

# RAPPORT

---

VERSION 6 - 11/12/2014



DREAL CORSE - AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Étude de l'impact des classements de cours d'eau du bassin  
Corse



### Historique des révisions

Version	Date	Commentaires	Rédigé par :	Vérfié par :
6	11/12/2014	Dernières corrections	AD	GLG
5	21/11/2014	Intégrations des corrections de la DREAL	AD	GLG
4	31/10/2014	Intégration des remarques du COPIL suite à la dernière réunion	AD	GLG
3	18/08/2014	Intégration de la partie sur l'environnement	AD	GLG
2	08/08/2014	Intégration des remarques DREAL	ADA	GLG
1	21/07/2014	Version de travail initiale	ADA	GLG

Contact :

NALDEO  
Guillaume LE GALL  
Aude DANY

2 Boulevard Vauban  
Immeuble le Florestan  
78182 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex, France  
Tel +33 (0)1 30 60 61 58  
Fax +33 (0)1 39 44 93 99

## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le classement des cours d'eau fait suite à la réforme de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Sous le pilotage du préfet coordonnateur de bassin, préfet de Corse, le nouveau classement doit répondre aux objectifs du SDAGE en matière de continuité écologique (libre circulation des espèces et accès aux zones de vie, transport des sédiments), et également répondre aux objectifs de non dégradation des masses d'eau ou contribuer à l'atteinte du bon état. Les nouveaux classements de cours d'eau comportent 2 listes :

- liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau qui seront préservés de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité quel que soit l'usage ;
- liste 2 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour lesquels les obstacles à la continuité doivent être équipés, gérés, et entretenus dans un délai de 5 ans après approbation de la liste.

Les dispositions réglementaires des projets de classements (liste 1 et 2) doivent remplacer celles des anciens classements de cours d'eau présents en Corse, à savoir la liste des cours d'eau classés au titre de la loi 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Dans le bassin de Corse, le préfet de Corse a proposé au Président du conseil exécutif, dans une approche conjointe, de s'impliquer, dès la première étape, à élaborer les propositions des avant-projets de listes 1 et 2 de classement. Pour ce faire, à l'issue d'une concertation entre les services de l'État, les services et offices de la CTC et les membres du bureau de comité de bassin, une proposition finalisée concertée a été validée par le préfet de Corse et le comité de bassin du 9 décembre 2013. Les avant-projets de listes, ont également fait l'objet d'une concertation locale des usagers et des associations de protection de l'environnement aux échelons départementaux et interdépartementaux début 2014.

À l'issue de cette concertation, le préfet coordonnateur de bassin a lancé l'étude de l'impact du classement sur les différents usages de l'eau (étude prévue au II de l'article L. 214-17), marquant la deuxième étape de la révision du classement. Cette étude a été conduite sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Corse avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Elle a démarré début mai 2014 et s'est terminée fin octobre 2014. Les résultats de cette étude ont été présentés au comité de bassin du 8 décembre 2014.

Les projets de classements et l'étude de l'impact des classements sont soumis à consultation des collectivités et du public pour une durée de 4 mois en début d'année 2015. Après examen des avis issus de la consultation, le préfet de Corse proposera des projets de listes pour avis à la commission administrative de bassin et au comité de bassin. La publication de l'arrêté préfectoral relatif aux classements devrait donc être réalisée à la fin du premier semestre 2015.

L'objectif de la présente étude de l'impact est d'apporter un éclairage global des enjeux des classements à l'échelle du bassin Corse (SDAGE, Grenelle, NATURA 2000, développement de l'hydroélectricité, projets d'intérêt général). Elle est destinée à faciliter la finalisation d'un projet équilibré entre enjeux usages et enjeux milieux dans le respect de l'intérêt général. En effet, les résultats de l'étude de l'impact seront joints aux propositions de classement de cours d'eau à l'occasion de la consultation réglementaire à venir. Les impacts considérés dans l'étude sont ceux induits par les nouvelles obligations par rapport aux anciens classements et aux autres dispositions en vigueur sur les ouvrages. La présente étude évalue à l'échelle du bassin Corse, l'impact spécifique des projets de listes 1 et 2 sur les usages, les coûts de mise aux normes et l'environnement. La réalisation de cette étude a fait l'objet d'échanges au sein d'un comité de pilotage ad hoc.

Les analyses réalisées dans cette étude amènent aux conclusions résumées ci-dessous :

Le projet de liste 1 s'étend sur environ 16% du linéaire de cours d'eau total. Il est recensé 40% de cours d'eau proposés en liste 1 en plus par rapport au linéaire de cours d'eau initialement classés au titre de la Loi 1919. Sur les usages hors hydroélectricité, le projet de liste 1 a un impact très limité car aucun projet important connu de l'administration n'est recensé sur un des cours d'eau concernés.

Concernant l'usage hydroélectricité, le projet de liste 1 aurait un impact jugé modéré car les nouvelles obligations concernent au total 13% de potentiel hydroélectrique en plus par rapport au potentiel concerné

par la Loi 1919. Dans le détail, aucun projet important connu de l'administration quel que soit l'usage n'est concerné par le projet de liste 1. Les impacts les plus importants concernent le développement du potentiel de la petite hydroélectricité. En effet, il manquerait 8MW de potentiel pour atteindre les objectifs 2050 du SRCAE, ce qui représente 24% de l'objectif d'augmentation du parc de petite hydroélectricité qui est de +33MW, mais toutefois seulement 2% de l'ensemble du parc hydroélectrique projeté en 2050 qui est de 321MW. Par ailleurs, le projet de liste 1 n'empêche pas l'atteinte des objectifs à plus courts termes (scénario Grenelle 2020, Grenelle 2030 du SRCAE). Dans le cas du scénario rupture 2030, la marge de manœuvre est réduite pour l'atteinte de l'objectif fixé, car le potentiel restant mobilisable avec le projet de liste 1 est très proche de l'objectif fixé. Il faut noter également, que vis-à-vis des objectifs du SRCAE, la situation du scénario de référence prenant en compte la Loi 1919 est très similaire (26MW restant mobilisable) à la situation avec les projets de classement (25MW restant mobilisable). Le différentiel est très faible, seulement 1MW de potentiel bloqué en plus. L'impact global du projet de liste 1 sur l'ensemble de la filière hydroélectrique est jugé modéré.

Le projet de liste 2 s'étend sur environ 4% du linéaire de cours d'eau total (référence cours d'eau BD Carthage). L'impact sur les usages est globalement négatif en raison de l'anticipation des mises aux normes, mais jugé faible au regard du nombre d'ouvrages concernés. Les solutions d'aménagement les plus probables affecteront peu les usages présents, mais pourront ponctuellement perturber certaines conditions d'exploitation de captages d'eau potable ou d'irrigation. En revanche, les impacts devraient être positifs pour la pêche, ainsi que pour certains loisirs aquatiques comme le canoë. Sur l'hydroélectricité, le projet de liste 2 n'empêche pas la création de nouveaux obstacles mais entraîne une obligation de résultat en matière de continuité écologique, biologique et sédimentaire. 14% du potentiel total est concerné par le projet de liste 2.

Les investissements globaux calculés représentent 1.3M€, soit 70% du montant prévu dans le PDM 2016-2021 pour la restauration de la continuité écologique. Ces montants élevés devront être engagés dans les 5 ans à compter de la publication de la liste 2. De nombreuses incertitudes subsistent pour évaluer l'impact réel, qui dépendra en partie des capacités locales des maîtres d'ouvrages à porter les travaux prévus. Toutefois, sur les interventions qui seront réalisées, des aides financières (Agence de l'Eau...) seront mobilisés pour aider les propriétaires d'ouvrages. L'impact sur la programmation des investissements à 5 ans a été jugé faible à moyen.

Les projets de classement présentent un intérêt important pour les milieux aquatiques par rapport à la situation actuelle. Le projet de liste 1 fournit l'assurance de la non-dégradation de la continuité écologique de 75% du linéaire de réservoirs biologiques, de 32% du linéaire classé en très bon état, de 60% des zones d'action anguille (prioritaires et long terme bien identifiées) du plan de gestion de l'anguille, et de la totalité de l'axe migrateur de l'alose feinte. Le projet de liste 2 ne concerne que la moitié du linéaire de zone d'action prioritaire de l'anguille. Malgré cela, tous les ouvrages prioritaires anguille sont intégrés au classement. Par ailleurs, l'intégralité du linéaire à enjeu alose est prise en compte par ce projet. L'impact sur le transport solide est plus limité car 1 ouvrage sur les 25 grands barrages existants est concerné par le projet de liste 2.

L'analyse multicritères réalisée pour faire le bilan global des impacts montre que cette proposition de classement est équilibrée car il n'y a pas de disproportion des inconvénients par rapport aux avantages attendus. Les avantages pèsent davantage dans la balance. Ce projet de classement conduit à un impact globalement faible sur les usages, et modéré sur la petite hydroélectricité, et des gains attendus majoritairement très positifs pour la préservation ou la restauration de la continuité écologique.

Une révision des listes de cours d'eau classés est prévue par l'article R214-107 afin de les adapter aux orientations et objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. Cette révision s'effectuera au rythme de révision du SDAGE, soit tous les 6 ans. L'article R214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	5
1 INTRODUCTION.....	11
2 OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION DES PROJETS DE CLASSEMENT AVEC LE SDAGE .....	11
2.1 Présentation de la procédure et du calendrier de classement .....	11
2.2 Contenu des obligations des nouveaux classements.....	12
2.2.1 Objectifs des classements .....	12
2.2.2 Portée des classements.....	13
2.2.3 Les obligations de la liste 1 .....	14
2.2.4 Les obligations de la liste 2 .....	15
2.3 Étude de l'impact, une obligation de la procédure de révision des classements .....	16
2.4 Articulation des classements avec le SDAGE.....	16
3 CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT .....	17
3.1 Avant-propos .....	17
3.2 Définition du scénario de référence .....	17
3.3 Les obligations réglementaires du scénario de référence.....	18
3.3.1 La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.....	18
3.3.2 L'article L432-6.....	18
3.3.3 Les prescriptions relatives aux autorisation/déclarations (article L214-3 du code de l'environnement) .....	18
3.3.4 Le SDAGE Corse .....	20
3.3.5 Les SAGE.....	20
3.3.6 Le plan de gestion anguille .....	21
3.3.7 Les ouvrages prioritaires du plan national de restauration de la continuité écologique (ouvrages Grenelle).....	21
3.4 Analyse des nouvelles obligations sur la continuité écologique.....	22
4 PRÉSENTATION DES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL .....	24
4.1 Le référentiel des cours d'eau .....	24
4.2 Le référentiel des ouvrages.....	24
4.3 Les usages étudiés .....	24
5 PRÉSENTATION DES CLASSEMENTS.....	25
5.1 Les classements du scénario de référence.....	25
5.1.1 Les cours d'eau « réservés » au titre de la loi 1919 (classements actuels).....	25
5.2 Les projets de classement.....	26
5.2.1 Projet de classement en liste 1 .....	26
5.2.2 Projet de classement en liste 2 .....	27
5.3 Différentiel entre les classements du scénario de référence et les projets de classements.....	27
6 ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES USAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES .....	30

6.1	Impact sur l'hydroélectricité .....	30
6.1.1	Enjeux .....	30
6.1.2	Impacts de la liste 1 sur les projets importants connus de l'administration .....	30
6.1.3	Impacts sur le potentiel hydroélectrique (impacts liste 1 et 2) .....	31
6.1.3.1	Avant-propos .....	31
6.1.3.2	Description des différents types de potentiel hydroélectriques considérés .....	31
6.1.3.3	Méthode de traitement des données fournies sur le potentiel résiduel .....	32
6.1.3.4	Classification du potentiel en fonction des contraintes environnementales .....	33
6.1.3.5	Résultats et conclusion .....	35
6.1.3.5.1	Résultats de l'analyse du caractère mobilisable des grands projets identifiés .....	35
6.1.3.5.2	Résultats de l'analyse du potentiel de la petite hydroélectricité .....	36
6.1.3.5.3	Résultats de l'analyse du potentiel résiduel .....	38
6.1.3.5.4	Chiffres clefs à retenir concernant l'impact du projet de liste 1 .....	40
6.1.3.5.5	Conclusion de l'impact des projets de classement sur le potentiel hydroélectrique global .....	41
6.1.3.5.6	Comparaison entre le potentiel restant mobilisable et les objectifs du SRCAE .....	42
6.1.4	Analyse détaillée de l'impact de la liste 1 sur les sites potentiels de petite hydroélectricité .....	45
6.1.4.1	Methodologie .....	45
6.1.4.2	Résultats .....	47
6.1.5	Impacts de la liste 2 sur les ouvrages existants .....	51
6.2	Impacts sur la lutte contre les inondations .....	53
6.2.1	Enjeux .....	53
6.2.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	53
6.2.3	Impacts liés au projet de liste 2 .....	54
6.3	Impacts sur l'alimentation en eau potable .....	55
6.3.1	Enjeux .....	55
6.3.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	55
6.3.4	Impacts liés au projet de liste 2 .....	56
6.4	Impacts sur l'irrigation .....	58
6.4.1	Enjeux .....	58
6.4.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	58
6.4.3	Impacts liés au projet de liste 2 .....	59
6.5	Impacts sur la pêche .....	61
6.5.1	Enjeux .....	61
6.5.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	61
6.5.3	Impacts liés au projet de liste 2 .....	61
6.6	Impacts sur la pisciculture .....	63
6.6.1	Enjeux .....	63
6.6.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	63
6.6.3	Impacts liés au projet de liste 2 .....	63
6.7	Impacts sur le tourisme et les loisirs .....	64
6.7.1	Enjeux .....	64
6.7.2	Impacts liés au projet de liste 1 .....	64
6.7.3	Impacts liés au projet de liste 2 .....	65

7	ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES COÛTS DE MISE AUX NORMES .....	67
7.1	Avant-propos .....	67
7.2	Hypothèses de calcul .....	67
7.3	Résultats.....	68
8	ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	69
8.1	Préambule .....	69
8.2	Impacts du projet de liste 1.....	69
8.2.1	Intérêt écologique de la liste 1.....	69
8.2.2	Préservation des réservoirs biologiques .....	70
8.2.3	Préservation des cours d'eau en très bon état écologique.....	71
8.2.4	Risque de contentieux évités .....	71
8.2.5	Préservation des axes grands migrateurs.....	72
8.2.6	Lien entre la liste 1 et les enjeux de la directive habitat .....	73
8.3	Impacts du projet de liste 2.....	74
8.3.1	Intérêt écologique de la liste 2.....	74
8.3.2	Impact sur le transport solide .....	74
8.3.3	Impacts sur la circulation des grands migrateurs.....	75
8.3.4	Risque de contentieux évité .....	76
8.3.5	Impacts sur l'accès aux réservoirs biologiques .....	76
9	BILAN DE L'IMPACT DES CLASSEMENTS .....	77
9.1	Grille d'évaluation des impacts .....	77
9.2	Synthèse des impacts .....	78
9.3	Bilan de l'analyse multicritères .....	88
10	CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DES PROJETS DE CLASSEMENTS .....	90

## Index des tableaux

Tableau 1	Calendrier et étapes d'élaboration des nouveaux classements pour la Corse ( <i>en jaune, la phase correspondante à l'étude de l'impact des classements</i> ).....	12
Tableau 2	Résumé des changements d'obligations liés aux nouveaux classements sur les ouvrages existants et nouveaux ouvrages en fonction de l'état initial.....	23
Tableau 3	Linéaire des cours d'eau réservés au titre de la loi de 1919 .....	25
Tableau 4	Linéaire des cours d'eau proposés en liste 1 .....	26
Tableau 5	Linéaire des cours d'eau proposés en liste 2 .....	27
Tableau 6	Résultats du croisement entre les classements actuels et les projets de classement.....	27
Tableau 7	Linéaire de cours d'eau classé et différentiel par territoire SDAGE.....	28
Tableau 8	Pourcentage de linéaire de cours d'eau classé et différentiel par rapport au linéaire total de chaque territoire SDAGE .....	28
Tableau 9	Liste des projets hydroélectriques importants .....	31
Tableau 10	Contraintes environnementales prises en compte dans le scénario de référence et dans le scénario des projets de classement pour discrétiser le caractère « mobilisable » du potentiel hydroélectrique ...	34
Tableau 11	Évolution du caractère mobilisable du potentiel des grands projets hydroélectriques entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous) .....	35
Tableau 12	Évolution du caractère mobilisable du potentiel des sites de petite hydroélectricité entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous) .....	36
Tableau 13	Évolution du caractère mobilisable du potentiel résiduel entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous).....	38
Tableau 14	Résumé du potentiel hydroélectrique Corse et de l'impact de la liste 1 (exprimé en puissance, MW) 40	
Tableau 15	Résumé du potentiel hydroélectrique Corse et de l'impact de la liste 1 (exprimé en productible GWh) 40	
Tableau 16	Comparaison entre le potentiel hydroélectrique et les objectifs du SRCAE mentionnés dans le rapport du SRCAE.....	42
Tableau 17	Comparaison entre le potentiel hydroélectrique et les objectifs du scénario rupture.....	43
Tableau 17	Méthodologie d'évaluation des critères environnementaux.....	46
Tableau 18	Cours d'eau proposés en liste 1 et initialement non classés Loi 1919 (nouveaux classements) et impacts sur les sites potentiels de petite hydroélectricité.....	48
Tableau 19	Cours d'eau proposés en liste 1 mais initialement classés Loi 1919 (renouvellement du classement) et impacts sur les sites potentiels de petite hydroélectricité .....	49
Tableau 20	Cours d'eau initialement classés Loi 1919 et non proposé en liste 1 et impacts sur les projets potentiels de petite hydroélectricité.....	50
Tableau 21	Bilan de la pollution émise par le recours à du thermique pour remplacer le potentiel de petite hydroélectricité rendu non mobilisable par le projet de liste 1 .....	51
Tableau 22	Prises d'eau hydroélectriques concernées par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2 52	
Tableau 23	Liste des projets importants à vocation AEP .....	55
Tableau 24	Ouvrages à vocation AEP concernés par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2 57	
Tableau 25	Ouvrages à vocation d'irrigation concernés par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2 60	
Tableau 26	Répartition des canyons en fonction du projet de liste 1 et fréquentation hebdomadaire pour le canyonisme 64	
Tableau 27	Répartition des canyons en fonction du projet de liste 1 et fréquentation hebdomadaire pour la baignade 65	
Tableau 28	Répartition des canyons en fonction du projet de liste 2 et fréquentation hebdomadaire pour le canyonisme 66	
Tableau 29	Répartition des canyons en fonction du projet de liste 2 et fréquentation hebdomadaire pour la baignade 66	
Tableau 30	Coûts unitaires appliqués par type de solution d'aménagement possible (formules utilisées dans l'évaluation économique du PDM Corse) .....	67
Tableau 31	Répartition des coûts induits par la liste 2 par territoire SDAGE .....	68
Tableau 32	Répartition des enjeux écologiques sur les cours d'eau proposés en liste 1 .....	70

Tableau 33	Proportion de linéaire des réservoirs biologiques concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1 .	70
Tableau 34	Proportion de linéaire de masse d'eau en très bon état concerné par la Loi 1919 et le projet de liste1	71
Tableau 35	Proportion de linéaire de zone d'action prioritaire anguille concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1	72
Tableau 36	Proportion de linéaire des zones d'action long terme concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1	72
Tableau 37	Proportion de linéaire de sites Natura 2000 à enjeu habitats aquatiques concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1	73
Tableau 38	Répartition des enjeux écologiques sur les cours d'eau proposés en liste 2	74
Tableau 39	Répartition des ouvrages en fonction de la hauteur de chute et du projet de classement en liste	274
Tableau 40	Proportion de linéaire « zone d'action prioritaire » anguille concerné par le projet de liste 2	75
Tableau 41	Proportion de linéaire de la zone d'action long terme concerné par le projet de liste 2	75
Tableau 42	Grille de décision utilisée pour évaluer les impacts des classements	77
Tableau 43	Tableau de synthèse des impacts par critère	87
Tableau 44	Critères et pondérations de l'analyse multicritères	88
Tableau 45	Détail du calcul des coûts pour les ouvrages concernés par la liste 2	100

## Index des figures

Figure 3	Différentiel entre la loi 1919 et la liste 1 sur l'ensemble de la Corse .....	29
Figure 4	Production électrique Corse en 2012 (extrait du bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité d'EDF, juillet 2013).....	30
Figure 5	Classes de potentiel hydroélectriques en fonction des contraintes environnementales.....	33
Figure 6	Zones irriguées en Corse (source : site internet OEHC).....	58
Figure 7	Bilan des avantages (notes positives) et des coûts (notes négatives) des projets de classement ....	89

## 1 INTRODUCTION

---

Pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 rénove les critères de classement des cours d'eau. Les dispositions relatives aux nouveaux classements figurent à l'article L214-17 du code de l'environnement.

L'étude de l'impact des classements de cours d'eau est une obligation réglementaire prévue au II de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Cette étude a pour but d'analyser les impacts sur les usages, les coûts et avantages économiques et environnementaux des nouvelles obligations. La présente étude a été réalisée selon les consignes nationales édictées dans la circulaire du 15 Septembre 2008.

## 2 OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION DES PROJETS DE CLASSEMENT AVEC LE SDAGE

---

### 2.1 Présentation de la procédure et du calendrier de classement

Les projets de classements sont mis en place à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Dans le bassin Corse, le préfet de Corse a associé le Président du conseil exécutif, dans une approche conjointe, dès la première étape, pour l'élaboration des propositions de listes de classement. À l'issue d'une concertation entre les services de l'État, les services et offices de la CTC et les membres du bureau de comité de bassin, une proposition finalisée concertée a été validée par le préfet de Corse et le comité de bassin du 9 décembre 2013, présidé par le Président du conseil exécutif de la Corse. Après concertation locale d'un mois des usagers et des associations de protection de l'environnement, la conférence administrative de bassin a harmonisé les projets de listes et le préfet coordonnateur de bassin a établi un projet de liste finalisé. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude d'impact du classement sur les différents usages de l'eau (étude prévue au II de l'article L. 214-17).

Suite à la finalisation de l'étude de l'impact, il est prévu une analyse des résultats de l'étude et un travail d'ajustement éventuel des projets de liste au regard des résultats de cette étude.

Le projet de listes accompagné de son étude de l'impact sera ensuite soumis à consultation des collectivités territoriales et en parallèle du public (4 mois).

En dernier lieu, le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, arrêtera les listes 1 et 2 de classement. La publication des listes était prévue au plus tard le 1er janvier 2014. En Corse, la procédure de classement a pris du retard, et devrait être finalisée au premier semestre 2015.

Le tableau ci-dessous résume les étapes d'élaboration de la procédure de révision des classements de cours d'eau.



## 2.2.2 Portée des classements

Les obligations de chaque liste concerneront tous les ouvrages hydrauliques considérés comme obstacles à la continuité écologique transversale et longitudinale.

En référence à l'article R214-109 du code de l'environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité s'il correspond à l'un des cas suivants :

- il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Les ouvrages visés sont donc principalement ceux correspondant au n° 3.1.1.0.2 dans la nomenclature Eau définie par l'article R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit donc principalement des ouvrages autorisés (dont la hauteur de chute est supérieure à 0.5 m) qui ont par définition un impact fort sur le milieu aquatique. Les ouvrages déclarés (dont la hauteur de chute est comprise entre 0.2 et 0.5 m) ont bien souvent un impact plus limité. Cependant, s'il s'avère qu'ils constituent ou pourraient constituer une vraie barrière à la continuité écologique ils seraient alors soumis aux obligations des classements.

Par ailleurs les ouvrages avec un droit fondé en titre sont considérés au même titre que les ouvrages autorisés ou déclarés dans le code de l'environnement et sont donc concernés par les classements dans la mesure où ils feraient obstacle à la continuité écologique.

Il convient de rappeler que d'autres rubriques de la Nomenclature Eau du code de l'environnement (article R214-1) peuvent aussi être liées à la continuité écologique. Les suivantes en sont des exemples :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 : ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- 3.2.6.0 : Dignes ;
- 3.2.5.0 : Barrage de retenue.

Les digues peuvent être considérées comme obstacles à la continuité écologique si elles barrent l'accès à des frayères potentielles, à des annexes hydrauliques du corridor fluvial par exemple.

Les ouvrages visés par les classements sont aussi ceux autorisés ou concédés dans le cadre du code de l'énergie (ouvrages hydroélectriques), s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

### 2.2.3 Les obligations de la liste 1

Contenu de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et éléments relatifs à la liste 1 en gras :

**« Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :**

**1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.**

**Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;**

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

**Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. À l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.**

**Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.**

La liste 1, est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- ceux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir

ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les dispositions ci-dessus remplacent celles de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ont été abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les objectifs de la liste 1 qui concernent des cours d'eau déjà en bon état, sont de préserver la qualité physique et les habitats aquatiques, de maintenir la continuité écologique en interdisant la construction de nouveaux ouvrages. Par ailleurs, l'amélioration de la continuité écologique est possible du fait de la mise en conformité progressive des ouvrages existants au rythme des renouvellements de concessions ou d'autorisations.

## 2.2.4 Les obligations de la liste 2

### **Contenu de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et éléments relatifs à la liste 2 en gras :**

**« Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :**

*1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*

*Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;*

*2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.*

**II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.**

**III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.**

**Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. À l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.**

*Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.*

La liste 2 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes. Si les classements sont publiés début 2015 d'après le calendrier, alors les mises aux normes des ouvrages doivent être effectuées avant début 2020.

Les dispositions ci-dessus doivent remplacer celles de l'article L432-6 du code de l'environnement. À noter qu'en Corse, aucun cours d'eau n'avait été classé au titre de l'article L432-6.

**Les objectifs de la liste 2 sont d'améliorer la continuité écologique transversale et longitudinale sur les cours d'eau nécessitant des actions de restauration liées au décroisement des cours d'eau, de garantir des conditions adéquates de circulation des espèces migratrices (amphihalines ou non), de contribuer à la préservation ou au rétablissement d'un transport suffisant des sédiments nécessaire au bon fonctionnement morphodynamique des cours d'eau.**

## 2.3 Étude de l'impact, une obligation de la procédure de révision des classements

L'article L214-17 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude de l'impact des projets de classements des cours d'eau sur les usages.

Cette étude vise à apporter un éclairage global des enjeux des classements à l'échelle du bassin ou à l'échelle nationale (SDAGE, Grenelle, NATURA 2000, développement de l'hydroélectricité, projets d'intérêt général). Elle est destinée à faciliter la finalisation d'un projet équilibré entre enjeux usages et enjeux milieux dans le respect de l'intérêt général. En effet, les résultats de l'étude de l'impact seront joints aux propositions de classement de cours d'eau à l'occasion de la seconde phase de consultation.

Les résultats de cette étude doivent permettre de dépasser le cadre d'une analyse trop locale en apportant un éclairage plus large sur les enjeux à l'échelle du bassin (respect des orientations du SDAGE) ou à l'échelle nationale (engagements communautaires de la France, engagements du Grenelle de l'environnement, engagements vis-à-vis du développement des énergies renouvelables). Ces éléments d'analyse constitueront un des outils de décision pour le Préfet Coordonnateur de bassin pour ajuster et valider les projets de liste.

Il est important de noter que le classement des cours d'eau pourra être mis à jour tous les 6 ans. Ainsi, le classement n'est pas incompatible avec une identification a posteriori de projets publics ou privés identifiés d'intérêt général par l'administration. Dans ce cas, il appartiendra au service instructeur de veiller à ce que le dossier loi sur l'eau explicite bien les éléments nécessaires à la justification d'un projet d'intérêt général et pour lequel il serait envisageable de s'autoriser une dégradation de la masse d'eau sans risquer de conduire à un contentieux européen pour non-respect du principe de non dégradation de la DCE. La réalisation d'un tel projet pourrait donner lieu si cela est nécessaire à la révision du classement du cours d'eau ou de la portion de cours d'eau concernée. Cette révision pouvant intervenir dans le cadre de la révision des classements prévue tous les 6 ans.

## 2.4 Articulation des classements avec le SDAGE

Pour répondre aux exigences de la DCE, le SDAGE constitue un des outils de planification qui fixent des objectifs et des orientations stratégiques. Il contient certains des éléments nécessaires à la révision des classements existants comme la liste des réservoirs biologiques, et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement.

**Outre leur portée réglementaire, les nouveaux classements permettent de compléter l'action financière de l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre du programme de mesures.**

## 3 CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT

### 3.1 Avant-propos

La circulaire du 15 Septembre 2008 définit les grandes lignes méthodologiques de l'étude de l'impact. Les principes fondamentaux à appliquer dans l'évaluation des impacts sont les suivants :

- L'étude vise à mesurer le différentiel entre la situation réglementaire initiale, appelée scénario de référence (Loi de 1919...), et la situation réglementaire projetée (projets de listes 1 et 2). L'objectif est en effet de comprendre ce que les projets de classements peuvent engendrer comme impacts positifs ou négatifs par rapport à la situation initiale remise en cause pour répondre aux objectifs de la DCE.
- L'étude de l'impact est réalisée selon une approche à l'échelle de bassin (échelle globale de la Corse), afin de garder une cohérence d'échelle avec le SDAGE.
- Les usages concernés par l'étude de l'impact sont l'hydroélectricité, la lutte contre les inondations, l'AEP, l'irrigation, la pêche, le tourisme et les loisirs.
- L'évaluation des coûts et des avantages des nouveaux classements doit être qualitative et/ou quantitative globalisée. Les avantages marchands et non marchands sont à distinguer, afin de ne pas faire prévaloir l'analyse des coûts par rapport aux avantages produits lors d'un classement qui sont des éléments marchands et difficilement monétarisables.
- L'évaluation des impacts sur l'hydroélectricité doit porter d'une part sur le potentiel hydroélectrique mais aussi sur la production existante. Il s'agit aussi d'évaluer la compatibilité des projets de classement avec l'objectif de développement de l'hydroélectricité en tenant compte des éléments du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).
- Les projets importants et clairement identifiés doivent faire l'objet d'une analyse coût bénéfice. La notion de projet important et clairement identifiée correspond à un projet d'intérêt général connu de l'administration avec un niveau de détail suffisant pour pouvoir apprécier les enjeux. Ces projets doivent donc être en instruction ou en phase de l'être. L'administration définit comme d'intérêt général les projets hydroélectriques à fort enjeux vis-à-vis des objectifs de production d'énergie renouvelable et de limitation des gaz à effet de Serre (projets supérieur à 4,5 MW), ou les projets AEP, ou de lutte contre les inondations.

### 3.2 Définition du scénario de référence

L'étude de l'impact vise à identifier les impacts des modifications d'obligations réglementaires générées par le projet de classements par rapport à une situation de référence, qui correspond aux obligations initiales.

Les obligations du scénario de référence sont définies comme celles découlant des classements au titre de la Loi de 1919 et de l'article L432.6 du code de l'environnement ainsi que celles issues d'autres réglementations ou documents à portée réglementaire et juridique, notamment dans le domaine de l'eau.

**Ce chapitre vise à décrire la réglementation actuelle concernant la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques et comprendre quelles sont les obligations du scénario de référence.**

### 3.3 Les obligations réglementaires du scénario de référence

#### 3.3.1 La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

En application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, des listes de cours d'eau réservés ont été publiées par décrets successifs suite à la publication de cette loi.

##### **Article 2 de la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :**

*« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. »*

Il convient de noter que l'interdiction concernait les entreprises hydrauliques nouvelles, en d'autres termes les entreprises hydroélectriques.

Cette interdiction a pour origine la Loi n°80-531 du 15 juillet 1980 et avait pour but de protéger les milieux aquatiques.

En Corse, les cours d'eau réservés ont été mis en place par les décrets suivants :

- Haute-Corse : décret n° 94-218 du 11 mars 1994
- Corse du Sud : décret du 29 octobre 1996

**Conclusion pour l'étude de l'impact : prise en compte de l'interdiction d'attribution de nouvelle autorisation ou concession concernant des usines hydroélectriques sur les cours d'eau dits « réservés » au titre de l'article 2 de la loi de 1919.**

#### 3.3.2 L'article L432-6

La Corse n'est concernée par aucun cours d'eau classée au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : non prise en compte de cette réglementation.**

#### 3.3.3 Les prescriptions relatives aux autorisation/déclarations (article L214-3 du code de l'environnement)

##### **Extrait de l'article L214-3 du code de l'environnement :**

*1.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

**Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.**

*La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.*

*II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.*

*Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.*

*Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.*

Le respect de la continuité écologique (article L211-1) fait partie des enjeux qui doivent être pris en compte par l'autorité administrative lors de la délivrance d'autorisations/déclarations (article L214-3 ci-dessus). Tout ouvrage déclaré ou autorisé au titre du code de l'environnement (n° 3.1.1.0.2 dans la nomenclature Eau défini par l'article R214-17) doit satisfaire entre autres les exigences de la vie biologique du milieu, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (article L211-1 du code de l'environnement). Les ouvrages fondés en titre sont soumis à l'exercice de la police de l'eau et sont donc soumis aux mêmes dispositions réglementaires.

Par conséquent, l'autorité administrative peut à tout moment, si ces exigences ne sont pas respectées, imposer toutes prescriptions particulières nécessaires (article L214-3 du code de l'environnement). De même, elle peut modifier ou retirer ce droit, sans indemnité de la part de l'État dans les cas suivants (article L214-4 du code de l'environnement) :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

La possibilité d'annulation de l'autorisation (dont les droits fondés en titre) est renforcée sur les cours d'eau classés en liste 2 à partir de Janvier 2014 dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Pour rappel, les ouvrages fondés en titre sont des ouvrages avec un droit d'usage de l'eau établi avant la Révolution française. Ces droits n'ayant pas été abolis par la Révolution, ils sont toujours en vigueur aujourd'hui. Par ailleurs, étant donné que le principe d'autorisation/déclaration a été mis en place a posteriori, les droits fondés en titre sont considérés comme « perpétuels ». Cependant, ce droit est perdu si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par le détenteur de l'ouvrage, notamment en raison de la ruine, ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau<sup>1</sup>.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : prise en compte du fait que le respect de la continuité écologique est une obligation pour tout nouvel acte ou renouvellement d'autorisation/déclaration. Le respect de la continuité écologique est déjà une exigence réglementaire inscrite dans le code de l'environnement.**

---

<sup>1</sup> Guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre - suivi d'un question-réponse et de la jurisprudence essentielle - Septembre 2010 - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

### 3.3.4 Le SDAGE Corse

Le SDAGE est un document à portée réglementaire qui fixe les orientations de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ce document est opposable à l'administration, donc tout programme ou décision administrative doit être compatible avec les orientations de gestion.

Les orientations du SDAGE Corse en cours (2010-2015) concernant la continuité écologique sont les suivantes :

- Le SDAGE recommande la restauration de la continuité écologique (disposition 3A-02). Aussi, dans ce cadre, tout nouveau projet et les demandes de renouvellement d'autorisation doivent intégrer des prescriptions concernant la continuité écologique ;
- Engager des actions de gestion des flux solides (sable et graviers) (disposition 3A-03). Dans ce cadre des diagnostics du transit sédimentaire sont à réaliser pour identifier les secteurs à enjeu concernant le transit sédimentaire ;
- Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE (disposition 3A-07). Dans ce cadre, tout projet soumis à autorisation/déclaration doit respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction des impacts, et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles.
- Le SDAGE préconise d'identifier, notamment grâce aux inventaires ZNIEFF, les sites d'intérêt patrimonial qui concernent les zones humides et toutes les catégories de masses d'eau superficielle (disposition 3B-04). Pour les cours d'eau, il s'agit des « réservoirs biologiques ».
- Identifier et préserver les réservoirs biologiques (disposition 3B-05). À ce titre, Les réservoirs biologiques doivent être portés à la connaissance des maîtres d'ouvrages et les services en charge de la police de l'eau doivent s'assurer que les projets évaluent tous les impacts directs et indirects sur les réservoirs biologiques et respectent leur fonctionnalité.
- Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence (disposition 3B-06). Le SDAGE rappelle le principe d'une gestion spécifique des espèces patrimoniales (truite macrostigma, anguille, qui doit être intégrés dans les SAGE ou tout type de démarche locale de gestion de l'eau.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : les orientations du SDAGE fixent des objectifs de restauration de la continuité sur certains secteurs qui n'ont pas de caractère strictement obligatoire. En revanche, toute décision administrative (nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation...) doit respecter les orientations du SDAGE. Toutefois, ces orientations n'apportent pas d'obligation supplémentaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur.**

### 3.3.5 Les SAGE

Les SAGE sont des documents de planification qui fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur un territoire hydrographique cohérent (généralement le bassin versant d'un cours d'eau). Le règlement d'un SAGE est un document à portée réglementaire opposable aux tiers et à l'administration, donc toute personne doit respecter les règles édictées dans ce document. Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) d'un SAGE est un document opposable à l'administration qui présente l'ensemble des orientations et dispositions de gestion des milieux aquatiques. Toute décision administrative doit être compatible avec ce document.

Le territoire Corse est concerné par deux SAGE :

- Le SAGE Prunelli, Gravona, Golfe d'Ajaccio en cours d'élaboration ;
- Le SAGE étang de Biguglia approuvé récemment est en cours de mise en œuvre.

Seul le SAGE de Biguglia dispose d'un règlement et d'un PAGD validé. Son PAGD dispose de deux mesures en rapport avec la continuité écologique :

- Mesure 5 : « tout nouvel aménagement hydraulique, au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, installations, ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur du Bevinco constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ou à la continuité écologique, devra être compatible avec l'objectif de maintien des débits biologiques de ce cours d'eau, et, dans tous les cas, ne pas nuire au rôle fondamental du Bevinco dans ses apports hivernaux à l'étang ».
- Mesure 7 : « des obstacles à la continuité piscicole et sédimentaire ont été identifiés sur le Bevinco. En sa qualité de zone d'action prioritaire pour l'anguille, identifié par le SDAGE, et conformément au Plan National de Gestion pour la Continuité Écologique, les actions nécessaires à la restauration de la continuité piscicole seront mises en œuvre par le ou les gestionnaires des ouvrages inventoriés ».

En ce qui concerne le règlement du SAGE, le document ne mentionne pas de règle spécifique concernant la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : les objectifs fixés dans le PAGD n'ont pas de caractère obligatoire (ex : objectif de mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique). Donc le SAGE de l'étang de Biguglia n'apporte pas d'obligation supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle. En revanche toute nouvelle décision administrative doit être compatible avec les objectifs fixés dans le PAGD (objectif de continuité et objectif de maintien des débits biologiques).**

### 3.3.6 Le plan de gestion anguille

La stratégie de bassin sur les ouvrages est orientée vers l'objectif principal du règlement européen qui est de réduire les pertes de géniteurs permettant l'échappement à long terme de 40% des anguilles argentées par rapport à une biomasse non influencée par les facteurs anthropiques.

Le règlement impose la rédaction d'un plan de gestion qui doit notamment prévoir des mesures permettant le franchissement des obstacles et l'amélioration des habitats dans les cours d'eau (article 2.8). Un certain nombre d'ouvrages prioritaires Anguille sont visés. Ces ouvrages prioritaires ont été repris dans le plan de restauration de la continuité écologique et constituent les ouvrages Grenelle (voir sous chapitre ci-dessous).

Les nouveaux classements devraient constituer un levier pour la réalisation des objectifs du plan de gestion anguille.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : les engagements du plan de gestion anguille n'ont pas de portée réglementaire, donc le plan de gestion anguille n'entraîne pas d'obligation supplémentaire par rapport à la réglementation existante. Attention toutefois, si les objectifs de la Directive ne sont pas respectés il subsiste un risque de contentieux européen.**

### 3.3.7 Les ouvrages prioritaires du plan national de restauration de la continuité écologique (ouvrages Grenelle)

Dans le cadre de l'application de la première loi Grenelle, l'État a mis en place un plan national de restauration de la continuité écologique visant à mieux coordonner les politiques portées par l'État et les établissements publics. Ce plan propose la suppression ou l'équipement de 1200 ouvrages prioritaires Grenelle avant 2012, financés dans le cadre du IX<sup>ème</sup> programme d'intervention des Agences de l'Eau.

Les engagements du Grenelle n'ont aucune portée réglementaire en soit, c'est le cas des ouvrages prioritaires en particulier. Il s'agit d'une priorisation d'objectifs de travaux en application du plan national de restauration de la continuité écologique dont les racines sont ancrées sur les enjeux définis dans les SDAGE-Programme de Mesures-Plan de Gestion Anguille. Son objectif est de définir les actions prioritaires pour lesquelles un gain environnemental significatif est attendu permettant ainsi de réduire significativement les pressions en application de la DCE.

Les nouveaux classements devraient constituer un levier pour la réalisation des objectifs du Grenelle de l'Environnement.

**Conclusion pour l'étude de l'impact : le Grenelle n'apporte pas d'obligation supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle vis-à-vis d'éventuelles interdictions ou d'obligation d'aménagement des ouvrages hydrauliques.**

### **3.4 Analyse des nouvelles obligations sur la continuité écologique**

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, les nouveaux classements vont entraîner des obligations supplémentaires par rapport aux obligations du scénario de référence. Pour rappel, en Corse il n'y a pas de cours d'eau L432-6.

Le tableau ci-dessous résume les différents cas de figure que l'on peut rencontrer sur les cours d'eau en fonction du classement initial et des projets de nouveaux classements.

Proposition de nouveaux classements				
		Projet LISTE 1	Projet LISTE 2	Pas de proposition de classement
		<i>NB: la mise en conformité des ouvrages existants lors du renouvellement des autorisations n'est pas à prendre en compte car elle relève déjà de la procédure de renouvellement du code de l'environnement (note MEDDTL)</i>	<i>NB: la mise en conformité des ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est programmé entre 2015 et 2020 n'est pas à prendre en compte, car elle relève de la procédure de renouvellement (note MEDDTL)</i>	
Anciens Classements	L1919	<b>Nouveaux ouvrages hydroélectriques :</b> Maintien de l'interdiction	<b>Nouveaux ouvrages hydroélectriques :</b> Suppression de l'interdiction de nouveaux ouvrages au titre de la Loi de 1919	<b>Nouveaux ouvrages Hydroélectriques :</b> Suppression de l'interdiction de nouveaux ouvrages au titre de la Loi de 1919
		<b>Nouveaux ouvrages – Autres usages :</b> Nouvelle interdiction	<b>Nouveaux ouvrages – Autres usages :</b> Aucun changement	<b>Nouveaux ouvrages – Autres usages :</b> Aucun changement
		<b>Ouvrages existants - tout usage :</b> Aucun changement	<b>Ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 2020 – Tout usage :</b> Délai anticipé de mise en conformité (5 ans).	<b>Ouvrages existants – tout usage:</b> Aucun changement
	Non classé	<b>Nouveaux ouvrages – Tout usage :</b> Nouvelle interdiction	<b>Nouveaux ouvrages – tout usage :</b> Aucun changement	<b>Nouveaux ouvrages – tout usage :</b> Aucun changement
		<b>Ouvrages existants - tout usage :</b> Aucun changement	<b>Ouvrages existants dont le renouvellement d'autorisation ou de concession est postérieur à 2020 – Tout usage :</b> Délai anticipé de mise en conformité (5 ans).	<b>Ouvrages existants – tout usage:</b> Aucun changement

Tableau 2 Résumé des changements d'obligations liés aux nouveaux classements sur les ouvrages existants et nouveaux ouvrages en fonction de l'état initial

Légende des couleurs du tableau :

- en vert les cas concernés par un allègement des obligations ;
- en orange, les cas concernés par une augmentation des obligations réglementaires ;
- en gris, les cas concernés par aucun changement.

## 4 PRÉSENTATION DES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

---

### 4.1 Le référentiel des cours d'eau

Le référentiel cartographique des cours d'eau utilisé par les services de l'État pour cartographier les projets de classements est le **référentiel des cours d'eau de la BD Carthage**. Ce référentiel a été utilisé dans la présente étude pour faire l'ensemble des analyses et croisements avec les classements et les autres données exploitées.

### 4.2 Le référentiel des ouvrages

Les données sur les ouvrages utilisées proviennent de plusieurs sources de données :

- Les données fournies par les DDTM et la DREAL sur les dates de renouvellement des autorisations et sur le caractère franchissable ou non des ouvrages du ROE (seuls les ouvrages constituant un obstacle à la continuité ont été retenus)
- Le ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) et le Pré-ICE (informations sur la continuité écologique)
- Les données sur les barrages et usines hydroélectriques fournies par la DREAL

**Une table homogène qui recense l'ensemble des ouvrages de Corse considérés comme des obstacles à la continuité écologique et concernés par l'étude de l'impact des classements a été constituée.**

### 4.3 Les usages étudiés

Conformément au cahier des charges, les usages étudiés dans l'étude de l'impact sont :

- l'hydroélectricité,
- la lutte contre les inondations,
- l'AEP,
- l'irrigation,
- la pêche et l'aquaculture,
- le tourisme et les loisirs.

## 5 PRÉSENTATION DES CLASSEMENTS

### 5.1 Les classements du scénario de référence

#### 5.1.1 Les cours d'eau « réservés » au titre de la loi 1919 (classements actuels)

Le linéaire des cours d'eau initialement classés au titre de la loi de 1919 est d'environ 1 000 km, soit 12% des cours d'eau Corse (voir carte détaillée en annexe 1).

Code du territoire SDAGE	Territoire SDAGE	Linéaire total de cours d'eau (km)	Linéaire du scénario de référence (km)	
			Loi 1919	% par rapport au linéaire total du territoire SDAGE
1	Nebbio-Balagne	1 056	22	2%
2	Cap Corse	330	-	0%
3	Golo-Bevinco	1 360	112	8%
4	Plaine orientale nord	777	96	12%
5	Plaine orientale sud	994	294	30%
6	Centre Corse-Tavignano	890	147	17%
7	Extrême sud	645	-	0%
8	Côte occidentale	2 524	329	13%
<b>TOTAL Corse</b>		<b>8 577</b>	<b>1 001</b>	<b>12%</b>

Tableau 3 Linéaire des cours d'eau réservés au titre de la loi de 1919

Les cours d'eau dits « réservés » de Haute-Corse sont :

- Le Golo, en amont du confluent avec l'Asco jusqu'au pont de Castirla et en amont de la retenue de Calacuccia (cote 800 NGF) ;
- La Casaluna ;
- Le Viru ;
- L'Ancino ;
- La Tartagine ;
- Le Fango ;
- Le Fium'alto et ses affluents, en amont de son confluent avec le Pozzo Bianco ;
- La Bravone, en amont de la retenue de Tox ;
- Le Tavignano et ses affluents, en amont de la prise d'eau EDF de Corte ;
- Le Vecchio, en amont du pont Eiffel, commune de Venaco, et ses affluents, en particulier Verghello et manganello ;
- La Restonica ;
- Le Corsigliese ;
- Le Fium'orbo, en amont de la retenue de Sampolo ;
- La Cananrecia et ses affluents ;
- L'Abatesco, en amont du pont de Pietrapola ;
- L'Arena Bianca ;
- Le Ruvoli ;
- Le Travo (et le ruisseau d'Arinalla), en amont de son confluent avec le Ruvoli ;
- Tous les cours d'eau du bassin versant de la Solenzara.

Les cours d'eau dits « réservés » de Corse du Sud sont :

- Le Fiumicello en amont de son confluent avec le ruisseau de Molinari.
- Le Pain di Santu et ses affluents.
- Le Chiuvone en amont de la cote 565 NGF.
- Le Codi en amont de la cote 555 NGF.
- Le San Petru et les ruisseaux d'Argazavu et de Prunetu.
- Le Liamone en amont de la cote 450 NGF.
- Le Botaro.
- Le Cruzzini.
- Le Fiume Grosso en amont de la cote 450 NGF.
- La Catena et les ruisseaux de Campo-Longo et de Tuccarellu.
- Le Prunelli et l'Ajara en amont du barrage de Tolla (commune de Tolla).
- L'Ese et ses affluents.
- Le Cavo et la Mela en amont de la prise d'AEP du Sivom du Cavo (commune de Zonza).
- Le Porto et ses affluents et sous-affluents.
- La Solenzara et ses affluents et sous-affluents.
- Le Travo et ses affluents et sous affluents.

## 5.2 Les projets de classement

### 5.2.1 Projet de classement en liste 1

Le linéaire des cours d'eau proposés en liste 1 est d'environ 1 400 km, soit 16% des cours d'eau Corse (voir carte détaillée en annexe 1).

Code du territoire SDAGE	Territoire SDAGE	Linéaire total de cours d'eau (km)	Linéaire des projets de classement (km)	
			Liste 1	% par rapport au linéaire total du territoire SDAGE
1	Nebbio-Balagne	1 056	87	8%
2	Cap Corse	330	11	3%
3	Golo-Bevinco	1 360	83	6%
4	Plaine orientale nord	777	174	22%
5	Plaine orientale sud	994	467	47%
6	Centre Corse-Tavignano	890	240	27%
7	Extrême sud	645	15	2%
8	Côte occidentale	2 524	313	12%
<b>TOTAL Corse</b>		<b>8 577</b>	<b>1 391</b>	<b>16%</b>

Tableau 4 Linéaire des cours d'eau proposés en liste 1

## 5.2.2 Projet de classement en liste 2

Le linéaire des cours d'eau proposés en liste 2 est d'environ 320 km, soit 4% des cours d'eau Corse (**voir carte détaillée en annexe 1**).

Code du territoire SDAGE	Territoire SDAGE	Linéaire total de cours d'eau (km)	Linéaire des projets de classement (km)	
			Liste 2	% par rapport au linéaire total du territoire SDAGE
1	Nebbio-Balagne	1 056	-	0%
2	Cap Corse	330	-	0%
3	Golo-Bevinco	1 360	51	4%
4	Plaine orientale nord	777	31	4%
5	Plaine orientale sud	994	68	7%
6	Centre Corse-Tavignano	890	80	9%
7	Extrême sud	645	13	2%
8	Côte occidentale	2 524	78	3%
<b>TOTAL Corse</b>		<b>8 577</b>	<b>320</b>	<b>4%</b>

Tableau 5 Linéaire des cours d'eau proposés en liste 2

## 5.3 Différentiel entre les classements du scénario de référence et les projets de classements

Le tableau suivant présente le linéaire du différentiel entre le scénario de référence et le projet de classement :

		Linéaire des projets de classement (km)				
		Liste 1	Liste 1 et Liste 2	Liste 2	Non classé	<u>Total</u>
Linéaire des anciens classements (km)	L1919	499	53	14	436	<b>1 002</b>
	Non classé	724	114	139	6 597	<b>7 574</b>
	<u>Total</u>	<b>1 224</b>	<b>167</b>	<b>153</b>	<b>7 032</b>	<b>8 576</b>

Tableau 6 Résultats du croisement entre les classements actuels et les projets de classement

Concernant le différentiel Loi 1919/liste 1, le tableau montre les points suivants :

- Initialement, la Corse comptait 1002 km de cours d'eau réservés. Le projet de classement en liste 1 comprend 1391 km de cours d'eau, soit une augmentation de près de 40%.
- 450 km de cours d'eau réservés ne sont pas proposés en liste 1 (45% du linéaire des cours d'eau réservés) ;
- 838 km de cours d'eau non classés initialement sont proposés au classement en liste 1, soit un différentiel de 388 km avec les cours d'eau déclassés ;
- 552 km de cours d'eau réservés (55%) sont à nouveau proposés au classement en liste 1.

Concernant le projet de liste 2, le tableau montre les éléments suivants :

- 320 km de cours d'eau sont proposés en liste 2, dont 167 km avec le double classement liste 1 et liste 2.

Les tableaux suivants montrent la répartition des nouveaux classements et du différentiel avec la loi 1919 par territoire SDAGE. Le premier tableau indique le linéaire brut, et le second tableau indique le pourcentage par rapport au linéaire de cours d'eau de chaque territoire SDAGE.

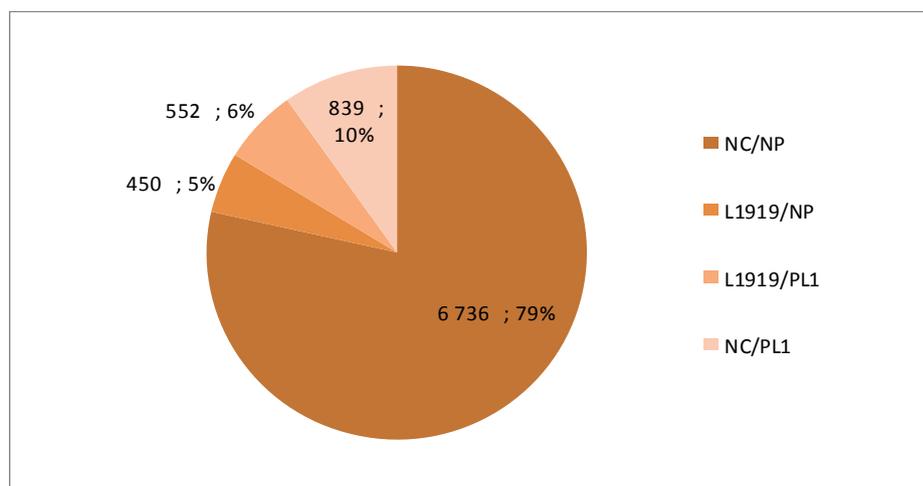
Code du territoire SDAGE	Territoire SDAGE	Linéaire total de cours d'eau (km)	Différentiel LOI 1919 / projet de liste 1			Projet de liste 2
			Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste 1)	Nouveaux classements (Non LOI1919 et projeté en liste 1)	
1	Nebbio-Balagne	1 056	0.2	22	65	-
2	Cap Corse	330	-	-	11	-
3	Golo-Bevinco	1 360	72	40	43	51
4	Plaine orientale nord	777	20	76	97	31
5	Plaine orientale sud	994	92	203	265	68
6	Centre Corse-Tavignano	890	54	93	147	80
7	Extrême sud	645	-	-	15	13
8	Côte occidentale	2 524	212	117	196	78
	<b>TOTAL Corse</b>	<b>8 577</b>	<b>450</b>	<b>552</b>	<b>839</b>	<b>320</b>

Tableau 7 Linéaire de cours d'eau classé et différentiel par territoire SDAGE

Code du territoire SDAGE	Territoire SDAGE	Linéaire total de cours d'eau (km)	Différentiel LOI 1919 / projet de liste 1			Projet de liste 2
			Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste 1)	Nouveaux classements (Non LOI1919 et projeté en liste 1)	
1	Nebbio-Balagne	1 056	0.02%	2%	6%	0%
2	Cap Corse	330	0%	0%	3%	0%
3	Golo-Bevinco	1 360	5%	3%	3%	4%
4	Plaine orientale nord	777	3%	10%	13%	4%
5	Plaine orientale sud	994	9%	20%	27%	7%
6	Centre Corse-Tavignano	890	6%	10%	17%	9%
7	Extrême sud	645	0%	0%	2%	2%
8	Côte occidentale	2 524	8%	5%	8%	3%
	<b>TOTAL Corse</b>	<b>8 577</b>	<b>5%</b>	<b>6%</b>	<b>10%</b>	<b>4%</b>

Tableau 8 Pourcentage de linéaire de cours d'eau classé et différentiel par rapport au linéaire total de chaque territoire SDAGE

Le territoire SDAGE le plus concerné par des nouveaux classements ou déclassements est la « plaine orientale sud », suivi par la « plaine orientale nord, et la région « Centre Corse – Tavignano ».



**Figure 1** Différentiel entre la loi 1919 et la liste 1 sur l'ensemble de la Corse

Légende des sigles :

*NC/NP : non classé initialement et proposé au classement*

*L1919/NP : Loi 1919 et non proposé au classement*

*L1919/PL1 : Loi 1919 et projet de liste 1*

*NC/PL1 : Non classé initialement et projet de liste 1*

Le diagramme ci-dessus montre que les **nouveaux classements en liste 1** (NC/PL1) représentent 10% des cours d'eau Corse, et les **déclassés** (L1919/NP) représentent 5%.

## 6 ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES USAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES

### 6.1 Impact sur l'hydroélectricité

#### 6.1.1 Enjeux

L'hydroélectricité est une énergie stratégique pour la production électrique Corse. La production hydroélectrique est en troisième position dans le mix électrique 2012, après la production thermique issue de sources fossiles, et les importations d'électricité par interconnexion avec le réseau Italie-Sardaigne.

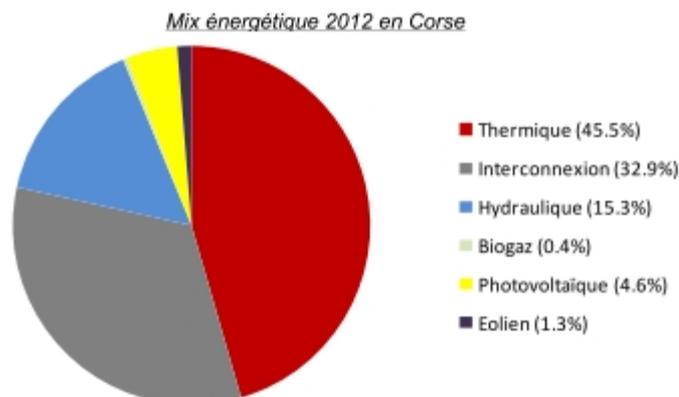


Figure 2 Production électrique Corse en 2012 (extrait du bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité d'EDF, juillet 2013)

Cette énergie est importante pour le développement durable de l'île car son utilisation contribue à lutter contre la pollution de l'air et le réchauffement climatique. Elle permet la sécurisation de l'alimentation électrique en diminuant la dépendance vis-à-vis des importations extérieures d'énergie fossiles et d'électricité par interconnexion.

#### 6.1.2 Impacts de la liste 1 sur les projets importants connus de l'administration

L'étude de l'impact doit recenser les **projets importants et connus de l'administration** qui pourraient être impactés par l'évolution de la réglementation liée à la liste 1.

Pour rappel du chapitre sur le cadre méthodologique de l'étude de l'impact (chapitre 3.1), la notion de projet important est clairement identifié correspond à un projet d'intérêt général connu de l'administration avec un niveau de détail suffisant pour pouvoir apprécier les enjeux. Ces projets doivent être en instruction ou en phase de l'être. L'administration définit comme d'intérêt général les projets hydroélectriques à fort enjeux vis-à-vis des objectifs de production d'énergie renouvelable et de limitation des gaz à effet de Serre (projets supérieurs à 4,5 MW), ou les projets AEP, ou de lutte contre les inondations.

**En Corse aucun projet important et clairement identifié au sens de la circulaire du 15 septembre 2008 n'a été identifié sur un cours d'eau proposé en liste 1. L'impact est donc faible sur le développement de ce type d'énergie.**

À noter toutefois, qu'il a été notifié l'existence de 3 projets importants, **non impactés par la liste 1** :

Projet	Lien avec les projets de classement
Projet hydroélectrique situé à Letia sur le Liamone (33.9 MW et 67 GWh)	Non concerné par les classements
Projet hydroélectrique situé à Olivese sur le Taravo (32.6 MW et 76 GWh)	Non concerné par les classements
Projet hydroélectrique/AEP de Ponte Novu sur le Golo (16.3 MW et 38.9 GWh)	Sur le projet de liste 2

Tableau 9 Liste des projets hydroélectriques importants

### 6.1.3 Impacts sur le potentiel hydroélectrique (impacts liste 1 et 2)

#### 6.1.3.1 AVANT-PROPOS

L'impact du projet de liste 1 doit être évalué sur le **potentiel de développement de l'hydroélectricité** qui représente un enjeu important dans le cadre du développement des énergies renouvelables. L'étude de l'impact des classements de cours d'eau doit se baser sur les résultats de l'étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE.

L'étude du potentiel hydroélectrique de Corse avait été réalisée en 2007. Une étude complémentaire relative à l'évaluation du potentiel de petite hydroélectricité a été réalisée plus récemment, en 2013, par la Direction déléguée à l'Énergie de l'Office de l'environnement de la Corse, transférée depuis à l'Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse. Elle recense les sites potentiels de petite hydroélectricité jugés faisables techniquement et économiquement d'après l'étude de la Direction Déléguée à l'Énergie. Pour évaluer l'impact des classements des cours d'eau sur le potentiel hydroélectrique, les résultats de ces deux études ont été utilisés.

*NB : ces sites potentiels d'implantation de petites centrales hydroélectriques ne peuvent pas être considérés comme des projets importants et connus de l'administration, du fait que la puissance de ces projets est inférieure à 4,5MW et qu'ils ne sont pas en instruction ni en phase de l'être. Ces sites ont donc été considérés comme du potentiel hydroélectrique, et sont analysés en tant que tel dans ce chapitre. À noter toutefois, qu'aucune investigation poussée ni de demande d'autorisation auprès de l'administration n'a été réalisée en raison du fort risque d'abandon des projets du fait des classements à venir. En effet, les porteurs de projets hésitent à engager des coûts d'études sur des cours d'eau qui peuvent potentiellement être classés. Toutefois, ceci ne doit pas masquer le fait qu'en dehors des classements, la réalisation de certains projets est soumise à d'autres contraintes réglementaires existantes qui peuvent limiter la mobilisation du potentiel identifié.*

#### 6.1.3.2 DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUES CONSIDÉRÉS

Les différents types de potentiel hydroélectrique retenus dans le cadre de la présente étude sont :

- le potentiel des projets importants connus de l'administration (projets importants portés à connaissance par la DREAL en début d'étude) ;
- le potentiel des sites de petite hydroélectricité (étude de la Direction déléguée à l'Énergie, 2013) ;
- ainsi que le potentiel résiduel des cours d'eau (étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE, 2007).

NB : ces trois types de potentiels sont complémentaires et peuvent donc s'ajouter à l'échelle de la Corse.

### 6.1.3.3 MÉTHODE DE TRAITEMENT DES DONNÉES FOURNIES SUR LE POTENTIEL RÉSIDUEL

Le potentiel résiduel des cours d'eau correspond au potentiel théorique des cours d'eau non équipés et non concernés par des projets hydroélectriques. En premier lieu, le potentiel théorique brut est obtenu par un calcul basé sur le dénivelé du cours d'eau, le débit moyen et sur une hypothèse de fonctionnement au fil de l'eau de 4 700 heures en moyenne par an. Ce calcul a été réalisé lors de l'étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE en 2007 sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 0,5 m<sup>3</sup>/s. Dans un second temps, la puissance des installations existantes et des projets potentiels (grande et petite hydroélectricité) sont ensuite soustraites au potentiel brut pour obtenir le potentiel résiduel.

Les différentes étapes de traitement des données issues de l'étude du potentiel hydroélectrique de l'étude de 2007 sont présentées ci-dessous :

- 1- Les données de puissance potentielle brute fournies pour la présente étude de l'impact des classements sont à l'échelle des zones hydrographiques et sont données par classes. La valeur médiane de la classe a été retenue et utilisée.
- 2- La liste et la délimitation des cours d'eau, dont le module est supérieur à 0.5 m<sup>3</sup>/s et sur lesquels le calcul du potentiel hydroélectrique a été réalisé, a été extraite du rapport de l'étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE de 2007.
- 3- La valeur médiane de chaque classe (valeur au milieu de la classe) de puissance brute potentielle a été répartie sur le linéaire de cours d'eau concerné par le calcul (cours d'eau dont le module est supérieur à 0.5 m<sup>3</sup>/s). La puissance potentielle brute par kilomètre a été calculée pour chaque zone hydrographique.
- 4- La puissance des centrales existantes localisées sur ces cours d'eau, ainsi que la puissance des projets hydroélectriques éventuels (grands projets connus de l'administration et potentiel des sites de petite hydroélectricité bien identifiés) ont été soustraites de la puissance brute pour obtenir la puissance résiduelle par zone hydrographique. Un coefficient modérateur de 0,8 a été appliqué pour tenir compte de la rusticité de la méthode (méthode de l'étude de 2007).

**NB :**

*1- Le potentiel résiduel est issu d'un calcul théorique qui ne préjuge pas de la faisabilité technique de sa mobilisation. Il s'agit d'un potentiel théorique maximaliste des cours d'eau en fonction du dénivelé et du débit moyen, après avoir enlevé le potentiel des projets éventuels (petite et grande hydroélectricité). Les valeurs présentées sont donc à prendre avec une certaine précaution.*

*2- Malgré l'application des mêmes principes que ceux utilisés dans l'étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE de 2007, les résultats exprimés plus loin montrent des divergences. Ceci peut être dû à :*

- *L'utilisation de la valeur médiane des classes de potentiel par zone hydrographique, faute de donnée plus précise ;*
- *La liste des projets potentiels utilisée en 2007 est différente que celle utilisée dans la présente étude.*

#### 6.1.3.4 CLASSIFICATION DU POTENTIEL EN FONCTION DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les différents types de potentiel (potentiel des projets importants, potentiel des sites de petite hydroélectricité et potentiel résiduel) ont ensuite été associés à 4 classes en fonction de leur caractère mobilisable établi à partir des différentes contraintes environnementales existantes au niveau des cours d'eau ou au niveau des projets.

Classe	Libellé de la catégorie
Classe 1	potentiel non mobilisable
Classe 2	potentiel très difficilement mobilisable
Classe 3	potentiel mobilisable sous conditions strictes
Classe 4	potentiel mobilisable suivant autre réglementation

Figure 3 Classes de potentiel hydroélectriques en fonction des contraintes environnementales

Ce classement en 4 catégories de potentiel est réalisé d'une part pour le scénario de référence (contraintes avant révision des classements, incluant la Loi 1919), et d'autre part pour le scénario incluant les projets de classements. Le bilan de l'impact du classement est réalisé en analysant la différence entre le scénario de référence et le scénario des nouveaux classements. L'objectif principal est de mettre en avant la part du potentiel **nouvellement non mobilisable** (cours d'eau nouvellement classés) et la part du potentiel **nouvellement mobilisable** (cours d'eau loi 1919 déclassés).

Les contraintes environnementales prises en compte sont celles de l'étude du potentiel hydroélectrique du SDAGE (2007), ainsi que les projets de classements liste 1 et 2. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

	Liste des contraintes environnementales (méthode de l'étude du potentiel du SDAGE)	Sc. de réf.	Sc. avec projets de classement	Justification en rapport avec le contexte de la Corse
Classe 1: potentiel non mobilisable	Loi 1919	X		
	<b>Liste 1</b>		X	
	Zone centrale des parcs nationaux			Aucun parc national sur la Corse
Classe 2: potentiel très difficilement mobilisable	Réserves Naturelles Corse	X	X	
	Sites inscrits	X	X	
	Sites classés	X	X	
	Sites Natura 2000 liés aux amphihalins	X	X	
	Cours d'eau classés au titre du L432-6			Aucun cours d'eau classé L432-6 sur la Corse
	<b>Liste 2</b>		X	
Classe 3: potentiel mobilisable sous conditions strictes	Arrêté Préfectoraux de Protection de Biotope	X	X	
	Autres sites Natura 2000	X	X	
	Zones humides RAMSAR ou autres zones humides avec des contraintes spécifiques (cas des SAGE)	X	X	Seules les zones humides RAMSAR ont été intégrées. En effet, la zone humide du SAGE de l'étang du Biguglia est classée Réserve Naturelle de Corse (classe 2)
	Les SDAGE et les SAGE			Le SDAGE et le seul SAGE en cours de mise en œuvre (Biguglia) n'ont pas de conditions plus strictes que la réglementation actuelle en vigueur concernant les nouveaux aménagements hydroélectriques
	Charte des Parcs Naturels régionaux			La Charte du Parc Naturel Régional de Corse ne contient aucun élément en défaveur des projets hydroélectriques
Classe 4: potentiel mobilisable suivant autre réglementation	Articles de la Loi sur l'eau concernant les débits minimums biologiques, les régimes d'autorisation de nouveaux ouvrages, de travaux...	X	X	

Légende:

X: le zonage associé à la contrainte a été pris en compte dans l'étude

**Tableau 10 Contraintes environnementales prises en compte dans le scénario de référence et dans le scénario des projets de classement pour discrétiser le caractère « mobilisable » du potentiel hydroélectrique**

### 6.1.3.5 RÉSULTATS ET CONCLUSION

#### 6.1.3.5.1 Résultats de l'analyse du caractère mobilisable des grands projets identifiés

Les **trois grands projets hydroélectriques** qui ont été recensés (cf chapitre 6.1.2.1) ont une puissance cumulée de près de **83 MW** et un **productible de près de 182 GWh**. Le tableau ci-dessous montre les résultats de l'analyse du caractère mobilisable du potentiel de ces grands projets.

Projet	Puissance (MW)	Productible (GWh)	Lien avec les projets de classement	Catégorie de potentiel (cas du scénario de référence)	Catégorie de potentiel (cas du scénario avec les projets de classement)
Projet hydroélectrique situé à Letia sur le Liamone (66.9 GWh)	33.9	67	Sur aucun projet de classement	Catégorie 4 : mobilisable suivant autre réglementation	Catégorie 4 : mobilisable suivant autre réglementation
Projet hydroélectrique situé à Olivese sur le Taravo (64 GWh)	32.6	76	Sur aucun projet de classement	Catégorie 4 : mobilisable suivant autre réglementation	Catégorie 4 : mobilisable suivant autre réglementation
Projet hydroélectrique/ AEP de Ponte Novu sur le Golo (16.3 MW pour 38.9 GWh)	16.3	38.9	Sur le projet de liste 2	Catégorie 4 : mobilisable suivant autre réglementation	Catégorie 2 : difficilement mobilisable

Tableau 11 Évolution du caractère mobilisable du potentiel des grands projets hydroélectriques entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous)

### 6.1.3.5.2 Résultats de l'analyse du potentiel de la petite hydroélectricité

Le tableau ci-dessous présente l'évolution détaillée du caractère mobilisable du potentiel des sites de petite hydroélectricité, par territoire SDAGE, entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste.

Territoire SDAGE	SR*	SPL*	Puissance théorique (MW) résiduelle				Productible théorique (GWh) résiduel			
			1	2	3	4	1	2	3	4
1 - Nebbio-Balagne	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	3	2.4	-	0.9	-	8.3	-	3.6	-	
	4	-	-	-	0.3	-	-	-	0.9	
2 - Cap Corse	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
3 - Golo-Bevinco	1	1.3	-	-	1.0	5.5	-	-	3.8	
	2	-	0.6	-	-	-	1.8	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	-	4.7	-	0.3	-	18.1	-	1.3	
4 - Plaine orientale nord	1	-	-	-	0.7	-	-	-	4.0	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	0.2	-	-	0.4	0.8	-	-	2.7	
5 - Plaine orientale sud	1	3.0	-	-	-	14.9	-	-	-	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	1.7	-	-	-	7.7	-	-	-	
6 - Centre Corse-Tavignano	1	4.3	-	-	-	17.4	-	-	-	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	1.5	-	-	0.9	5.1	-	-	4.0	
7 - Extrême sud	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
8 - Côte occidentale	1	5.7	-	2.3	1.1	24.3	-	7.0	6.4	
	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	4	-	-	-	11.7	-	-	-	35.7	
Total Corse	1	14.3	-	2.3	2.8	62.1	-	7.0	14.2	
	2	-	0.6	-	-	-	1.8	-	-	
	3	2.4	-	0.9	-	8.3	-	3.6	-	
	4	3.4	4.7	-	13.6	13.6	18.1	-	44.6	

Potentiel nouvellement non mobilisable

Potentiel nouvellement mobilisable

Tableau 12 Évolution du caractère mobilisable du potentiel des sites de petite hydroélectricité entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous)

Légende :

SR\* : classes de potentiel du scénario de référence

SPL\* : classes de potentiel du scénario incluant les projets de liste

Classes de potentiel:

- 1 Non mobilisable
- 2 Difficilement mobilisable
- 3 Mobilisable sous conditions strictes
- 4 Mobilisable selon les autres réglementation

Code couleur

	Pas de changement de contrainte
	Augmentation des contraintes liée aux projets de liste 1 et 2
	Diminution des contraintes liée au déclassement des cours d'eau Loi 1919

Exemple de lecture d'une case du tableau :

**3.4** Ce résultat (dans la partie du tableau « total Corse ») signifie que 3.4 MW de potentiel de petite hydroélectricité était initialement classé dans la catégorie 4 (mobilisable selon les autres réglementations), et serait classé dans la catégorie 1 (non mobilisable) du fait du projet de liste 1.

À l'échelle de la Corse, **le potentiel des 37 sites de petite hydroélectricité identifiés dans l'étude de la Direction déléguée à l'Énergie comme techniquement et économiquement réalisables est d'environ 45 MW et 173 GWh.**

Dans le scénario de référence, 19 MW était non mobilisable du fait de la Loi 1919, soit environ 42%.

Le projet de classement en liste 1 rendrait :

- nouvellement non mobilisable environ 6 MW de potentiel de sites de petite hydroélectricité identifiés, soit environ 13% du potentiel des sites de petite hydroélectricité identifiés de Corse ;
- nouvellement mobilisable environ 5 MW de potentiel de sites de petite hydroélectricité initialement non mobilisable avec la Loi de 1919, soit 11% du potentiel des sites de petite hydroélectricité identifiés en Corse.

**=> Le projet de classement en liste 1 rendrait non mobilisable 20 MW de potentiel de petite hydroélectricité au total (44% du potentiel de sites identifiés), dont près de 1 MW en plus par rapport au scénario de référence, ce qui correspond à 2% du potentiel des sites de petite hydroélectricité identifiés en Corse, et une augmentation d'environ 5%.**

*NB : la liste des sites de petite hydroélectricité concernés par le projet de liste 1 est présentée dans le sous-chapitre suivant.*

Le projet de liste 2 entraînerait une augmentation des contraintes réglementaires sur les nouveaux cours d'eau classés et entraînerait le classement du potentiel dans la catégorie « difficilement mobilisable ». Toutefois, la liste 2 n'entraîne pas l'interdiction de construction de nouveaux obstacles.

**=> Le potentiel de sites de petite hydroélectricité concerné par cette augmentation des contraintes est d'environ 5 MW (exactement 4,7MW dans le tableau). Il s'agit du potentiel de 3 sites de petite hydroélectricité. À noter que 4 autres sites sont concernés à la fois par le projet de liste 2 et le projet de liste 1, et sont donc comptabilisés dans la catégorie 1 « non mobilisable ».**

### 6.1.3.5.3 Résultats de l'analyse du potentiel résiduel

Le premier tableau ci-dessous présente l'évolution détaillée du caractère mobilisable du potentiel résiduel des cours d'eau, par territoire SDAGE, entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste.

NB : pour rappel du chapitre 6.1.3.2, le potentiel résiduel a été recalculé avec les données de potentiel théorique brut par zone hydrographique (étude du potentiel de 2007) et au regard des nouveaux éléments concernant les projets éventuels (grande hydroélectricité (données DREAL) et petite hydroélectricité (étude OEC, 2013)).

Territoire SDAGE	SR*	SPL*	Puissance théorique (MW) résiduelle				Productible théorique (GWh) résiduel			
			1	2	3	4	1	2	3	4
1 - Nebbio-Balagne	1		4	-	-	-	17	-	-	-
	2		-	0	-	-	-	1	-	-
	3		-	-	0	-	-	-	0	-
	4		-	-	-	2	-	-	-	9
2 - Cap Corse	1		-	-	-	-	-	-	-	-
	2		-	-	-	-	-	-	-	-
	3		-	-	-	-	-	-	-	-
	4		-	-	-	-	-	-	-	-
3 - Golo-Bevinco	1		2	-	-	6	10	-	-	28
	2		1	1	-	-	2	4	-	-
	3		1	0	0	-	4	1	1	-
	4		1	11	-	1	7	52	-	3
4 - Plaine orientale nord	1		0	-	-	0	1	-	-	1
	2		-	-	-	-	-	-	-	-
	3		0	-	0	-	0	-	0	-
	4		1	-	-	2	7	-	-	9
5 - Plaine orientale sud	1		8	-	-	1	40	-	-	3
	2		-	-	-	-	-	-	-	-
	3		0	0	-	-	0	0	-	-
	4		7	2	-	1	33	8	-	5
6 - Centre Corse-Tavignano	1		15	-	1	-	70	-	3	-
	2		-	-	-	-	-	-	-	-
	3		0	-	3	-	2	-	14	-
	4		9	-	-	3	44	-	-	13
7 - Extrême sud	1		-	-	-	-	-	-	-	-
	2		-	-	-	-	-	-	-	-
	3		-	0	1	-	-	0	7	-
	4		0	2	-	1	1	8	-	7
8 - Côte occidentale	1		21	3	-	0	101	12	-	2
	2		-	0	-	-	-	0	-	-
	3		-	0	1	-	-	0	3	-
	4		2	4	-	29	8	17	-	137
Total Corse	1		51	3	1	7	238	12	3	34
	2		1	1	-	-	2	5	-	-
	3		1	0	5	-	6	1	26	-
	4		21	18	-	39	100	86	-	183

Potentiel nouvellement non mobilisable

Potentiel nouvellement mobilisable

Tableau 13 Évolution du caractère mobilisable du potentiel résiduel entre le scénario de référence et le scénario des projets de liste (voir légende ci-dessous)

Légende :

SR\* : classes de potentiel du scénario de référence (avant-classement)

SPL\* : classes de potentiel du scénario incluant les projets de liste (avec le projet de classement)

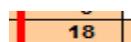
Classes de potentiel:

- 1 Non mobilisable
- 2 Difficilement mobilisable
- 3 Mobilisable sous conditions strictes
- 4 Mobilisable selon les autres réglementation

Code couleur

	Pas de changement de contrainte
	Augmentation des contraintes liée aux projets de liste 1 et 2
	Diminution des contraintes liée au déclassement des cours d'eau Loi 1919

Exemple de lecture d'une case du tableau :



Ce résultat (dans la partie du tableau « total Corse ») signifie que 18 MW de potentiel résiduel était initialement classé dans la catégorie 4 (mobilisable selon les autres réglementations), et serait classé dans la catégorie 2 (difficilement mobilisable) du fait du projet de liste 2.

À l'échelle de la Corse, **le potentiel théorique résiduel total est de 148 MW et 696 GWh.**

Dans le scénario de référence, 62 MW était non mobilisable du fait de la Loi 1919, soit environ 42%.

Le projet de classement en liste 1 rendrait :

- nouvellement non mobilisable 23 MW de potentiel théorique résiduel, principalement sur le bassin du Tavignano et des côtières de la plaine Sud orientale, soit environ 15% du potentiel théorique résiduel de toute la Corse ;

- nouvellement mobilisable environ 11 MW de potentiel théorique résiduel non mobilisable avec la Loi de 1919, principalement sur le bassin du Golo, soit 7% du potentiel théorique résiduel de toute la Corse.

**=> Le projet de classement en liste 1 rendrait non mobilisable 74 MW de potentiel théorique résiduel au total (50%), dont 12 MW en plus par rapport au scénario de référence (loi 1919), ce qui correspond à 8% du potentiel théorique résiduel de la Corse, et une augmentation du potentiel non mobilisable d'environ 20%.**

Le projet de liste 2 entrainerait une augmentation des contraintes règlementaires sur les nouveaux cours d'eau classés, se traduisant par des obligations d'aménagements d'ouvrages de franchissement pour assurer la continuité écologique. Il entrainerait le classement de ce potentiel dans la catégorie « difficilement mobilisable ». Toutefois, la liste 2 n'entraîne pas l'interdiction de construction de nouveaux obstacles.

**=> Le potentiel théorique résiduel concerné par cette augmentation des contraintes est d'environ 18 MW.**

#### 6.1.3.5.4 Chiffres clefs à retenir concernant l'impact du projet de liste 1

Les tableaux ci-dessous résument l'impact de la liste 1 sur les différents types de potentiels :

	Potentiel théorique résiduel	Potentiel des sites de petite hydroélectricité (< 4,5 MW)	Potentiel des grands projets hydroélectriques (> 4.5 MW)	Total
Puissance totale de la Corse (MW)	148	45	83	276
Puissance concernée par la Loi 1919 (MW)	62	19	0	81
Puissance concernée par la totalité du projet de liste 1 (MW)	74	20	0	94
Puissance nouvellement non mobilisable (MW)	23	6	0	29
Puissance rendu nouvellement mobilisable (MW)	11	5	0	16
Différentiel (MW)	12	1	0	13
% par rapport au potentiel total de la Corse	8%	2%	0%	5%
Évolution par rapport au potentiel initialement non mobilisable	19%	5%	0%	16%

Tableau 14 Résumé du potentiel hydroélectrique Corse et de l'impact de la liste 1 (exprimé en puissance, MW)

	Potentiel théorique résiduel	Potentiel des sites de petite hydroélectricité (< 4,5 MW)	Potentiel des grands projets hydroélectriques (> 4.5 MW)	Total
Productible total de la Corse (GWh)	697	173	182	1052
Productible concerné par la Loi 1919 (GWh)	288	83	0	371
Productible concerné par la totalité du projet de liste 1 (GWh)	347	84	0	431
Productible nouvellement non mobilisable (GWh)	108	22	0	130
Productible rendu nouvellement mobilisable (GWh)	49	21	0	70
Différentiel (GWh)	59	1	0	60
% par rapport au potentiel total de la Corse	8%	1%	0%	6%
Évolution par rapport au potentiel initialement non mobilisable	20%	1%	0%	16%

Tableau 15 Résumé du potentiel hydroélectrique Corse et de l'impact de la liste 1 (exprimé en productible GWh)

### 6.1.3.5.5 Conclusion de l'impact des projets de classement sur le potentiel hydroélectrique global

Pour rappel, l'impact doit être évalué sur le différentiel entre le scénario de référence et les nouveaux classements (les changements apportés par les projets de classements par rapport à la situation initiale).

#### Impact de la liste 1 :

Le projet de classement en liste 1 rendrait non mobilisable 94 MW de potentiel au total (résiduel + petite hydroélectricité, 34% du potentiel total), dont 1MW de potentiel de site de petite hydroélectricité en plus par rapport au scénario de référence et 12 MW de potentiel résiduel en plus par rapport au scénario de référence. Le projet de liste 1 entraînerait donc une augmentation significative du potentiel non mobilisable d'environ 16% par rapport au potentiel initialement non mobilisable par la Loi 1919. Toutefois, cette augmentation reste modérée par rapport au potentiel total de la Corse (5%). **Au vue de l'augmentation significative du potentiel non mobilisable par rapport au scénario de référence, l'impact de la liste 1 est jugé négatif moyen.**

#### Impact de la liste 2 :

Le projet de liste 2 entraîne une augmentation des contraintes réglementaires afin d'assurer la continuité écologique, rendant difficilement mobilisable le potentiel hydroélectrique. Toutefois, la réglementation n'interdit pas explicitement la construction de nouveaux ouvrages sur les cours d'eau en liste 2. Le potentiel concerné par une augmentation de contrainte (hors cas des tronçons classés à la fois sur liste 1 et 2, car ceux-ci sont classés dans la catégorie non mobilisable) représente au total 39 MW (14% du potentiel total), dont 5 MW de potentiel de sites de petite hydroélectricité.

*NB : Au-delà des classements, il est important de noter qu'il existe une incertitude sur l'évaluation du potentiel, liée aux principes de calculs théoriques, aux incertitudes quant à l'évolution climatique. Il existe également une incertitude sur la faisabilité de la mise en œuvre du potentiel calculé, pour des raisons techniques, économiques et réglementaires. Par exemple, il est peu probable que des nouveaux projets soient acceptés sur des cours d'eau déjà équipés de plusieurs ouvrages hydroélectriques, en raison de l'impact de la succession de plusieurs ouvrages sur la montaison et sur le risque de mortalité à la dévalaison (cas du Golo proposé en liste 2 par exemple). Toutefois, cette contrainte (succession d'ouvrages) était existante avant la révision des classements, la prise en compte de ces contraintes est donc hors du champ de la présente étude qui doit présenter les impacts au regard du différentiel (ce qui devrait changer par rapport à la situation initiale).*

### 6.1.3.5.6 Comparaison entre le potentiel restant mobilisable et les objectifs du SRCAE

Le potentiel hydroélectrique non impacté par la liste 1 peut être comparé aux **objectifs du SRCAE de Corse** afin de vérifier si les projets de classement sont en accord avec les enjeux de développement des énergies renouvelables.

		Actuellement	Horizons			
		2014	2020	2030	2050	
<b>Parc hydroélectrique</b>	Grande hydroélectricité (MW)	190				
	Petite hydroélectricité (MW)	27				
<b>Objectifs du SRCAE pour l'hydroélectricité</b>	Scénario d'objectifs retenus dans le SRCAE			Grenelle	Grenelle	Rupture
	Objectif parc total grande hydroélectricité (MW)			194	225	260
	Objectif parc total petite hydroélectricité (MW)			35	40	60
	Objectif d'augmentation grande hydroélectricité (MW)			4	35	70
	Objectif d'augmentation petite hydroélectricité (MW)			8	13	33
<b>Potentiel hydroélectrique</b>	Potentiel grande hydroélectricité (3 grands projets) (MW)	Restant mobilisable suite aux classements	83			
		Sans aucun classement	83			
	Potentiel petite hydroélectricité (MW) (37 sites de petite hydroélectricité)	Restant mobilisable suite aux classements	25			
		Sans aucun classement	45			
	Potentiel résiduel (hors projets grande hydro et potentiel de petite hydroélectricité) (MW)	Restant mobilisable suite aux classements	74			
		Sans aucun classement	148			

Tableau 16 Comparaison entre le potentiel hydroélectrique et les objectifs du SRCAE mentionnés dans le rapport du SRCAE

Les données ci-dessus permettent de montrer les points suivants :

- **Grande hydroélectricité** : les trois grands projets cités ne sont pas concernés par l'interdiction liée à la liste 1. Les objectifs pour la grande hydroélectricité ne sont donc pas impactés par la liste 1. Toutefois, la Liste 2 ajoute une contrainte forte, mais pas rédhibitoire, sur la mise en œuvre du projet de Ponte Novu sur le Golo et un coût supplémentaire pour l'aménagement des dispositifs pour la continuité écologique.
- **Petite hydroélectricité** : le potentiel de petite hydroélectricité restant mobilisable (potentiel hors liste 1) étant de 25 MW, il manquerait 8 MW de potentiel pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2050 du SRCAE (33MW additionnels). En revanche, les objectifs ne sont pas compromis à l'horizon 2020 et 2030 par les classements. À noter également que la liste 2 ajoute une contrainte forte, mais pas rédhibitoire, sur la mise en œuvre de 5 MW de potentiel de petite hydroélectricité.
- **Potentiel résiduel** : le potentiel résiduel restant mobilisable (potentiel hors liste 1) est de 74 MW. Toutefois, ce potentiel est très théorique et il est difficile d'évaluer sa faisabilité technique. À ce titre, il est délicat de conclure sur sa contribution à l'atteinte des objectifs du SRCAE. Toutefois, ce potentiel existe et pourrait jouer un rôle dans l'atteinte des objectifs si les conditions techniques et économiques le permettent. À noter, que l'étude du SRCAE n'avait pas pris en compte le potentiel résiduel pour le calcul des objectifs à atteindre, en raison du caractère diffus et de sa faisabilité difficilement évaluable.

Une comparaison a également été faite avec les objectifs du scénario rupture 2020, 2030 et 2050 car ce scénario correspond aux ambitions pour atteindre l'indépendance énergétique de la Corse.

		Actuellement	Horizons			
		2014	2020	2030	2050	
Parc hydroélectrique	Grande hydroélectricité (MW)	190				
	Petite hydroélectricité (MW)	27				
Objectifs du SRCAE pour l'hydroélectricité	Scénario le plus ambitieux pour atteindre l'indépendance énergétique			Rupture	Rupture	Rupture
	Objectif parc total grande hydroélectricité (MW)			194	227	261
	Objectif parc total petite hydroélectricité (MW)			37	49	60
	Objectif d'augmentation grande hydroélectricité (MW)			4	37	71
			10	22	33	
Potentiel hydroélectrique	Potentiel grande hydroélectricité (3 grands projets) (MW)	Restant mobilisable suite aux classements	83			
		Sans aucun classement	83			
	Potentiel petite hydroélectricité (MW) (37 sites de petite hydroélectricité)	Restant mobilisable suite aux classements	25			
		Sans aucun classement	45			
	Potentiel résiduel (hors projets grande hydro et potentiel de petite hydroélectricité) (MW)	Restant mobilisable suite aux classements	74			
		Sans aucun classement	148			

Tableau 17 Comparaison entre le potentiel hydroélectrique et les objectifs du scénario rupture

Les données ci-dessus permettent de montrer les points suivants :

- **Grande hydroélectricité** : même conclusion que précédemment.
- **Petite hydroélectricité** : on s'aperçoit que la marge de manœuvre commence à être réduite à partir de l'horizon 2030. En effet, le potentiel de petite hydroélectricité restant mobilisable est légèrement supérieur mais très proche de l'objectif fixé dans le scénario rupture.
- **Potentiel résiduel** : même conclusion que précédemment.

#### Conclusion sur la comparaison avec le SRCAE :

Le potentiel restant mobilisable avec les projets de classement (potentiel hors liste 1) représente 83 MW pour la grande hydroélectricité, 25 MW pour la petite hydroélectricité.

La comparaison avec les objectifs du SRCAE montre les points suivants :

- **Grande hydroélectricité** : le projet de liste 1 est cohérent avec les objectifs de développement de la grande hydroélectricité aux horizons 2020, 2030 et 2050.
- **Petite hydroélectricité** : le projet de liste 1 permet d'atteindre les objectifs de développement de la petite hydroélectricité des scénarios Grenelle et rupture à l'horizon 2030, mais avec une marge de manœuvre réduite pour ce dernier. Il ne permet pas d'atteindre les objectifs du SRCAE à l'horizon 2050 : il manquerait 8 MW pour y parvenir. Même si ce manque peut paraître significatif si on le compare à l'objectif de développement de la filière de petite hydroélectricité (8MW par rapport à 33MW, 24%), il est toutefois faible car il représente 2% de l'objectif global du parc de l'ensemble de la filière hydroélectrique qui est de 321MW à l'horizon 2050 (261MW pour la grande hydroélectricité et 60MW pour la petite hydroélectricité). Toutefois, on s'aperçoit que l'impact de la Loi 1919 est quasi identique à l'impact

de la Liste 1 vis-à-vis des objectifs du SRCAE (le potentiel restant mobilisable avec la Loi 1919 étant de 26MW). **Il semble donc que le projet de liste 1 n'apporte pas de contrainte supplémentaire significative vis-à-vis des objectifs du SRCAE par rapport à la situation de référence.**

En ce qui concerne **le projet de liste 2**, il faut noter que celui-ci peut rendre difficile, mais pas **rédhibitoire**, la mise en œuvre d'un grand projet (celui de Ponte Novu) et de 5MW supplémentaires de potentiel de petite hydroélectricité, ce qui rajoute une difficulté à l'atteinte des objectifs.

**Il existe cependant un potentiel résiduel restant mobilisable** (potentiel hors liste 1) de 74 MW localisé sur les cours d'eau non équipés et non concernés par des projets de petite ou grande hydroélectricité. Toutefois, son calcul est théorique et ne présume pas de sa faisabilité technique et économique.

**On peut noter par ailleurs, que la construction du SRCAE n'a pas pris en compte les contraintes réglementaires existantes telles que la loi de 1919**, car il est basé uniquement sur l'évaluation du potentiel global techniquement et économiquement réalisable.

### 6.1.4 Analyse détaillée de l'impact de la liste 1 sur les sites potentiels de petite hydroélectricité

Les sites potentiels de création de nouvelles petites centrales hydroélectriques faisables techniquement et économiquement ont été inventoriés dans une étude réalisée en 2013 par la Direction de l'énergie de l'Office de l'environnement de la Corse. Ils ont été intégrés dans l'analyse du potentiel hydroélectrique présentée dans le sous-chapitre précédent. Le présent chapitre détaille l'ensemble des sites concernés par les nouvelles obligations liées au projet de liste 1, sur le potentiel et sur l'environnement.

Il est important de noter que la réalisation de ces microcentrales sur les sites potentiels est très incertaine, bien que ces sites potentiels d'implantation de nouvelles petites centrales soient considérés comme techniquement et économiquement faisables. Aucune instruction n'est en cours actuellement. Il est à noter toutefois, que les porteurs de projet n'ont pas porté à connaissance de l'administration certains projets potentiels ni réalisé de plus amples investigations en raison du fort risque d'abandon de ces projets lié aux probables classements à venir. En effet, les porteurs de projet hésitent à engager des coûts d'études sur des cours d'eau qui peuvent potentiellement être classés.

#### 6.1.4.1 MÉTHODOLOGIE

Les données de l'étude réalisée en 2013 sur ces sites ont été fournies, dont l'analyse économique et environnementale.

**L'analyse économique** réalisée dans l'étude de l'OEC est basée sur le calcul d'une note économique qui reflète la rentabilité des différents projets potentiels. La note est sur 15 points et a été répartie en 3 classes (de 0 à 5 points : rentabilité faible ; de 6 à 10 points : rentabilité moyenne ; de 11 à 15 points : rentabilité forte). Cet indice économique a été repris dans la présente étude de l'impact.

**L'analyse environnementale** est basée sur le calcul d'une note environnementale qui prend en compte les différents zonages environnementaux existants (réservoir biologique et sites Natura 2000) et les caractéristiques des projets (hauteur de chute et linéaire dérivé). Cette dernière analyse a été ajustée pour répondre spécifiquement aux besoins de l'étude de l'impact des classements. La méthode suivante a été appliquée.

La note environnementale calculée est basée sur 5 critères correspondants aux enjeux environnementaux liés aux projets hydroélectriques (enjeu DCE (Directive Cadre sur l'Eau), enjeu habitats aquatiques sur le linéaire court-circuité, enjeu biologique, enjeu montaison et enjeu dévalaison). Chaque critère est noté sur 3 points. La note finale comptabilise 15 points au maximum, et est répartie en 3 classes (de 0 à 5 points : enjeu environnemental faible ; de 6 à 10 points : enjeu environnemental moyen ; de 11 à 15 points : enjeu environnemental fort).

Dans les tableaux de résultats qui suivent, les projets potentiels sont présentés par cours d'eau classé. Il est considéré que si la somme des enjeux environnementaux des projets potentiels est faible, moyen ou fort alors le bénéfice du projet de classement du cours d'eau considéré est respectivement faible, moyen ou fort.

Le tableau suivant résume les hypothèses et données utilisées pour le calcul de la note de chacun des critères :

Critères environnementaux	Principe de calcul	Calcul de la note
Enjeu DCE	L'enjeu très bon état est d'autant plus important que le linéaire court-circuité représente une part importante de la masse d'eau. <i>NB: en raison des différences de taille entre masses d'eau, un même ouvrage hydroélectrique n'impliquerait pas les mêmes enjeux DCE (conservation du très bon état) sur une petite masse d'eau que sur une grande masse d'eau.</i>	Le linéaire court-circuité concerne: 0: aucune masse d'eau en très bon état 1: moins de 10% de la masse d'eau en très bon état 2: entre 10 et 20% de la masse d'eau en très bon état 3: plus de 20% de la masse d'eau en très bon état
Enjeu habitat	Les habitats aquatiques sont perturbés par la baisse du débit sur le tronçon court-circuité par le prélèvement. Pour évaluer l'impact du linéaire court-circuité il est important de considérer la taille du cours d'eau. La baisse du débit est moins pénalisante sur 1 km de grand cours d'eau que sur 1 km de petit cours d'eau. La largeur de cours d'eau a été extraite des données du référentiel SYRAH. <i>NB: Le référentiel SYRAH est la seule base de données connue avec les largeurs des cours d'eau, néanmoins les données calculées sur des bases cartographiques peuvent parfois être imprécises notamment pour les petits cours.</i>	Calcul du rapport longueur court-circuité / largeur de cours d'eau. 0: pas de tronçon court-circuité 1: longueur court-circuité inférieure 20 fois la largeur 2: longueur court-circuité entre 20 et 100 fois la largeur 3: longueur court-circuité supérieure à 100 fois la largeur
Enjeu biologique	L'enjeu biologique ou espèce est d'autant plus fort que le cours d'eau est concerné par un réservoir biologique ou un site natura 2000 en lien avec les poissons.	1: site non concerné par un réservoir biologique ou un site Natura 2000 en lien avec les poissons 3: site concerné par un réservoir biologique ou Natura 2000 en lien avec les poissons
Enjeu continuité montaison	La présence de frayères potentielles atteste d'un enjeu montaison. Un travail de recensement des frayères potentielles sur la Corse a été réalisé par l'ONEMA et les services départementaux. Il s'agit de cours d'eau ou parties de cours d'eau qui présentent des conditions favorables à la fraie des truites. Ce critère intègre également le type de projet potentiel (haute, moyenne ou basse chute). En effet, l'enjeu est moins important sur les ouvrages de type haute chute car l'ouvrage de prise d'eau est généralement moins haut que sur les projets de moyenne et basse chute.	1: aucune frayère potentielle recensée 2: frayère potentielle de truite recensée ET ouvrage potentiel de type haute chute 3: frayère potentielle de truite recensée ET ouvrage potentiel de type basse chute ou moyenne chute
Enjeu continuité dévalaison	L'enjeu dévalaison est important lorsque le cours d'eau contient des anguilles. En effet, la taille importante des individus engendre un risque de mortalité plus important que les autres poissons. Ce critère intègre également le type de projet potentiel. Les projets de type haute chute étant généralement à des altitudes plus élevées que les ouvrages de type basse ou moyenne chute, l'enjeu anguille y est plus faible car les individus sont moins abondants.	1: prise d'eau supérieure à 1000 m OU dans une zone exempte d'anguille due à la présence d'un ouvrage important (zone blanche obstacle du PGA) 2: prise d'eau inférieure à 1000 m ET en dehors d'une zone blanche obstacle ET ouvrage potentiel de type haute chute 3: prise d'eau inférieure à 1000 m ET en dehors d'une zone blanche obstacle ET ouvrage potentiel de type moyenne ou basse chute

Tableau 18 Méthodologie d'évaluation des critères environnementaux

NB : La localisation de seuils naturels infranchissables est un critère intéressant qui aurait pu être pris en compte pour minimiser l'impact de projets situés en amont de ces seuils. Toutefois, seulement les informations sur la localisation de chutes naturelles importantes issues de l'IGN (BD Topo) ont pu être recueillies. Il s'agit des chutes visibles sur photos aériennes, donc assez importantes. Aucun des 37 projets ne se situe en amont de ces chutes. Toutefois, cette donnée n'est pas suffisante car des chutes naturelles moins importantes donc non comptabilisées par l'IGN peuvent exister et constituer des obstacles naturels infranchissables. Faute de donnée à ce sujet, il n'a pas été possible de le prendre en compte.

L'enjeu sédiment est une autre composante de l'évaluation de l'impact environnemental des projets. Toutefois pour évaluer judicieusement ce critère il serait important de connaître la hauteur des prises d'eau des projets de petites centrales. Faute de donnée, ce critère n'a pas été évalué.

L'analyse environnementale a été complétée par des données sur les rejets de CO<sub>2</sub>, de NO<sub>2</sub>, de SO<sub>2</sub> et de particules fines (inférieures à 10 µm) émis par compensation éventuelle des projets hydroélectriques non mobilisables par le projet de liste 1. Les taux de rejets de ces éléments correspondent à une moyenne sur 5 ans (de 2008 à 2012) des rejets par kWh des deux centrales thermiques Corse (Lucciana et Vazzio)<sup>2</sup>.

*NB : à noter que les projets hydroélectriques peuvent avoir des conséquences bénéfiques sur les usages socio-économiques. Toutefois, une analyse est difficilement faisable à cette échelle de travail. Seuls les projets suffisamment avancés peuvent bénéficier de cette analyse, dans le cadre d'une étude d'impact spécifique au projet. Les bénéfices peuvent être par exemple, l'effet de stockage de l'eau pour la lutte contre les incendies, l'entretien du cours d'eau...*

#### 6.1.4.2 RÉSULTATS

Le projet de liste 1 concerne 17 sites potentiels de petite hydroélectricité qui représentent 20 MW et 84 GWh, soit entre 40 à 50% du potentiel total de petite hydroélectricité. Les nouveaux classements devraient donc empêcher le développement de ce potentiel. Toutefois, initialement le potentiel de 16 projets était déjà non mobilisable par le classement Loi 1919 (19 MW et 83 GWh). Par ailleurs, 5 sites potentiels de petite hydroélectricité (5 MW et 21 GWh) sont rendus mobilisables car les cours d'eau initialement classés Loi 1919 ne sont pas renouvelés dans le projet de liste 1. Le bilan de l'impact est évalué sur le différentiel, **soit 1 MW et environ 1 GWh nouvellement empêchés par le projet de liste 1 par rapport au classement Loi 1919**. Il est important de noter que la réalisation de microcentrales sur ces sites potentiels est très incertaine. Aucune instruction n'est en cours actuellement concernant ces sites, du fait notamment de l'incertitude sur les évolutions de la réglementation.

Les sites potentiels de petite hydroélectricité sont rassemblés par cours d'eau en fonction de l'évolution des classements entre la Loi 1919 et le projet de liste 1.

---

<sup>2</sup> Sources : [www.irep.ecologie.gouv.fr](http://www.irep.ecologie.gouv.fr). Cumul des valeurs Vazzio et Lucciana. Valeur moyenne sur 2008-2012 en prenant en compte la production thermique annuelle.

Nom du cours d'eau proposé en liste 1 et initialement non classé Loi 1919	Territoire SDAGE	Dep.	Localisation communale	Critères du classement au niveau du projet				Potentiel bloqué		Atout économique des projets (rentabilité)	Note enjeu DCE	Note enjeu habitat	Note enjeu biologique	Note enjeu montaison	Note enjeu dévalaison	Bénéfice pour les milieux aquatiques si le projet est non mobilisable	Pollution émise par compensation due au blocage des projets			
				Très bon état	Réservoir biologique	Anguille	Alose	Puissance kW	Productible MWh								CO2 émis (t/an)	NO2 émis (t/an)	SO2 émis (t/an)	Particules fines émises (t/an)
Le ruisseau de Candela de sa source à la confluence avec le Fangoet le ruisseau de Bocca Bianca de sa source à la confluence avec le ruisseau de Candela (et ses affluents)	Nebbio-Balagne	2A	Manso	Oui	Oui	Oui		1500	4250	Fort	3	3	3	1	2	Fort	3251	33	7.6	1
			Manso	Oui		Oui		900	4000	Moyen	3	3	3	1	2	Fort	3060	31.1	7.1	0.9
Le Travo de la source jusqu'à la Méditerranée	Plaine orientale sud	2A	Ventiseri	Oui		Oui		1500	7030	Moyen	2	3	1	1	3	Moyen	5378	54.6	12.5	1.6
L'Abatesco de la source jusqu'à la Méditerranée et ses affluents	Plaine orientale sud	2B	Prunelli di Fiumorbo	Oui		Oui		170	710	Moyen	1	1	1	3	3	Moyen	543	5.5	1.3	0.2
Le Fium Alto de la source jusqu'à la Méditerranée et ses affluents	Plaine orientale nord	2B	Pruno		Oui			220	750	Moyen	0	2	3	3	3	Fort	574	5.8	1.3	0.2
			Venaco		Oui			1500	5100	Fort	1	2	3	3	3	Fort	3902	39.6	9.1	1.2

**Tableau 19 Cours d'eau proposés en liste 1 et initialement non classés Loi 1919 (nouveaux classements) et impacts sur les sites potentiels de petite hydroélectricité**

Nom du cours d'eau proposé en liste 1 et initialement classé Loi 1919	Territoire SDAGE	Dep.	Localisation communale	Critères du classement				Potentiel		Atout économique des projets (rentabilité)	Note enjeu DCE	Note enjeu habitat	Note enjeu biologique	Note enjeu montaison	Note enjeu dévalaison	Bénéfice pour les milieux aquatiques si le projet était non mobilisable	Pollution émise par			
				Très bon état	Réservoir biologique	Anguille	Alose	Puissance kW	Productible MWh								CO2 émis (t/an)	NO2 émis (t/an)	SO2 émis (t/an)	Particules fines émises (t/an)
Le ruisseau de Viru de la source à la confluence avec le Golo	Golo-Bevinco	2B	Albertacce	Oui	Oui			1250	5500	Moyen	3	3	3	2	1	Fort	4208	42.7	9.8	1.3
Le ruisseau de Manganello de la source à la confluence avec le Vecchio	Centre Corse-Tavignano	2B	Vivarior	Oui	Oui	Oui		2700	9900	Moyen	3	3	3	2	2	Fort	7574	76.9	17.6	2.3
L'Ese de la source à la confluence avec le Prunelli et ses affluents	Côte occidentale	2A	Bastelica	Oui	Oui			1500	6500	Moyen	3	3	3	2	1	Fort	4973	50.5	11.6	1.5
			Bastelica	Oui	Oui			1660	7800	Moyen	3	3	3	2	1	Fort	5967	60.6	13.9	1.8
Le Travo de la source jusqu'à la Méditerranée	Plaine orientale sud	2A	Chisa	Oui	Oui	Oui		800	3500	Moyen	1	3	3	1	2	Moyen	2678	27.2	6.2	0.8
L'Abatesco de la source jusqu'à la Méditerranée et ses affluents	Plaine orientale sud	2B	San Gavino di Fiumorbo	Oui	Oui	Oui		200	850	Moyen	1	3	3	2	2	Fort	650	6.6	1.5	0.2
Le Fium Orbo de la source jusqu'au barrage de Sampolo (exclu) et ses affluents	Plaine orientale sud	2B	Ghisoni		Oui			820	4200	Moyen	0	3	3	1	1	Moyen	3213	32.6	7.5	1
Le Fium Orbo de la source jusqu'au barrage de Sampolo (exclu) et ses affluents	Plaine orientale sud	2B	Ghisoni		Oui			530	2500	Moyen	0	3	3	1	1	Moyen	1913	19.4	4.5	0.6
Le Fium Orbo de la source jusqu'au barrage de Sampolo (exclu) et ses affluents	Plaine orientale sud	2B	Ghisoni		Oui			690	3800	Moyen	0	3	3	1	1	Moyen	2907	29.5	6.8	0.9
Le Vecchio de la source à la confluence avec le Tavignano	Centre Corse-Tavignano	2B	Vivarior	Oui	Oui	Oui		1600	7500	Faible	2	3	3	2	2	Fort	5738	58.3	13.4	1.7
Le Porto du ruisseau de Lonca jusqu'à la Méditerranée	Côte occidentale	2A	Ota		Oui	Oui		2500	10000	Moyen	0	3	3	3	3	Fort	7650	77.7	17.8	2.3

**Tableau 20 Cours d'eau proposés en liste 1 mais initialement classés Loi 1919 (renouvellement du classement) et impacts sur les sites potentiels de petite hydroélectricité**

Sur l'ensemble des cours d'eau classés en liste 1 (voir les deux tableaux ci-dessus), les sites de petites hydroélectricité concernés, au nombre de 17, auraient un impact globalement fort sur les milieux aquatiques. En effet, 11 sites ont un impact fort (65% des sites), et les autres ont un impact considéré moyen au regard de l'accumulation des enjeux évalués. Les classements sont donc bénéfiques pour éviter la dégradation des milieux aquatiques. Attention toutefois, cette évaluation a été réalisée sur la base des enjeux environnementaux existants, et ne remplace pas une étude d'impact localisée intégrant l'ensemble des composantes du projet (passe à poisson, système de dévalaison comme par exemple des prises d'eau Coanda...). Il se peut qu'un projet ait des impacts atténués par la mise en place de dispositifs spécifiques pour la continuité écologique, ou par la réalisation de mesures compensatoires. Il se peut que certains projets soient situés au niveau d'une chute naturellement infranchissable, et il se peut que les projets puissent avoir un bénéfice socio-économique. Toutefois, à cette échelle de travail, il n'a pas été possible de recueillir des informations précises à ce sujet.

Nom du cours d'eau initialement classé Loi 1919 et non proposé au classement	Territoire SDAGE	Dep.	Localisation commune	Critères du classement au niveau du projet				Potentiel libéré		Atout économique des projets (rentabilité)	Note enjeu DCE	Note enjeu habitat	Note enjeu biologique	Note enjeu montagne	Note enjeu dévalaison	Coût pour les milieux aquatiques si le projet était mobilisable	Pollution évitée par le développement potentiel des projets			
				Très bon état	Réservoir biologique	Anguille	Alose	Puissance kW	Productible MWh								CO2 évité (t/an)	NO2 évité (t/an)	SO2 évité (t/an)	Particules fines évitées (t/an)
Ruisseau de Catena	Côte occidentale	2A	Vico	Oui	Oui	Oui		840	4800	Moyen	1	3	3	1	2	Moyen	3672	37.3	8.6	1.1
Le Golo	Golo-Bevinco	2B	Francardo			Oui		1000	3800	Fort	0	1	1	1	3	Moyen	2907	29.5	6.8	0.9
Rivière de Guagno	Côte occidentale	2A	Guagno		Oui	Oui		2300	7000	Fort	0	3	3	1	2	Moyen	5355	54.4	12.5	1.6
Rivière de Bravona	Plaine orientale nord	2B	Pianello		Oui	Oui		670	4000	Moyen	0	2	3	1	2	Moyen	3060	31.1	7.1	0.9
Ruisseau de Codi	Côte occidentale	2A	Sorbollano	Oui				265	1640	Faible	1	3	1	1	1	Moyen	1255	12.7	2.9	0.4

**Tableau 21 Cours d'eau initialement classés Loi 1919 et non proposé en liste 1 et impacts sur les projets potentiels de petite hydroélectricité**

Sur les cours d'eau proposés au déclassement, on remarque que la majorité des projets potentiels libérés aurait un impact globalement moins élevé au regard des enjeux accumulés, que sur les cours d'eau proposés en liste 1. En effet, les impacts sont considérés moyens sur l'ensemble des projets.

Le bilan global du projet de classement sur la qualité de l'air est calculé sur le différentiel entre la loi 1919 et le projet de liste 1 (nouveaux classements moins déclassements).

	Puissance concernée MW	Productible concerné GWh	CO2 (t/an)	NO2 (t/an)	SO2 (t/an)	Particules fines PM10 (t/an)
Surplus de pollution potentielle engendrée par le recours à du thermique pour remplacer le potentiel hydroélectrique nouvellement non mobilisable	6	22	16 708	170	39	5
Pollution évitée par le développement des projets nouvellement mobilisables	5	21	16 249	165	38	5
<b>Différentiel</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>459</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Pollution qui pourrait être émise par compensation des projets non mobilisables par la Loi 1919 (scénario de référence)</b>	<b>19</b>	<b>83</b>	<b>63 720</b>	<b>647</b>	<b>149</b>	<b>19</b>
<b>Taux d'augmentation de la pollution par rapport au scénario de référence</b>	<b>5%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>

**Tableau 22 Bilan de la pollution émise par le recours à du thermique pour remplacer le potentiel de petite hydroélectricité rendu non mobilisable par le projet de liste 1**

Le projet de liste 1 entrainerait une augmentation de pollution de 1 % par rapport à la situation actuelle si les projets de petite hydroélectricité étaient rendu non mobilisables et remplacés par la production électrique des centrales thermiques Corse. Cette augmentation est très faible. De plus, ce calcul est basé sur la moyenne des émissions récentes des deux centrales thermiques Corse<sup>3</sup>, dont une fonctionnait au fioul lourd jusqu'au printemps 2014, et l'autre fonctionne encore au fioul lourd. Il est important de noter toutefois que les deux centrales doivent être rénovées pour fonctionner dans un premier temps au fioul léger puis au gaz naturel. Celle de Lucciana fonctionne déjà au fuel léger depuis 2014. Dans ce nouveau contexte, les émissions de pollution devraient par conséquent être encore réduites.

### 6.1.5 Impacts de la liste 2 sur les ouvrages existants

Le classement en liste 2 entraîne la mise en conformité anticipée des ouvrages dont le renouvellement des autorisations ou concessions est postérieur à 2020. Deux cas de figure sont possibles concernant la mise aux normes de l'existant :

#### Impacts de l'effacement des ouvrages :

L'effacement est incompatible avec le maintien de l'activité hydroélectrique. En pratique, très peu d'ouvrages hydroélectriques devraient être concernés par des effacements. Cela pourrait par exemple être le cas lors d'une procédure de renouvellement d'une autorisation ou d'une concession si l'opportunité d'effacement apporterait un bénéfice important aux milieux naturels (zone avec des enjeux écologiques

<sup>3</sup> Sources : [www.irep.ecologie.gouv.fr](http://www.irep.ecologie.gouv.fr). Cumul des valeurs Vazzio et Lucciana. Valeur moyenne sur 2008-2012 en prenant en compte la production thermique annuelle.

forts) et que les mesures mises en œuvre pour compenser le préjudice sont insuffisantes, auquel cas la demande d'autorisation ou concession pourrait être rejetée.

Impacts de l'équipement des ouvrages :

La mise en conformité des ouvrages hydroélectriques serait assurée par la mise en place d'aménagements pour la franchissabilité piscicole comme les passes à poissons. Le débit nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs pouvant être assimilé à tout ou partie du débit réservé, **l'équipement de l'ouvrage n'entraînerait donc pas de perte significative de production hydroélectrique dès lors que le débit réservé n'est pas turbiné.**

Les usines hydroélectriques peuvent en outre présenter un risque important de mortalité des poissons lors de la dévalaison. Des dispositifs spécifiques doivent alors être envisagés lors de la mise en conformité. Les solutions possibles sont par exemple la mise en place de grilles resserrées au niveau des prises d'eau (type prises d'eau Coanda), la création d'exutoire de dévalaison, l'installation de turbines « ichtyo-compatibles », ou encore l'arrêt des turbinages lors de pics de dévalaison. Sur le bassin de Corse, cette dernière solution n'est pas utilisée par les producteurs d'hydroélectricité. Les choix de ces dispositifs sont fonctions des spécificités des usines (haute chute ou basse chute).

En ce qui concerne la continuité sédimentaire, les préconisations possiblement retenues sont des mises en transparence ponctuelles des ouvrages pouvant impliquer des arrêts de production (ouverture des vannages principalement lors des périodes de crues, chasses sédimentaires). Dans les cas pour lesquels la mise en transparence des ouvrages ne permettrait pas de rétablir l'équilibre sédimentaire entre l'aval et l'amont de l'obstacle, des mesures particulières seront à mettre en œuvre : transfert mécanique des sédiments de l'amont vers l'aval, ou définition d'une zone de « reprise des sédiments » en aval du barrage (liste non exhaustive).

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'ouvrages concernés par l'anticipation de la mise aux normes due au projet de liste 2 sur les différents territoires SDAGE (il s'agit des ouvrages dont le renouvellement de l'autorisation est postérieure à 2020) :

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 2	Nombre de prise d'eau hydroélectrique
3	Golo-Bevinco	Non	5
		Oui	1
5	Plaine orientale sud	Non	1
6	Centre Corse-Tavignano	Non	1
7	Extrême sud	Non	1
8	Côte occidentale	Non	11
		Oui	1
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>19</b>
		<b>Oui</b>	<b>2</b>

**Tableau 23 Prises d'eau hydroélectriques concernées par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2**

Seulement 2 ouvrages hydroélectriques (2/21) sont concernés par les nouvelles obligations liées au projet de liste 2 (anticipation de la mise aux normes). Ils devront se mettre en conformité dans les 5 ans à partir de la publication des classements. L'impact sur ces ouvrages est faible sur le maintien de l'activité hydroélectrique. Les pertes de production sont jugées peu significatives. L'impact est jugé faible.

## 6.2 Impacts sur la lutte contre les inondations

### 6.2.1 Enjeux

Le risque d'inondation est présent en Corse. En 2011, 107 communes sur 360 sont concernées par un PPRi (hors zones submersibles marines) approuvé ou prescrit (40 en Corse-du-Sud et 67 en Haute-Corse).

Le risque d'inondation lié aux débordements de cours d'eau provient de la conjugaison du climat méditerranéen avec de fortes précipitations et des caractéristiques montagneuses de l'île impliquant des temps de réponses très courts à la pluie. Les inondations sont donc majoritairement torrentielles. Quelques territoires bas en plaine en aval des cours d'eau sont concernés par des inondations plus lentes. C'est le cas de la plaine orientale de l'île. Les zones urbaines imperméabilisées sont concernées par des inondations liées au ruissellement provoqué par des orages violents, comme par exemple à Bastia ou Ajaccio.

Dans le cadre de la politique de prévention du risque d'inondation, en application de la Directive européenne Inondation, trois Territoires à Risque Importants (TRI) ont été définis suite à l'évaluation préliminaire des risques inondations de Corse en 2011 (EPRI). Il s'agit des TRI suivantes :

- TRI Grand Bastia (communes de Bastia, ville-di-Pietabugno, Furiani)
- TRI Marana (communes de Borgo, Biguglia, Lucciana)
- TRI Ajaccio (commune d'Ajaccio)

Par ailleurs, il existe un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations en Corse sur la commune d'Ajaccio mis en place en 2011.

### 6.2.2 Impacts liés au projet de liste 1

Les impacts du projet de liste 1 correspondent au blocage des projets d'ouvrages pour lutter contre les inondations pouvant faire obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Les ouvrages permettant de lutter contre les inondations sont généralement soit des ouvrages écrêteurs dimensionnés pour stocker le volume de la crue, soit des digues transversales pour protéger des enjeux humains ou matériels. Les ouvrages écrêteurs de crues sont des obstacles transversaux qui bloquent ou ralentissent la remontée et la dévalaison des poissons, et bloquent le transit sédimentaire. Les digues, surtout si elles sont proches du lit mineur, peuvent constituer des obstacles à la continuité latérale en déconnectant les annexes hydrauliques du lit mineur.

Aucun projet de protection contre les inondations localisé sur un cours d'eau proposé en liste 1 n'est recensé par l'administration. Ceci peut toutefois être expliqué par le fait que la stratégie de lutte contre les inondations est en cours de mise en place dans le cadre de l'application de la nouvelle Directive inondation.

Du fait du blocage de la construction d'ouvrages destinés à la lutte contre les inondations sur les cours d'eau nouvellement proposés en liste 1, **l'impact est négatif mais jugé faible** car aucun projet n'est connu de l'administration à ce jour.

### 6.2.3 Impacts liés au projet de liste 2

À noter que le territoire de Corse ne compte aucun ouvrage dédié spécifiquement à la lutte contre les inondations<sup>4</sup>. Les barrages et digues présentes en Corse ont été construits initialement pour les prélèvements pour l'eau potable ou l'irrigation, ou pour l'hydroélectricité. Les barrages transversaux sont généralement considérés comme transparents vis-à-vis de l'écoulement en crue car leur surverse est rapide. Toutefois, certains ouvrages peuvent engendrer un risque accru d'inondation à l'amont lorsqu'ils sont non entretenus et maintenus fermés. Ces risques ne sont pas généraux et sont fonctions des caractéristiques de l'ouvrage, du site d'implantation et des enjeux présents à l'amont.

Les impacts du projet de liste 2 sont induits par les obligations de mises aux normes des ouvrages existants dans un délai imposé de 5 ans à compter de la publication des classements. Deux cas de figure sont possibles concernant la mise aux normes de l'existant :

#### Impacts de l'effacement des ouvrages :

Concernant les ouvrages dont l'usage n'est pas spécifiquement dédié à la lutte contre les inondations, les opérations d'effacement permettent :

- le cas échéant, de diminuer le risque d'inondation à l'amont de l'ouvrage (cas des ouvrages non entretenus, dont les organes mobiles ne sont pas manœuvrés pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage en période de crue) ;
- la reconquête de la mobilité des cours d'eau et donc indirectement la réhabilitation de zones naturelles d'expansion de crue, favorisant ainsi la lutte contre le risque inondation.

#### Impacts de l'équipement des ouvrages :

L'impact d'un aménagement se traduit par une amélioration du franchissement de l'ouvrage pour les différentes espèces migratrices sans préjudice sur l'écoulement en crue, compte-tenu que les ouvrages sont généralement transparent lors d'une crue.

Les impacts potentiels de l'aménagement des ouvrages par un dispositif de franchissement sont quasi nuls. En revanche l'impact de l'effacement est positif lorsqu'il contribue à rétablir la dynamique naturelle du lit favorisant ainsi la réhabilitation des zones naturelles d'expansion de crues, ou lorsque que l'opération permet de diminuer le risque à l'amont d'un ouvrage qui représente une menace pour la sécurité publique. L'importance de ces impacts positifs est difficilement appréhendable de manière systématique, car il s'évalue au cas par cas est fonction des caractéristiques de chaque site.

---

<sup>4</sup> Voir rapport de l'EPRI de 2011 de la Corse (page16)

## 6.3 Impacts sur l'alimentation en eau potable

### 6.3.1 Enjeux

Les prélèvements pour l'AEP représentent une part importante des prélèvements de la Corse (47% des prélèvements totaux). Les trois quarts de la ressource utilisée proviennent des eaux de surface. À noter aussi que les ressources en eau sont abondantes mais inégalement répartie à l'échelle du territoire<sup>5</sup>. En effet les régions du Cap corse, de la Balagne, du Sud Est et des communes rurales de l'intérieur connaissent des difficultés d'approvisionnement.

Les prélèvements pour l'AEP en lien avec les ouvrages hydrauliques s'effectuent soit à partir d'un plan d'eau en amont d'un ouvrage (gravitaire ou pompage), soit à partir des eaux souterraines à proximité du cours d'eau (pompage). Les enjeux AEP en lien avec les nouveaux classements sont donc liés à :

- la capacité de prélèvement dans le plan d'eau et la population de pointe desservie ;
- la protection du captage en nappe contre les phénomènes d'érosion liés à l'aménagement de l'ouvrage.

### 6.3.2 Impacts liés au projet de liste 1

Les impacts du projet de liste 1 correspondent au blocage et au déblocage des projets d'ouvrages à vocation AEP pouvant faire obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Le potentiel de développement de projets AEP en eaux superficielles serait donc compromis sur les cours d'eau proposés en liste 1. Toutefois, à l'heure actuelle aucun projet à vocation AEP n'est connu par les services de l'État sur un cours d'eau proposé en liste 1.

Il existe à l'heure actuelle, deux projets de barrage à vocation AEP. Toutefois, **aucun des deux n'est concerné par le projet de liste 1.**

Projet	Lien avec les projets de classement
Projet d'intérêt général sur le Cavo à vocation AEP/irrigation (projet porté par le SDAGE)	Sur aucun projet de classement
Projet hydroélectrique/AEP de Ponte Novu de 16.3 MW pour 38.9 GWh sur le Golo	Sur le projet de liste 2

Tableau 24 Liste des projets importants à vocation AEP

Du fait du blocage du développement d'ouvrages à vocation AEP sur les cours d'eau nouvellement proposés en liste 1, **l'impact est négatif mais jugé faible** car aucun projet d'ouvrage AEP n'est connu de l'administration à ce jour sur le projet de liste 1.

<sup>5</sup> Voir le document du SRCAE (page 88)

### 6.3.4 Impacts liés au projet de liste 2

Les impacts du projet de liste 2 sont induits par les obligations de mises aux normes des ouvrages existants dans un délai imposé de 5 ans à compter de la publication des classements. Deux cas de figure sont possibles concernant la mise aux normes de l'existant :

#### **Impacts de l'effacement des ouvrages :**

L'effacement d'un ouvrage destiné à l'AEP rendrait le prélèvement des eaux de surface obsolète et nécessiterait la mise en place d'un prélèvement alternatif (transfert du prélèvement vers les eaux souterraines par exemple). Il s'agit d'un impact important sur l'usage AEP. D'autres impacts indirects sont possibles dans le cas d'effacements d'ouvrages AEP :

- l'effacement d'un ouvrage peut entraîner une érosion des berges due à la remise en mouvement des sédiments stockés. Ces phénomènes peuvent affecter des prises d'eau souterraines en bordure de cours d'eau. Cependant, ce risque est pris en considération lors des travaux (confortement de berges si nécessaire) ;
- des baisses de niveaux de nappes peuvent être constatées suite à des effacements d'ouvrages et diminuer les capacités de prélèvements de pompages en nappe. Si le cas est avéré, la mise en place d'un système alternatif de prélèvement serait nécessaire.

Cependant, compte-tenu des enjeux majeurs liés à cet usage, il est peu probable que des ouvrages AEP soient concernés par des effacements.

#### **Impacts de l'équipement des ouvrages :**

La présence d'un dispositif de franchissement peut avoir comme effet de diminuer la lame d'eau disponible à l'amont de l'ouvrage, et pourrait impliquer un réajustement du niveau de pompage. En revanche, le dispositif de franchissement, dont le débit de fonctionnement correspond généralement à tout ou partie du débit réservé, n'a théoriquement pas d'impact sur le débit du prélèvement. À signaler que dans certains cas de figure, la baisse de niveau du plan d'eau peut occasionner de réelles difficultés d'exploitations et un impact financier.

De plus, la nécessité d'ouverture régulière de vannes pour assurer la continuité sédimentaire pourrait avoir un impact plus ou moins important sur la ligne d'eau selon les modalités de réalisation de ces ouvertures (« vidange » totale ou partielle du plan d'eau).

L'équipement de l'ouvrage, au regard des enjeux, reste la solution la plus probable sur des ouvrages utilisés pour l'AEP. **Les impacts théoriques de ces aménagements sont limités dans certains cas ou significatifs dans d'autres cas.**

Les ouvrages à vocation d'AEP concernés par le projet de liste 2 sont au nombre de 9, soit 19% des ouvrages à vocation AEP de Corse.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 2	Nombre d'ouvrage AEP
1	Nebbio-Balagne	Non	9
2	Cap Corse	Non	2
3	Golo-Bevinco	Non	2
		Oui	1
4	Plaine orientale nord	Non	4
5	Plaine orientale sud	Non	3
		Oui	2
6	Centre Corse-Tavignano	Non	3
		Oui	3
7	Extrême sud	Non	4
8	Côte occidentale	Non	10
		Oui	3
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>37</b>
		<b>Oui</b>	<b>9</b>

**Tableau 25 Ouvrages à vocation AEP concernés par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2**

*NB : à noter par ailleurs, qu'un **projet à vocation mixte « hydroélectricité/AEP » à Ponte Novu** sur le Golo est localisé sur une portion de cours d'eau proposé en liste 2. Bien que la liste 2 n'interdise pas formellement la construction de nouveaux ouvrages, la liste 2 constitue une contrainte réglementaire en plus qui peut rendre plus difficile la construction de nouveaux ouvrages. Ce projet qui par ailleurs concerne l'hydroélectricité pourrait donc être plus difficile à réaliser sur un cours d'eau en liste 2 que sur un cours d'eau non classé. Attention toutefois, « difficile » ne veut pas dire « impossible ». En effet, ce projet peut voir le jour s'il répond toutefois à des conditions très strictes pour satisfaire et impacter le moins possible la continuité écologique.*

Au regard du nombre d'ouvrages concernés (19%, 9 ouvrages sur 46) et des impacts potentiels les plus probables (impact faible à moyen de l'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole des ouvrages), les impacts du projet de liste 2 sur l'usage AEP sont **jugés faibles à moyens**.

## 6.4 Impacts sur l'irrigation

### 6.4.1 Enjeux

Les prélèvements pour l'irrigation représentent une part importante des prélèvements de la Corse (46% des prélèvements totaux, quasiment le même volume que pour l'AEP). Les trois quarts de la ressource utilisée proviennent des eaux de surface<sup>6</sup>. Les surfaces irriguées en Corse représentent 20 000 ha principalement pour les besoins de la plaine orientale (3/4), et le reste pour les régions de la Balagne, du Sud de la Corse, et autour d'Ajaccio.

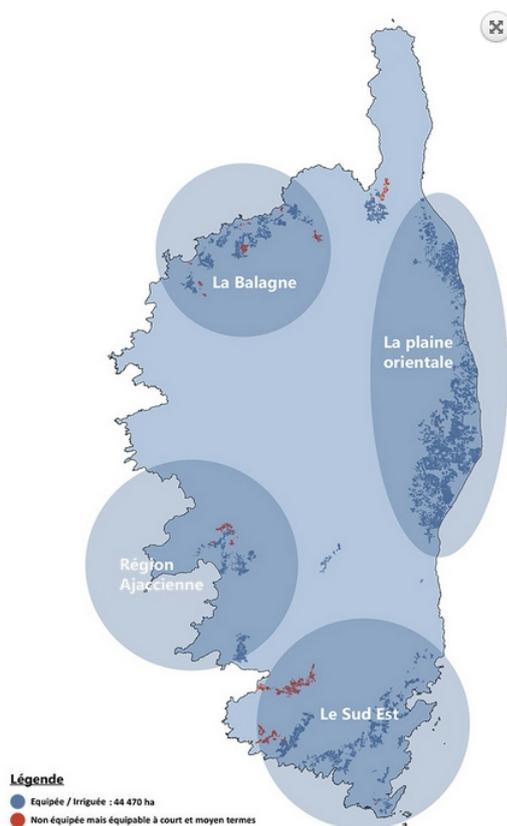


Figure 4 Zones irriguées en Corse (source : site internet OEHC)

Les prélèvements agricoles en lien avec les ouvrages hydrauliques s'effectuent soit à partir d'un plan d'eau en amont d'un ouvrage (gravitaire ou pompage) pour les trois-quarts, soit à partir des eaux souterraines (nappes alluviales à proximité du cours d'eau).

Les enjeux sont donc liés à :

- la capacité de prélèvement dans le plan d'eau, aux surfaces irriguées pour l'agriculture et aux types de cultures ;
- la protection du captage souterrain contre les phénomènes d'érosion.

### 6.4.2 Impacts liés au projet de liste 1

Les impacts du projet de liste 1 correspondent au blocage et au déblocage des projets d'ouvrages à vocation d'irrigation pouvant faire obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Le potentiel de développement de projets d'irrigation serait donc compromis sur les cours d'eau proposés en liste 1.

<sup>6</sup> Voir le document du SRCAE (page 88)

Toutefois, à l'heure actuelle aucun projet à vocation d'irrigation n'est connu des services de l'État sur un cours d'eau proposé en liste 1.

Du fait du blocage du développement d'ouvrages destinés à l'irrigation sur les cours d'eau nouvellement proposés en liste 1, l'impact est **négatif mais jugé faible** car aucun projet d'ouvrage à vocation d'irrigation n'est connu de l'administration à ce jour.

### 6.4.3 Impacts liés au projet de liste 2

Les impacts du projet de liste 2 sont induits par les obligations de mises aux normes des ouvrages existants dans un délai imposé de 5 ans à compter de la publication des classements. Deux cas de figure sont possibles concernant la mise aux normes de l'existant :

#### **Impacts de l'effacement des ouvrages :**

L'effacement d'un ouvrage où se situe un prélèvement agricole dans le plan d'eau rendrait ce dernier obsolète et nécessiterait la mise en place d'un prélèvement alternatif (transfert du prélèvement vers les eaux souterraines par exemple). Il s'agit d'un impact important sur cet usage. D'autres impacts indirects sont possibles dans le cas d'effacements d'ouvrages liés à des prélèvements :

- l'effacement d'un ouvrage peut entraîner une érosion des berges due à la remise en mouvement des sédiments stockés. Ces phénomènes peuvent affecter des prises d'eau souterraines en bordure de cours d'eau. Cependant, ce risque est pris en considération lors des travaux (confortement de berges si nécessaire) ;
- des baisses de niveaux de nappes peuvent être constatées suite à des effacements d'ouvrages et diminuer les capacités de prélèvements de pompages. Si le cas est avéré, la mise en place d'un système alternatif de prélèvement serait nécessaire.

Toutefois, il est peu probable qu'un ouvrage régulièrement autorisé et actuellement utilisé à des fins agricoles soit proposé à l'effacement du fait des enjeux économiques pour l'activité concernée.

#### **Impacts de l'équipement des ouvrages :**

La présence d'un dispositif de franchissement peut avoir comme effet de diminuer la lame d'eau disponible à l'amont de l'ouvrage, et pourrait impliquer un réajustement du niveau de pompage. En revanche, le dispositif de franchissement, dont le débit correspond généralement à tout ou partie du débit réservé, n'a pas d'impact sur les débits du prélèvement. À signaler que dans certains cas de figure, la baisse de niveau du plan d'eau peut occasionner de réelles difficultés d'exploitations.

De plus, la nécessité d'ouverture régulière de vannes pour assurer la continuité sédimentaire pourrait avoir un impact plus ou moins important sur la ligne d'eau selon les modalités de réalisation de ces ouvertures (« vidange » totale ou partielle du plan d'eau).

Les impacts théoriques de ces aménagements sont limités dans certains cas ou significatifs dans d'autres cas.

Deux ouvrages utilisés pour l'irrigation sont situés sur le projet de liste 2.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 2	Nombre d'ouvrage irrigation
1	Nebbio-Balagne	Non	5
2	Cap Corse	Non	1
3	Golo-Bevinco	Non	1
		Oui	1
4	Plaine orientale nord	Non	3
5	Plaine orientale sud	Non	1
6	Centre Corse-Tavignano	Non	2
7	Extrême sud	Non	5
8	Côte occidentale	Non	4
		Oui	1
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>22</b>
		<b>Oui</b>	<b>2</b>

**Tableau 26 Ouvrages à vocation d'irrigation concernés par l'anticipation de la mise aux normes du au projet de liste 2**

Au regard du nombre d'ouvrage concerné (8%) et des impacts potentiels les plus probables (impact faible à moyen de l'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole des ouvrages), les impacts du projet de liste 2 sur l'usage irrigation **sont jugés faibles à moyens.**

## 6.5 Impacts sur la pêche

### 6.5.1 Enjeux

La Corse présente des rivières avec un patrimoine naturel piscicole très riche, qui bénéficie d'une eau généralement de bonne qualité. La Corse compte de nombreux adeptes de la pêche en rivière et dans les lacs de montagne ou les retenues (plus de 5000 pêcheurs recensés). La Corse compte 26 associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), toutes réciprocaires.

La truite fait partie des espèces emblématiques très appréciée des pêcheurs et des habitants de l'île. Toutefois, elle n'est bien évidemment pas la seule espèce pêchée.

### 6.5.2 Impacts liés au projet de liste 1

D'une manière générale, les classements devraient contribuer à terme à l'amélioration des ressources piscicoles, que ce soit sur les cours d'eau classés en liste 1 ou sur les cours d'eau classés en liste 2.

Les impacts du projet de liste 1 correspondent au blocage des projets d'ouvrages dans le but de préserver les qualités biologiques des cours d'eau concernés, en particulier d'un point de vue piscicole en maintenant les libres circulations déjà existantes (accès aux frayères, maintien en bon état des habitats aquatiques).

Par rapport aux cours d'eau initialement classés Loi 1919 sur lesquels aucun nouvel ouvrage hydroélectrique ne pouvait être autorisé, le nouveau projet de liste 1 permet d'augmenter de 40% le nombre de cours d'eau classés et apporte une interdiction de construction de nouveaux obstacles à la continuité étendue à l'ensemble des usages.

L'impact de la liste 1 sur la pêche est considéré positif en raison de la préservation et de l'augmentation du nombre de cours d'eau nouvellement protégés. L'augmentation des cours d'eau classés de 40% est jugée moyenne, ainsi l'impact est jugé positif moyen.

### 6.5.3 Impacts liés au projet de liste 2

La liste 2 induit des obligations de mises aux normes des ouvrages existants pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau et par voie de conséquence pour améliorer leur potentiel biologique (accès aux frayères,...), dans un délai de 5 ans à compter de la publication des classements. Les deux types de solutions de mises aux normes des ouvrages existants sont :

#### **Impacts de l'effacement des ouvrages :**

L'effacement des ouvrages provoque la disparition des retenues amont qui constituent parfois des zones préférentielles pour la pêche ainsi qu'une modification du régime hydraulique de l'axe concerné par un parcours de pêche. La libération des écoulements et la reprise de l'activité physique du cours d'eau peuvent toutefois recréer rapidement une grande diversité de faciès d'écoulements et d'habitats. Le profil naturel du cours d'eau réapparaît alors et les secteurs les plus courants, propices aux frayères de salmonidés ou à la présence de cyprinidés rhéophiles, se développent. Plus globalement, l'effacement entraîne une augmentation de la diversité et de l'accessibilité des habitats ce qui a un impact très positif sur la ressource piscicole mais implique des modifications de pratiques de pêche, notamment sur les cours d'eau de plaine sur lesquels les lames d'eau peuvent diminuer significativement dans l'ancienne zone de remous.

Les opérations d'effacement peuvent donc causer un changement du type de pratiques de pêche et d'espèces ciblées mais pas nécessairement une diminution de l'usage. Ces changements de types de pratiques dépendent localement de l'adhésion des pêcheurs aux modifications des faciès d'écoulement vers une situation plus naturelle. L'évaluation de ces impacts reste ainsi très subjective et dépendante des contextes locaux.

### **Impacts de l'équipement des ouvrages :**

Comme dans le cas de l'effacement des ouvrages, l'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole, peut entraîner une augmentation du stock de poisson grâce à une meilleure accessibilité des espèces aux différents habitats aquatiques disponibles. À contrario de l'effacement, les aménagements d'ouvrages maintiennent les plans d'eau sans reconstitution d'habitats caractéristiques de la zone, mais permettent de maintenir une pratique de pêche en eaux calmes.

L'impact de la liste 2 est positif pour la ressource piscicole car elle permet une meilleure accessibilité des poissons à des zones importantes pour leur développement, et devrait assurer ainsi une amélioration des stocks de poissons. Selon les choix d'aménagement retenus au cas par cas, les conséquences peuvent être des changements de pratiques (pêche en eaux calmes vers une pêche plus sportive en eaux vives) ou des modifications du parcours de pêche qui peuvent être perçues positivement ou négativement selon les pêcheurs. L'impact est toutefois considéré positif. Au regard du linéaire impacté par le projet de liste 2 (moins de 10%), alors l'impact est jugé faible pour la pratique de la pêche.

## 6.6 Impacts sur la pisciculture

### 6.6.1 Enjeux

La pisciculture en rivière est une activité minoritaire en Corse. Seulement deux piscicultures en activité sont recensées. L'essentiel de la production aquacole Corse est réalisé en mer ou en lagune côtière.

### 6.6.2 Impacts liés au projet de liste 1

Les impacts du projet de liste 1 correspondent au blocage et au déblocage des projets d'ouvrages de pisciculture pouvant faire obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Le potentiel de développement de projets de nouvelles piscicultures serait donc compromis sur les cours d'eau proposés en liste 1. Toutefois, à l'heure actuelle aucun projet d'ouvrage de pisciculture n'est connu des services de l'État sur un cours d'eau proposé en liste 1.

Du fait du blocage du développement d'ouvrages de pisciculture sur les cours d'eau proposés en liste 1, l'impact est **négatif mais jugé faible** car aucun projet d'ouvrage de ce type n'est actuellement connu de l'administration.

### 6.6.3 Impacts liés au projet de liste 2

Les deux piscicultures encore en activité en Corse sont :

- La pisciculture du pont d'Ucciani, sur la commune d'Ucciani en Corse-du-Sud ;
- La pisciculture de Ghisoni, en Haute-Corse.

Les cours d'eau de ces communes ne sont pas proposés en liste 2.

Les deux piscicultures encore en activité en Corse ne sont pas situées sur des cours d'eau proposés en liste 2. **Les impacts sur l'usage pisciculture sont donc nuls.**

## 6.7 Impacts sur le tourisme et les loisirs

### 6.7.1 Enjeux

La Corse est un territoire touristique où se pratique de nombreuses activités sportives de nature notamment en lien avec les cours d'eau. Le relief et les caractéristiques des cours d'eau permettent la pratique de rafting, de canyoning, de canoë mais aussi de la baignade souvent associée avec de la randonnée.

Deux types d'activités aquatiques récréatives peuvent être en lien par la présence des ouvrages hydrauliques.

- les activités d'eaux calmes liées à la présence d'un plan d'eau retenu par un ouvrage sont souvent représentées par les bases nautiques où se pratiquent par exemple la baignade, le canoë-kayak, le pédalo, l'aviron, les sports à voile ;
- les activités d'eaux vives comme le canoë-kayak, le rafting sont localisées sur des axes de cours d'eau où, à contrario, la présence de certains ouvrages dangereux limite la pratique.

### 6.7.2 Impacts liés au projet de liste 1

Les impacts de la liste 1 correspondent au blocage et au déblocage des projets d'ouvrages qui pourraient intéresser les loisirs nautiques, comme par exemple la construction d'un barrage. Le potentiel de développement de projets pouvant permettre l'installation d'activités aquatiques et nautiques serait donc compromis sur les cours d'eau nouvellement proposés en liste 1, et possible cependant sur les cours d'eau déclassés. Toutefois, à l'heure actuelle aucun projet lié à des activités aquatiques et nautiques n'est localisé sur un cours d'eau proposé en liste 1.

Certaines pratiques de sports en eau vives peuvent avoir un impact sur la faune et les habitats aquatiques, et donc aller à contre sens des objectifs de la DCE sur les cours d'eau proposés en liste 1. Toutefois, la réglementation issue de la liste 1 n'empêche pas la pratique de ces sports. À ce titre, la liste 1 n'a pas d'impact sur les pratiques aquatiques. En outre, le classement en liste 1 permet de préserver les parcours de loisirs aquatiques existants en empêchant la construction de barrages qui pourraient poser des problèmes de sécurité (lâcher d'eau de centrales hydroélectriques, fractionnement des parcours de canoë) sur 40% de cours d'eau en plus.

Des données de la DREAL Corse sur la répartition des canyons et leur fréquentation en termes d'activité de canyoning et de baignade sont présentées ci-dessous.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 1	Linéaire de cours d'eau (km) concerné par une fréquentation hebdomadaire canyoning :				
			Aucune donnée	Null	Faible	Moyenne	Forte
1	Nebbio-Balagne	non	3	2	-	-	-
		oui	-	3	-	-	-
2	Cap Corse	non	-	5	2	-	-
3	Golo-Bevinco	non	-	11	1	3	-
4	Plaine orientale nord	non	1	2	-	-	-
5	Plaine orientale sud	oui	0.2	9	4	4	0.5
6	Centre Corse-Tavignano	non	1	6	-	-	-
		oui	1	2	1	5	-
7	Extrême sud	non	-	-	4	0.1	-
8	Côte occidentale	non	5	7	19	2	5
		oui	-	-	6	-	-
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>10</b>	<b>33</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
		<b>Oui</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>0.5</b>

Tableau 27 Répartition des canyons en fonction du projet de liste 1 et fréquentation hebdomadaire pour le canyoning

Ces données indiquent que 45% des canyons Corse recensés sont situés sur des cours d'eau proposés au classement liste 1. Toutefois, environ 70% des canyons situés sur des cours d'eau proposés en liste 1 ont une fréquentation hebdomadaire nulle à faible (0 à 200 personnes) pour l'activité canyoning.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 1	Linéaire de cours d'eau (km) concerné par une fréquentation hebdomadaire baignade:				
			Aucune donnée	Nulle	Faible	Moyenne	Forte
1	Nebbio-Balagne	non	3	-	2	-	-
		oui	-	-	-	-	3
2	Cap Corse	non	-	2	5	-	-
3	Golo-Bevinco	non	-	13	2	-	-
4	Plaine orientale nord	non	1	-	1	-	1
5	Plaine orientale sud	oui	0.2	10	-	-	7
6	Centre Corse-Tavignano	non	1	-	-	-	6
		oui	1	3	-	-	5
7	Extrême sud	non	-	4	-	-	-
8	Côte occidentale	non	5	16	9	1	7
		oui	-	6	-	-	1
TOTAL Corse		Non	10	34	20	1	14
		Oui	2	19	-	-	15

**Tableau 28 Répartition des canyons en fonction du projet de liste 1 et fréquentation hebdomadaire pour la baignade**

Il apparaît également qu'environ 50% des canyons situés sur des cours d'eau proposés en liste 1 ont une fréquentation hebdomadaire nulle pour l'activité baignade, alors qu'environ 40% d'entre eux ont une fréquentation forte.

Du fait du blocage de la construction d'ouvrages entraînant sur les plans d'eau créés le développement d'activités aquatiques, sur les cours d'eau nouvellement proposé en liste 1, l'impact est **négatif mais jugé faible** car aucun projet n'est connu des services de l'état. Par ailleurs, la préservation des cours d'eau découlant des objectifs de la liste 1 permet de préserver les parcours de loisirs aquatiques existant (raftings, canyoning, canoë) sur 40% de cours d'eau en plus. **Donc à ce titre, l'impact sur ces activités est jugé positif de portée moyenne.** À titre indicatif, près de la moitié des canyons recensés sont situés sur des cours d'eau proposés en liste 1. Ces canyons sont principalement concernés par une activité de baignade.

### 6.7.3 Impacts liés au projet de liste 2

Les impacts liés à la liste 2 sont induits par les obligations de mises aux normes des ouvrages existants dans un délai de 5 ans à compter de la publication des classements. Deux cas de figure sont possibles concernant la mise aux normes de l'existant :

#### **Impacts de l'effacement des ouvrages :**

Les activités liées à des plans d'eau seraient amenées à disparaître suite à l'effacement de l'ouvrage.

À l'inverse, l'effacement d'ouvrages pourrait conduire à l'amélioration de la pratique des sports en eaux vives favorisés par une plus grande diversité d'écoulements et un rallongement des parcours anciennement tronçonnés par la présence d'obstacles infranchissables ou dangereux pour les pratiquants.

#### **Impacts de l'équipement des ouvrages :**

Pour les loisirs nautiques liés à un axe, le classement améliorerait la sécurité liée au franchissement, uniquement si le dispositif installé est compatible avec le passage d'embarcations (type canoë kayaks). Les activités de plans d'eau seraient peu impactées par la présence de dispositifs de franchissement piscicole.

Des données de la DREAL Corse sur la répartition des canyons et leur fréquentation en termes d'activité de canyoning et de baignade sont présentées ci-dessous.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 2	Linéaire de cours d'eau (km) concerné par une fréquentation hebdomadaire canyoning :				
			Aucune donnée	Nulle	Faible*	Moyenne*	Forte*
1	Nebbio-Balagne	non	3	5	-	-	-
2	Cap Corse	non	-	5	2	-	-
3	Golo-Bevinco	non	-	11	1	3	-
4	Plaine orientale nord	non	1	2	-	-	-
5	Plaine orientale sud	non	-	8	4	4	0.5
		oui	0.2	0.3	-	-	-
6	Centre Corse-Tavignano	non	3	8	1	5	-
7	Extrême sud	non	-	-	4	0.1	-
8	Côte occidentale	non	5	7	19	2	5
		oui	-	-	6	-	-
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>12</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>14</b>	<b>6</b>
		<b>Oui</b>	<b>0.2</b>	<b>0.3</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**Tableau 29 Répartition des canyons en fonction du projet de liste 2 et fréquentation hebdomadaire pour le canyoning**

\* Fréquentation faible : inférieur à 200 personnes ; fréquentation moyenne : entre 200 et 400 personnes ; fréquentation forte : plus de 800 personnes

Ces données indiquent que 6% des canyons Corse recensés sont situés sur des cours d'eau proposés au classement liste 2. Il apparaît également qu'environ 90% des canyons situés sur des cours d'eau proposés en liste 2 ont une fréquentation hebdomadaire faible (1 à 200 personnes) pour l'activité canyoning.

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Projet de liste 2	Linéaire de cours d'eau (km) concerné par une fréquentation hebdomadaire baignade :				
			Aucune donnée	Nulle	Faible	Moyenne	Forte
1	Nebbio-Balagne	non	3	-	2	-	3
2	Cap Corse	non	-	2	5	-	-
3	Golo-Bevinco	non	-	13	2	-	-
4	Plaine orientale nord	non	1	-	1	-	1
5	Plaine orientale sud	non	-	10	-	-	7
		oui	0.2	0.3	-	-	-
6	Centre Corse-Tavignano	non	3	3	-	-	11
7	Extrême sud	non	-	4	-	-	-
8	Côte occidentale	non	5	16	9	1	7
		oui	-	6	-	-	-
<b>TOTAL Corse</b>		<b>Non</b>	<b>12</b>	<b>47</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>29</b>
		<b>Oui</b>	<b>0.2</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**Tableau 30 Répartition des canyons en fonction du projet de liste 2 et fréquentation hebdomadaire pour la baignade**

Il apparaît également que la-quasi majorité des canyons situés sur des cours d'eau proposés en liste 2 ont une fréquentation hebdomadaire faible pour l'activité baignade.

L'impact de la liste 2 sur les activités aquatiques est **tantôt négatif**, si les solutions retenues amènent la disparition d'activités de plans d'eau, **tantôt positif** si les solutions retenues sécurisent les parcours de canoë, tantôt neutre si la solution retenue concerne l'aménagement d'une passe à poisson simple. **L'impact est considéré faible** en raison du faible linéaire susceptible d'accueillir des activités de loisirs aquatiques et de sa faible fréquentation sur des cours d'eau proposés en liste 2.

## 7 ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES COÛTS DE MISE AUX NORMES

### 7.1 Avant-propos

Ce chapitre a pour objet de déterminer les montants d'investissements probables liés à l'anticipation de la mise aux normes des ouvrages existants au titre de la liste 2. Les coûts sont détaillés par territoire SDAGE.

Les formules de calcul des coûts utilisées sont celles du PDM Corse, afin que l'évaluation soit cohérente avec les résultats de l'évaluation économique du SDAGE.

### 7.2 Hypothèses de calcul

Les coûts calculés reposent sur des formules établies à partir d'exemples de réalisation de travaux de passes à poissons, de passes de dévalaison et d'effacement d'ouvrages sur le bassin Rhône Méditerranée Corse. Ces formules ont été établies dans le cadre de l'évaluation économique des actions du PDM Corse. Les formules utilisées permettent une estimation des coûts d'aménagement (étude et travaux) en fonction de la hauteur de l'ouvrage considéré.

Les différents coûts unitaires par mètre de chute en fonction des types de solution possible sont les suivants :

Types de solution d'aménagement possibles	Coût unitaire par mètre de chute
Montaison seule	30 450 €
Montaison Dévalaison	75 630 €
Montaison Sédiments	26 850 €
Montaison Dévalaison Sédiments	75 630 €
Montaison Anguille	48 450 €
Montaison Dévalaison Anguille	105 630 €
Montaison Dévalaison Anguille Sédiments	105 630 €
Montaison Anguille Sédiments	26 850 €
Dévalaison	39 000 €
Sédiments	22 813 €
Dévalaison Sédiments	39 000 €
Anguille	48 450 €
Dévalaison Anguille	39 000 €
Dévalaison Anguille Sédiments	39 000 €
Aménagement de franchissabilité Anguille Sédiments	35 850 €
Aménagement grande hauteur de chute	105 630 €
Effacement	25 000 €

**Tableau 31 Coûts unitaires appliqués par type de solution d'aménagement possible (formules utilisées dans l'évaluation économique du PDM Corse)**

Les hypothèses retenues pour chacun des ouvrages concernés par le PDM ont été reprises dans la présente analyse. À noter que certains ouvrages localisés sur le projet de liste 2 n'ont pas été comptabilisés dans l'évaluation du PDM. Par conséquent, des hypothèses ont dû être choisies en fonction des enjeux présents sur ces ouvrages parmi les possibilités présentées dans le tableau ci-dessus. Les choix suivants ont été retenus :

- Pour les ouvrages du plan de gestion anguille (long terme ou prioritaire), il a été choisi par défaut l'hypothèse d'aménagement « montaison anguille sédiment » ;
- Pour les ouvrages du plan de gestion anguille (long terme ou prioritaire) avec un usage hydroélectrique, il a été choisi l'option « Montaison dévalaison anguille sédiment » ;
- Enfin, pour les autres ouvrages il a été choisi par défaut l'option « montaison sédiment ».

## 7.3 Résultats

Sur les cours d'eau proposés en liste 2, 31 obstacles sont concernés par une anticipation de la mise aux normes pour la continuité écologique, dont 2 ouvrages à vocation hydroélectrique. **Le détail des coûts par ouvrage est présenté en annexe 2.**

La répartition des coûts par territoire SDAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Nombre d'ouvrages concernés	Coûts lié à la liste 2 (€)
3	Golo-Bevinco	7	590 223
4	Plaine orientale nord	3	40 907
5	Plaine orientale sud	5	244 937
6	Centre Corse-Tavignano	6	139 525
7	Extrême sud	1	67 125
8	Côte occidentale	9	236 111
<b>TOTAL Corse</b>		<b>31</b>	<b>1 318 827</b>

Tableau 32 Répartition des coûts induits par la liste 2 par territoire SDAGE

Le PDM Corse, pour la période 2016-2021, prévoit un montant de 1 949 726 € pour le rétablissement de la continuité écologique. **Les coûts d'aménagement liés au projet de liste 2 correspondent à environ 68% du montant prévu dans le PDM Corse pour la période 2016-2021.** La différence constatée est due principalement à la prise en compte dans l'évaluation économique du PDM, des ouvrages prioritaires non localisés sur le projet de liste 2.

### Conclusion sur l'impact sur les coûts :

- Les coûts calculés (1,3M€) sont sensiblement inférieurs et donc cohérents avec les montants prévus dans le PDM 2016-2021 (1,9M€) ;
- l'anticipation des obligations de mise en conformité entraîne une anticipation des coûts dans un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, ce qui peut impacter la programmation des investissements des propriétaires d'ouvrages concernés ;
- l'estimation de l'impact des classements sur les coûts est fonction des capacités de financement des porteurs de projets, mais également de l'engagement des partenaires financiers (à titre d'exemple l'Agence de l'Eau peut apporter actuellement une aide de 50% jusqu'à 80% du montant de l'opération (taux d'aides maximum actuellement en vigueur et valables jusqu'à fin 2015) ;
- Au vu des éléments ci-dessus, l'impact est jugé faible à moyen.

## 8 ANALYSE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### 8.1 Préambule

L'ensemble des propositions de classement est adossé à des enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures, le plan Anguille Corse, ou découlant d'enjeux de préservation de la biodiversité en lien avec la directive habitat.

Ces enjeux sont précisément les suivants :

- liste 1 :
  - très bon état écologique ;
  - zones d'actions « grands migrateurs » ;
  - réservoirs biologiques avec espèces concernées par la directive habitats faune-flore ou la liste rouge UICN ;
  - réservoirs biologiques dont la fonctionnalité est à renforcer ;
  - réservoirs biologiques uniques dans un bassin versant ;
  - réservoirs biologiques à valeur patrimoniale particulière.
- liste 2 :
  - tronçons concernés par des ouvrages prioritaires grands migrateurs ;
  - tronçons nécessitant un renforcement de la fonction continuité ;
  - axes reliant des réservoirs biologiques à des masses d'eau cibles ;
  - tronçons situés dans des bassins versants prioritaires du SDAGE pour la continuité biologique ou le transport sédimentaire.

Le présent rapport ne revient ainsi pas sur les intérêts pour les milieux aquatiques pris en compte localement lors de l'établissement des projets de liste. Ce chapitre a uniquement pour objectif de fournir une vision à l'échelle de l'ensemble de la Corse des projets de classements.

Il est important de noter que les bénéfices liés à des contentieux évités grâce aux projets de classements sont très difficilement monétarisables : un bénéfice substantiel peut être attendu des classements sur le volet non dégradation et atteinte des objectifs communautaires de bon état, ce qui contribue ainsi à éviter des contentieux avec la communauté européenne.

### 8.2 Impacts du projet de liste 1

#### 8.2.1 Intérêt écologique de la liste 1

Les objectifs de la liste 1 qui concernent des cours d'eau déjà en bon état, sont de préserver la qualité et les habitats de ces cours d'eau, de maintenir la continuité écologique en interdisant la construction de nouveaux ouvrages, et de l'améliorer en imposant la mise en conformité au rythme des renouvellements de concessions ou d'autorisations des ouvrages existants.

Plus concrètement, les avantages du classement en liste 1 sont :

- d'assurer la non dégradation DCE sur le long terme des masses d'eau en très bon état ;
- d'assurer le respect des engagements européens et nationaux pour les grands migrateurs amphihalins (Plan de Gestion Anguille) ;
- la mise en œuvre de la disposition 3B-05 du SDAGE (préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques), afin de préserver les frayères et les habitats, étendre l'influence des réservoirs biologiques, protéger par un outil fort sur le long terme des milieux avec une qualité et une fonctionnalité unique sur un bassin versant, reconnaître la valeur patrimoniale d'un réservoir biologique.

Linéaire total du projet de liste 1	Avec Réservoir biologique	Avec Très bon état	Avec enjeu grand migrateur
1391	877	463	651
	63%	33%	47%

Tableau 33 Répartition des enjeux écologiques sur les cours d'eau proposés en liste 1

### 8.2.2 Préservation des réservoirs biologiques

Le réservoir biologique constitue, au sens du 1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, tout cours d'eau, partie de cours d'eau ou canal qui comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

La préservation de la continuité écologique sur ces axes permet de protéger les habitats nécessaires au rôle de « pépinière » des réservoirs biologiques.

Le tableau ci-dessous montre le pourcentage du linéaire de réservoir biologique concerné par le projet de liste 1 :

	Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)	Nouveaux classement (Non LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)
Réservoir biologique	77	496	381
	7%	43%	33%

Tableau 34 Proportion de linéaire des réservoirs biologiques concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1

Le linéaire total de réservoir biologique est de 1 163 km.

Le projet de classement en liste 1 apporte une protection sur 75% des réservoirs biologiques identifiés en Corse, en interdisant la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. À noter, que cette interdiction concernait toutefois déjà les ouvrages hydroélectriques sur 49% des réservoirs biologiques avec le classement Loi 1919.

Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation importante car il concerne 75% du linéaire des réservoirs biologiques. **L'impact est jugé très positif.**

### 8.2.3 Préservation des cours d'eau en très bon état écologique

Le tableau ci-dessous montre le pourcentage de cours d'eau en très bon état écologique concerné par le projet de liste 1 :

	Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Nouveaux classement (Non LOI1919 et projeté en liste 1) - Linéaire (Km)
Très bon état	91	248	215
	6%	17%	15%

**Tableau 35 Proportion de linéaire de masse d'eau en très bon état concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1**

Le linéaire total de cours d'eau en très bon état est de 1452 km, soit 17% des cours d'eau Corse. À noter que ce pourcentage est assez important comparé aux autres grands bassins hydrographiques métropolitains, pour lesquels ce même pourcentage avoisine généralement 4 à 8% du linéaire de cours d'eau.

Le projet de classement en liste 1 apporte une protection sur 32% des masses d'eau en très bon état, en interdisant la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. À noter, que cette interdiction concernait toutefois déjà les ouvrages hydroélectriques sur 17% des cours d'eau en très bon état avec le classement Loi 1919.

Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation moyenne car il concerne uniquement 32% du linéaire des cours d'eau en très bon état.

### 8.2.4 Risque de contentieux évités

Les contentieux européens liés à la mauvaise application d'une directive sont généralement causés par une succession de dysfonctionnements ou de lacunes dans l'application par les États membres de mesures adaptées pour répondre aux enjeux globaux.

Ainsi en 2007, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour Européenne de Justice afin de voir condamner la France à une amende de 28 millions d'euros ainsi qu'à une astreinte journalière de 117 882 euros, suite à de nombreux rappels, concernant les plans de gestion pour la lutte contre la pollution par les nitrates jugés insuffisants par la commission.

Dans un autre domaine, la Cour de justice européenne a rendu le 9 juin 2011 un arrêt condamnant la France pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires à la protection stricte du Grand Hamster. Cet arrêt impose la prise de mesures d'exécution dans les plus brefs délais, sous peine de sanctions financières.

Les classements s'inscrivent comme un outil règlementaire dédié à la préservation des milieux aquatiques et à la reconquête de la biodiversité des cours d'eau. Il constitue donc un levier fort pour permettre l'application des directives européennes et éviter d'aboutir à une situation de contentieux.

Le présent critère vise à étudier si le projet de liste 1 tel qu'il est établi répond aux exigences européennes en matière de préservation des masses d'eau en très bon état. À cette fin, un bilan est réalisé pour étudier l'adéquation des classements aux problématiques concernées.

Il apparaît qu'un linéaire important de masses d'eau en très bon état n'est pas concerné par le projet de liste 1 (68%, cf sous-chapitre précédent) qui vise à renforcer l'action du SDAGE en le protégeant d'une dégradation de la continuité écologique. À ce titre, il existe un risque de contentieux avec l'Union

Européenne, au cas où des projets impactant l'état du cours d'eau seraient autorisés sur ces cours d'eau. Toutefois, ces risques sont difficilement monétarisables et n'ont donc pas été évalués. **Le risque de contentieux évité** est jugé comme un impact positif, mais il a une portée moyenne en raison du pourcentage limitée de masses d'eau en très bon état couverte par le projet de liste 1.

### 8.2.5 Préservation des axes grands migrateurs

Les grands axes migrateurs sont ceux qui ont bien été identifiés dans le Plan de Gestion Anguille. Il s'agit du **linéaire** classé « zone d'action prioritaire » et le **linéaire** classé « zone d'action long terme ».

Le tableau ci-dessous montre le pourcentage du linéaire de la **zone d'action prioritaire** concerné par le projet de liste 1 :

	Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)	Nouveaux classement (Non LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)
Zone d'action prioritaire anguille	23 6%	14 3%	90 21%

Tableau 36 Proportion de linéaire de zone d'action prioritaire anguille concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1

Le linéaire total de la zone d'action prioritaire est de 418 km.

**Il est important de noter que le linéaire proposé en liste 1 comprend également l'ensemble du linéaire du Tavignano qui est considéré comme le seul axe migrateur de l'alose feinte en Corse.**

Le projet de classement en liste 1 apporte une protection sur 24% des zones d'action prioritaires anguille (dont le Tavignano pour l'alose), en interdisant la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. À noter, que cette interdiction concernait déjà les ouvrages hydroélectriques sur 3% des cours d'eau migrateurs avec le classement Loi 1919. Le gain est donc important en ce qui concerne uniquement la nouvelle interdiction pour l'usage hydroélectricité.

Le tableau ci-dessous montre le pourcentage du linéaire de la zone d'action long terme (linéaire identifié dans le plan de gestion anguille) concerné par le projet de liste 1 :

	Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)	Nouveaux classement (Non LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)
Zone d'action prioritaire anguille	18 5%	110 32%	95 27%

Tableau 37 Proportion de linéaire des zones d'action long terme concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1

Le linéaire total de la zone d'action long terme est de 347 km.

Le projet de classement en liste 1 apporte une protection sur près de 60% des zones d'action long terme anguille bien identifiées dans le PGA, en interdisant la construction de tout nouvel ouvrage constituant un

obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. À noter, que cette interdiction concernait déjà les ouvrages hydroélectriques sur 32% des cours d'eau migrateurs avec le classement Loi 1919.

**À noter, qu'une autre zone d'action long terme existe.** Il s'agit de l'ensemble des cours d'eau Corse situés en dessous de 1000 mètre d'altitude qui peuvent potentiellement héberger des anguilles. Toutefois, cette zone est très vaste et les données sont parfois insuffisantes d'après le PGA pour localiser précisément les axes à enjeux. Le projet de liste 1 intègre cependant quelques une de ces zones d'actions long terme faisant parti de ce zonage large échelle, car des données complémentaires ont permis d'identifier précisément un enjeu anguille. En refaisant le calcul en intégrant cette part de cours d'eau à enjeu anguille (342 km) on obtient un pourcentage de zones à enjeu anguille (toute priorité confondu) concerné par le projet de liste 1 de près de 60%.

Au final, il apparait que le projet de liste 1 concerne 60% de l'ensemble des zones d'action anguille bien identifiées (zones d'action prioritaire, zones d'action long terme bien identifiées d'après le PGA et le projet de liste 1). Le projet de liste 1 apporte une garantie significative de préservation des zones à enjeu anguilles, d'où un impact jugé très positif.

### 8.2.6 Lien entre la liste 1 et les enjeux de la directive habitat

Seuls les sites Natura 2000 à enjeu habitats aquatiques ont été intégrées dans l'analyse.

	Classement non reconduit (linéaire LOI1919 et non projeté en liste 1) - Linéaire (Km)	Classement reconduit (linéaire LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)	Nouveaux classement (Non LOI1919 et projeté en liste1) - Linéaire (Km)
Natura 2000 en lien avec les milieux aquatiques	85	147	193
	12%	20%	26%

**Tableau 38 Proportion de linéaire de sites Natura 2000 à enjeu habitats aquatiques concerné par la Loi 1919 et le projet de liste 1**

Le projet de classement en liste 1 apporte une protection sur 46% des sites Natura2000 avec un enjeu habitat aquatique, en interdisant la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. À noter, que cette interdiction concernait déjà les ouvrages hydroélectriques sur 20% des sites Natura 2000 avec un classement Loi 1919.

Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation jugée moyenne car il concerne 46% du linéaire des cours d'eau sur des sites Natura 2000 avec un enjeu habitat aquatique. Cette protection est toutefois honorable, dans la mesure où les sites Natura 2000 ne faisaient pas partie des critères obligatoires de la liste 1. L'impact est jugé positif moyen.

## 8.3 Impacts du projet de liste 2

### 8.3.1 Intérêt écologique de la liste 2

Les objectifs de la liste 2 sont d'améliorer la continuité écologique transversale et longitudinale sur les cours d'eau nécessitant des actions de restauration liées au décloisonnement des cours d'eau, de garantir des conditions adéquates de circulation des espèces migratrices (amphihalines ou non), de contribuer à la préservation ou au rétablissement d'un transport suffisant des sédiments nécessaire au bon fonctionnement morphodynamique des cours d'eau.

Plus concrètement, les avantages à classer en liste 2 sont :

- d'accélérer la mise en conformité d'ouvrages prévue par le Plan de Gestion Anguille et les ouvrages prioritaires Grenelle, grâce à l'obligation d'équipement dans les 5 ans à compter de la publication de la liste 2 ;
- de mettre en place un outil incitatif en complément de l'action financière de l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du programme de mesures ;
- de renforcer les fonctionnalités des réservoirs biologiques en améliorant l'accès et la recolonisation des masses d'eau connectées à ces réservoirs ;
- d'améliorer le transport solide pour restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ;
- d'assurer le décloisonnement des bassins versant dans la limite des conditions naturelles de continuité afin de rétablir les liens avec les têtes de bassins versants et les annexes hydrauliques.

Linéaire total du projet de liste 2	Avec Réservoir biologique	Avec enjeu grand migrateur	Avec enjeu habitat aquatique (Natura 2000)
320	100	277	56
	31%	86%	17%

Tableau 39 Répartition des enjeux écologiques sur les cours d'eau proposés en liste 2

### 8.3.2 Impact sur le transport solide

La dynamique sédimentaire est une composante fondamentale du bon fonctionnement d'un cours d'eau. Les ouvrages hydrauliques peuvent générer un déséquilibre, avec un piégeage de sédiments en amont de l'obstacle (blocage physique ou lié au manque de vitesse du cours d'eau), et des phénomènes d'incision du lit et d'érosion des berges en aval de l'obstacle, le cours cherchant à rétablir l'équilibre par la reprise de matériaux. Ces phénomènes peuvent nuire gravement aux écosystèmes et à leur fonctionnement et se traduire notamment par la dégradation et/ou la destruction des habitats. Le rétablissement de la continuité sédimentaire contribuera à rétablir ou s'approcher d'un fonctionnement naturel des cours d'eau, conduisant à une amélioration de l'état hydromorphologique, et donc écologique.

	Liste 2	Non liste 2
Nbre d'obstacles supérieurs à 5 m	1	20
Nbre d'obstacles inférieur à 5 m	30	95
Nbre d'obstacles sans hauteur de chute		8

Tableau 40 Répartition des ouvrages en fonction de la hauteur de chute et du projet de classement en liste 2

Le projet de liste 2 devrait permettre d'améliorer le fonctionnement sédimentaire au niveau des ouvrages situés sur des cours d'eau proposés en liste 2. Les ouvrages de plus de 5 mètres sont considérés comme les plus impactant pour le transport solide. La proportion d'ouvrages de plus de 5 mètres concernée par le projet de liste 2 est très faible, puisque un seul ouvrage est concerné sur les 21 existants. L'impact est jugé positif mais faible.

### 8.3.3 Impacts sur la circulation des grands migrateurs

Les grands axes migrateurs spécifiques à l'anguille sont ceux qui ont bien été identifiés dans le Plan de Gestion Anguille. Il s'agit du **linéaire** classé « zone d'action prioritaire » (ZAP) et le **linéaire** classé « zone d'action long terme ». Des ouvrages prioritaires anguilles situés parfois en dehors des axes prioritaires anguille ont aussi été ciblés dans le PGA (8 ouvrages prioritaires). Les enjeux grands migrateurs sont aussi situés au niveau des ouvrages prioritaires définis dans le Plan de restauration de la continuité écologique (53 ouvrages), dont certains sont situés en dehors des axes définis dans le PGA.

Le tableau ci-dessous montre le **pourcentage du linéaire de la zone d'action prioritaire anguille** concerné par le projet de liste 2 :

	Projet de liste 2
Zone d'action prioritaire anguille	207 50%

**Tableau 41 Proportion de linéaire « zone d'action prioritaire » anguille concerné par le projet de liste 2**

Le linéaire total de la ZAP anguille est de 418 km. Le projet de classement en liste 2 entraîne une accélération de la mise aux normes des ouvrages existants pour le rétablissement de la continuité écologique sur **50% des cours d'eau prioritaires anguille**.

**Il est important de noter que le linéaire proposé en liste 2 comprend également l'ensemble du linéaire du Tavignano qui est considéré comme le seul axe migrateur de l'aloise feinte en Corse.**

**De plus, le projet de liste 2 contient l'intégralité des 8 ouvrages prioritaires anguille existants et 65% des ouvrages prioritaires du plan de restauration de la continuité écologique.**

Le tableau ci-dessous montre le **pourcentage du linéaire de la zone d'action long terme** concerné par le projet de liste 2 :

	Projet de liste 2
Zone d'action long terme anguille	47 14%

**Tableau 42 Proportion de linéaire de la zone d'action long terme concerné par le projet de liste 2**

Le linéaire total de la zone d'action long terme du plan de gestion anguille est de 347 km. Le projet de classement en liste 2 entraîne une accélération de la mise aux normes des ouvrages existants pour le rétablissement de la continuité écologique sur 14% des cours d'eau bien identifiés dans la zone d'action long terme.

À noter, qu'une autre zone d'action long terme existe. Il s'agit de l'ensemble des cours d'eau Corse situés en dessous de 1000 mètre d'altitude qui peuvent potentiellement héberger des anguilles. Toutefois, cette zone est très vaste et les données sont parfois insuffisantes d'après le PGA pour localiser précisément les axes à enjeux. **Toutefois, dans cette vaste zone, des ouvrages ont été classés prioritaires long terme. Le projet de liste 2 concerne 35% d'entre eux.**

L'impact du projet de liste 2 **sur l'aloise est très positif** car 100% des cours d'eaux à enjeux prioritaires alose sont concernés. Il est également **très positif pour l'anguille** car 100% des ouvrages prioritaires du Plan de Gestion Anguille sont concernés par la liste 2, bien que seulement 50% du linéaire des axes prioritaires anguilles soit concerné par le projet de liste 2. De plus, **l'impact est jugé très positif sur les autres espèces** car 65% des ouvrages prioritaires du plan de restauration de la continuité écologique sont concernés par le projet de liste 2.

En revanche, l'impact est moyen sur les axes d'action long terme du plan de gestion anguille, car seulement 14% des axes définis dans le PGA sont concernés par le projet de liste 2, et 35% des ouvrages avec un enjeu anguille long terme sont concernés par le projet de liste 2. Bien que ces résultats soient moyens, le projet de liste 2 est cependant cohérent avec les ambitions du PGA qui visent une action à plus

court terme sur les secteurs prioritaires. En outre, il sera possible d'intégrer les axes d'action long terme lors de la révision des classements qui doit avoir lieu tous les 6 ans au moment de la révision du SDAGE.

A vue de l'ensemble de ses éléments, l'impact est globalement **jugé très positif** pour les grands migrateurs.

#### 8.3.4 Risque de contentieux évité

Les contentieux européens liés à la mauvaise application d'une directive sont généralement causés par une succession de dysfonctionnements ou de lacunes dans l'application par les États membres de mesures adaptées pour répondre aux enjeux globaux.

Ainsi en 2007, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour Européenne de Justice afin de voir condamner la France à une amende de 28 millions d'euros ainsi qu'à une astreinte journalière de 117 882 euros, suite à de nombreux rappels, concernant les plans de gestion pour la lutte contre la pollution par les nitrates jugés insuffisants par la commission.

Dans un autre domaine, la Cour de justice européenne a rendu le 9 juin 2011 un arrêt condamnant la France pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires à la protection stricte du Grand Hamster. Cet arrêt impose la prise de mesures d'exécution dans les plus brefs délais, sous peine de sanctions financières.

Les classements s'inscrivent comme un outil réglementaire dédié à la préservation des milieux aquatiques et à la reconquête de la biodiversité des cours d'eau. Il constitue donc un levier fort pour permettre l'application des directives européennes et éviter d'aboutir à une situation de contentieux.

**En particulier, le classement au titre de la liste 2 constituera un support pour l'application du plan Anguille.** Le volet national du plan anguille précise en effet que : « L'outil réglementaire à utiliser pour la mise aux normes des ouvrages est le classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement ».

Dans le sous-chapitre précédent, il a été montré que 100% des ouvrages prioritaires anguille (8 ouvrages au total) sont concernés par le projet de liste 2, et 35% des ouvrages prioritaires long terme. Comme les classements devraient évoluer au rythme des révisions du SDAGE, il est possible d'améliorer le taux d'ouvrage à enjeu anguille long terme concerné par le classement en liste 2. À court terme, il ne semble pas y avoir de risque de contentieux européen vis-à-vis du Plan de Gestion Anguille. L'impact du projet de liste 2 sur le risque de contentieux européen évité est très positif à court terme.

#### 8.3.5 Impacts sur l'accès aux réservoirs biologiques

Le projet de liste 2 vise en partie le décloisonnement des réservoirs biologiques afin de permettre d'améliorer le rôle de « pépinière » pour les masses d'eau connectées. Ce critère concerne particulièrement les migrateurs holobiotiques, c'est-à-dire les migrateurs qui effectuent leur cycle de vie uniquement en eau douce, soit principalement les truites. Néanmoins, étant donné les nombreuses discontinuités naturelles existantes sur les cours d'eau Corse notamment en tête de bassin, le décloisonnement des réservoirs biologiques n'est que partiel mais correspond à la continuité naturelle des cours d'eau du bassin de Corse.

Ce critère a pour objectif de donner un ordre de grandeur de la proportion de réservoir biologique qui serait décloisonnée en intervenant sur les ouvrages existants grâce à la liste 2. Ce critère a été évalué en comptabilisant le linéaire de réservoir biologique connectés en amont ou en aval à des cours d'eau proposés en liste 2. Les réservoirs biologiques qui ne sont pas cloisonnés par des ouvrages (naturellement décloisonnés, car aucun ouvrage recensé en amont ou en aval) ont été retirés de l'analyse.

Il apparaît que 400 km de réservoirs biologiques sont connectés à des cours d'eau proposés en liste 2, sur un total de 820 km de réservoirs biologiques non cloisonnés depuis la mer par des ouvrages, soit 48%.

Le projet de liste 2 permettrait de décloisonner 48% des réservoirs biologiques, ce qui apparaît comme un impact positif mais jugé moyen.

## 9 BILAN DE L'IMPACT DES CLASSEMENTS

Ce chapitre récapitule les impacts des projets de classement sur chaque volet étudié (usages, coûts, environnement) sous forme de tableau de synthèse.

### 9.1 Grille d'évaluation des impacts

Les impacts ont été évalués selon la grille de décision synthétique ci-dessous :

Symbole	Qualification de l'impact	Description de l'impact
+++	Impact positif fort	Gain importants attendus par rapport à l'état actuel (pour le milieu, ou la sécurité, ou le développement d'une activité), si le linéaire ou le nombre d'ouvrages est important au regard des enjeux (60% et plus).
++	Impact positif moyen	Gain moyens attendus par rapport à l'état actuel (pour le milieu, ou la sécurité, ou le développement d'une activité), si le linéaire ou le nombre d'ouvrages est moyen au regard des enjeux (de 10 à 60%).
+	Impact positif faible	Gain faibles attendus par rapport à l'état actuel (pour le milieu, ou la sécurité, ou le développement d'une activité), si le linéaire ou le nombre d'ouvrages est faible au regard des enjeux (moins de 10%).
∅	Impact nul ou quasi nul	Usage/milieu non impacté, ou de façon très faible (cas des passes à poissons qui impactent peu le maintien de l'usage)
-	Impact négatif faible	- Nombre d'ouvrage, ou potentiel hydroélectrique impacté faible (généralement moins de 10%) (cas de la liste 2) - Impact potentiel sur le développement d'un usage (cas de la liste 1), mais aucun projet connu impacté
--	Impact négatif moyen	- Nombre d'ouvrage, ou potentiel hydroélectrique impacté moyen (entre 10 et 50%) (cas de la liste 2) - Impacts significatifs sur le développement d'un usage (cas de la liste 1), mais impacts faibles vis-à-vis des objectifs de développement de la filière.
---	Impact négatif fort	- Nombre d'ouvrage, ou potentiel hydroélectrique impacté fort (au-dessus de 50%) (cas de la liste 2) - Impact significatifs sur le développement d'un usage et vis-à-vis des objectifs de développement de la filière (cas de la liste 1). '- déséquilibre manifeste entre enjeux "milieux" et enjeux "usage"

Tableau 43 Grille de décision utilisée pour évaluer les impacts des classements

## 9.2 Synthèse des impacts

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Hydroélectricité	- énergie stratégique pour l'indépendance énergétique - objectifs de développement des ENR (objectifs du SRCAE Corse pour la petite et la grande hydroélectricité)	<b>Projets connus et importants :</b> aucun projet connu de l'administration concerné ni par un nouveau classement, ni par un déclassement	-	<b>Production hydroélectrique existante :</b> 2 ouvrages hydroélectriques (sur 21) sont concernés par l'anticipation de mise aux normes. Les pertes de production potentielles liées aux mises en conformité des ouvrages sont jugées très peu importantes.	-
		<b>Petite hydroélectricité :</b> 44% du potentiel serait rendu non mobilisable par la liste 1, MAIS initialement ~42% du potentiel était non mobilisable du fait de la loi de 1919 2% du potentiel est rendu nouvellement non mobilisable par la liste 1, soit une augmentation de 5%. Les objectifs du SRCAE à l'horizon 2050 ne sont pas atteignables. Il manquerait 8MW pour avoir un parc de petite hydroélectricité de 60MW. Le manque représente 24% de l'objectif d'augmentation du parc hydroélectrique qui est de +33MW, mais seulement 2% de l'ensemble du parc de la filière hydroélectrique globale projeté en 2050 (321MW). En revanche les objectifs de développement de la petite hydro. seraient atteignables à plus courts termes (2020, 2030). Dans le cas du scénario rupture 2030, la marge de manœuvre pour atteindre l'objectif est réduite.	- -	<b>Petite hydroélectricité :</b> ~11% du potentiel (5MW) est rendu nouvellement difficilement mobilisable par le projet de liste 2. Toutefois, la liste 2 n'interdit pas la construction de nouveaux ouvrages, mais seulement une obligation de résultats vis-à-vis de la continuité écologique.	-
		<b>Grands projets :</b> 1 projet sur le Ponte Novu (16MW) sur le Golo est concerné par le projet de Liste 2. Toutefois, la liste 2 n'interdit pas la construction de nouveaux ouvrages, mais seulement une obligation de résultats vis-à-vis de la continuité écologique.			

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
		<p>Par ailleurs, il pourrait être observé une augmentation de 1% des gaz à effet de serre et particules par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Toutefois, on s'aperçoit que l'impact de la Loi 1919 est quasi identique à l'impact de la Liste 1 vis-à-vis des objectifs du SRCAE (le potentiel restant mobilisable avec la Loi 1919 étant de 26MW). Il semble donc que le projet de liste 1 n'apporte pas de contrainte supplémentaire significative vis-à-vis des objectifs du SRCAE par rapport à la situation de référence.</p>			
		<p><b>Potentiel résiduel théorique :</b>                      ~50% du potentiel serait rendu non mobilisable par la liste 1, MAIS initialement, ~42% du potentiel n'était pas mobilisable à cause de la Loi 1919                      8% du potentiel serait nouvellement non mobilisable par la liste 1, soit une augmentation de 19%.                      Toutefois, ce potentiel est très théorique et il est difficile d'évaluer sa faisabilité technique.</p>	- -	<p><b>Potentiel résiduel théorique :</b>                      ~12% du potentiel est rendu nouvellement difficilement mobilisable par le projet de liste 2. Toutefois, la liste 2 n'interdit pas la construction de nouveaux ouvrages, mais seulement une obligation de résultats vis-à-vis de la continuité écologique.</p>	-
Inondation	Près d'un tiers des communes Corse concernées par un PPRI ou un document valant PPRI prescrit ou approuvé. 3 Territoires à Risque Important ont été défini : TRI Ajaccio, TRI Grand Bastia et de	Du fait du blocage de la construction d'ouvrages destinés à la lutte contre les inondations et pouvant faire obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau nouvellement proposé en liste 1, l'impact est négatif mais jugé faible car aucun projet n'est connu de l'administration à ce jour.	-	<p><b>Impacts de l'aménagement d'un dispositif de franchissement :</b> faible.</p> <p><b>Impact de l'effacement :</b> positif lorsqu'il contribue à rétablir la dynamique naturelle du lit favorisant ainsi la réhabilitation des zones naturelles d'expansion de crues, ou lorsque que</p>	<p>∅                      +/++/+++</p>

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
	TRI Marana			l'opération permet de diminuer le risque à l'amont d'un ouvrage qui représente une menace pour la sécurité publique. Impact difficilement quantifiable car il dépend de chaque configuration d'ouvrage.	
AEP	Les prélèvements AEP représentent une part importante des prélèvements de la Corse (47% des prélèvements totaux). Les trois quart de la ressource utilisée proviennent des eaux de surface.	Du fait du blocage du développement d'ouvrages à vocation AEP sur les cours d'eau nouvellement proposés en liste 1, l'impact est négatif mais jugé faible car aucun projet d'ouvrage AEP n'est connu de l'administration à ce jour sur le projet de liste 1.	-	<p><b>Impacts de l'aménagement d'un dispositif de franchissement</b> : faible à moyen.</p> <p><b>Impact de l'effacement</b> : le plus souvent incompatible avec le maintien d'un prélèvement AEP directement dans la lame d'eau. Nécessité de sécuriser les prélèvements en nappes dépendant de l'ouvrage effacé (risque d'altération du site du captage et risque de baisse du niveau de la nappe).</p> <p>Au regard du nombre d'ouvrages concernés (19%, 9 ouvrages sur 46) et des impacts potentiels les plus probables (impact faible à moyens de l'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole des ouvrages), les impacts du projet de liste 2 sur l'usage AEP sont jugés faibles à moyens.</p>	-/-

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Irrigation	Les prélèvements pour l'irrigation représentent une part importante des prélèvements de la Corse (46% des prélèvements totaux, quasiment le même volume que pour l'AEP). Les trois quart de la ressource utilisée proviennent des eaux de surface. Les surfaces irriguées en Corse représentent 20 000 ha principalement pour les besoins de la plaine orientale (3/4), et le reste pour les régions de la Balagne, du Sud de la Corse, et autour d'Ajaccio	Du fait du blocage du développement d'ouvrages destinés à l'irrigation sur les cours d'eau nouvellement proposé en liste 1, l'impact est négatif mais jugé faible car aucun projet d'ouvrage à vocation d'irrigation n'est connu de l'administration à ce jour.	-	Au regard du nombre d'ouvrage concerné (8%, 2 sur 24) et des impacts potentiels les plus probables (impact faible à moyens de l'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole des ouvrages), les impacts du projet de liste 2 sur l'usage irrigation sont jugés faibles à moyens.	-/--

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrimoine naturel piscicole très riche.</li> <li>- environ 5 200 pêcheurs encartés, dans 26 AAPPMA réciprocitaires.</li> <li>- la truite constitue une espèce très appréciée des pêcheurs</li> </ul>	<p>L'impact de la liste 1 sur la pêche est considéré positif en raison de la préservation et de l'augmentation du nombre de cours d'eau nouvellement protégés. L'augmentation des cours d'eau classé de 40% est jugée moyenne, ainsi l'impact est jugé positif moyen.</p>	++	<p>L'impact de la liste 2 est positif pour la ressource piscicole car elle permet une meilleure accessibilité des poissons à des zones importantes pour leur développement, et devrait assurer ainsi une amélioration des stocks de poissons. Selon les choix d'aménagement retenus au cas par cas, les conséquences peuvent être des changements de pratiques (pêche en eaux calmes vers une pêche plus sportive en eaux vives) ou des modifications du parcours de pêche qui peuvent être perçues positivement ou négativement selon les pêcheurs. L'impact est toutefois considéré positif. Au regard du linéaire impacté par le projet de liste 2 (moins de 10%), alors l'impact est jugé faible pour la pratique de la pêche.</p>	+

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Pisciculture	La pisciculture en rivière est une activité minoritaire en Corse. Seulement deux piscicultures en activité sont recensées. L'essentiel de la production aquacole Corse est réalisé en mer ou en lagune côtière.	Du fait du blocage du développement d'ouvrages de pisciculture sur les cours d'eau proposés en liste 1, l'impact est négatif mais jugé faible car aucun projet d'ouvrage de ce type n'est actuellement connu de l'administration.	-	Les deux piscicultures encore en activité en Corse ne sont pas situées sur des cours d'eau proposés en liste 2. Les impacts sur l'usage pisciculture sont donc nuls.	∅
Loisirs	La Corse est un territoire touristique où se pratique de nombreuses activités sportives de nature notamment en lien avec les cours d'eau. (pratiques de sports en eaux vives ou sur plans d'eau, ou baignade associée à de la randonnée)	<p>Du fait du blocage de la construction d'ouvrages entraînant sur les plans d'eau créés le développement d'activités aquatiques, sur les cours d'eau nouvellement proposé en liste 1, l'impact est négatif mais jugé faible car aucun projet n'est connu des services de l'état.</p> <p>Par ailleurs, la préservation des cours d'eau découlant des objectifs de la liste 1 permet de préserver sur 40% de cours d'eau en plus, les parcours de loisirs aquatiques existant (raftings, canyoning, canoë). L'impact sur cette activité est jugé positif moyen.</p> <p>À titre indicatif, près de la moitié des canyons recensés sont situés sur des cours d'eau proposés en liste 1. Ces canyons sont principalement concernés par une activité de baignade.</p>	- / ++	<p>L'impact de la liste 2 sur les activités aquatiques est tantôt négatif, si les solutions retenues amènent la disparition d'activités de plans d'eau, tantôt positif si les solutions retenues sécurisent les parcours de canoë, tantôt neutre si la solution retenue concerne l'aménagement d'une passe à poisson simple.</p> <p>L'impact est considéré faible en raison du faible linéaire susceptible d'accueillir des activités de loisirs aquatiques et de sa faible fréquentation sur des cours d'eau proposés en liste 2.</p>	- / ∅ / +

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Couts de mise aux normes	Les coûts			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coûts calculés (1,3M€) sont sensiblement inférieurs et donc cohérents avec les montants prévus dans le PDM 2016-2021 (1,9M€) ;</li> <li>- l'anticipation des obligations de mise en conformité entraîne une anticipation des coûts dans un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, ce qui peut impacter la programmation des investissements des propriétaires d'ouvrages concernés ;</li> <li>- l'estimation de l'impact des classements sur les coûts est fonction des capacités de financement des porteurs de projets, mais également de l'engagement des partenaires financiers (à titre d'exemple l'Agence de l'Eau peut apporter actuellement une aide de 50% jusqu'à 80% du montant de l'opération (taux d'aides maximum actuellement en vigueur et valables jusqu'à fin 2015) ;</li> <li>- Au vu des éléments ci-dessus, l'impact est jugé faible à moyen.</li> </ul>	- / --
Réservoirs biologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de la continuité écologique</li> <li>- Amélioration de la circulation et décloisonnement par rapport aux masses d'eau connectés</li> </ul>	Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation importante car il concerne 75% du linéaire des réservoirs biologiques. L'impact est jugé très positif.	+++	Le projet de liste 2 permettrait de décloisonner 48% des réservoirs biologiques, ce qui apparait comme un impact positif mais jugé moyen.	++

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
Cours d'eau en très bon état	- Préservation de la continuité écologique	Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation moyenne car il concerne uniquement 32% du linéaire des cours d'eau en très bon état.	++		
Cours d'eau migrateurs	- Préservation de la continuité écologique - Amélioration de la circulation sur ces axes	Le projet de liste 1 concerne 60% de l'ensemble des zones d'action anguille bien identifiées (zones d'action prioritaire, zones d'action long terme bien identifiées d'après le PGA et le projet de liste 1), et 100% des zones à enjeu prioritaire pour l'alose. Le projet de liste 1 apporte une garantie significative de préservation des zones à enjeu anguilles et alose, d'où un impact jugé très positif.	+++	- impact sur l'alose est très positif car 100% des cours d'eaux à enjeux prioritaires alose sont concernés. - Impact sur l'anguille très positif car 100% des ouvrages prioritaires du Plan de Gestion Anguille sont concernés par la liste 2, bien que 50% du linéaire des axes prioritaires anguilles soit concerné par le projet de liste 2 - impact est jugé très positif sur les autres espèces car 65% des ouvrages prioritaires du plan de restauration de la continuité écologique sont concernés par le projet de liste 2. - impact est moyen sur les axes d'action long terme du plan de gestion anguille, car seulement 14% des axes définis dans le PGA sont concernés par le projet de liste 2, et 35% des ouvrages avec un enjeu anguille long terme sont concernés par le projet de liste 2. Toutefois, le projet de liste 2 reste cohérent avec les ambitions du PGA qui visent une action à	+++

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
				<p>plus court terme sur les secteurs prioritaires. En outre, il sera possible d'intégrer les axes d'action long terme lors de la révision des classements qui doit avoir lieu tous les 6 ans au moment de la révision du SDAGE.</p> <p>A vue de l'ensemble de ses éléments, l'impact est globalement jugé très positif pour les grands migrateurs.</p>	
Continuité sédimentaire	- Amélioration de la continuité sédimentaire pour améliorer le fonctionnement morphodynamique des cours d'eau (risque d'incision, dégradation des habitats aquatiques)			<p>Le projet de liste 2 devrait permettre d'améliorer le fonctionnement sédimentaire au niveau des ouvrages situés sur des cours d'eau proposés en liste 2. Les ouvrages de plus de 5 mètres sont considérés comme les plus impactant pour le transport solide. La proportion d'ouvrages de plus de 5 mètres concernée par le projet de liste 2 est très faible, puisque un seul ouvrage est concerné sur les 21 existants. L'impact est jugé positif mais faible.</p>	+
Risque de contentieux évité	- Risque de contentieux si les objectifs du règlement anguille ne sont pas respectés, ou en cas de dégradation du très bon état	Il apparaît qu'un linéaire important de masses d'eau en très bon état n'est pas concerné par le projet de liste 1 (68%) qui vise à renforcer l'action du SDAGE en le protégeant d'une dégradation de la continuité écologique. À ce titre, il existe un risque de contentieux avec l'Union Européenne, au cas où des projets impactant l'état du cours d'eau seraient autorisés sur ces cours d'eau.	++	100% des ouvrages prioritaires anguille (8 ouvrages au total) sont concernés par le projet de liste 2, et 35% des ouvrages prioritaires long terme. Comme les classements devraient évoluer au rythme des révisions du SDAGE, il est possible d'améliorer le taux d'ouvrage à enjeu anguille long terme concerné par le	+++

Critère	Enjeu	Impact liste 1	Synthèse Impact liste 1	Impact liste 2	Synthèse Impact liste 2
		Toutefois, ces risques sont difficilement monétarisables et n'ont donc pas été évalués. Le risque de contentieux évité est jugé comme un impact positif, mais il a une portée moyenne en raison du pourcentage limitée de masses d'eau en très bon état couverte par le projet de liste 1.		classement en liste 2. À court terme, il ne semble pas y avoir de risque de contentieux européen vis-à-vis du Plan de Gestion Anguille. L'impact du projet de liste 2 sur le risque de contentieux européen évité est très positif à court terme.	
Sites de la Directive Habitat	- Préservation de la qualité des habitats des sites Natura 2000 en lien avec les milieux aquatiques	Le projet de liste 1 apporte une garantie de préservation jugée moyenne car il concerne 46% du linéaire des cours d'eau Natura 2000 avec un enjeu habitat aquatique. Cette protection est toutefois honorable, dans la mesure où les sites Natura 2000 ne faisaient pas partie des critères obligatoires de la liste 1. L'impact est jugé positif.	++		

Tableau 44 Tableau de synthèse des impacts par critère

### 9.3 Bilan de l'analyse multicritères

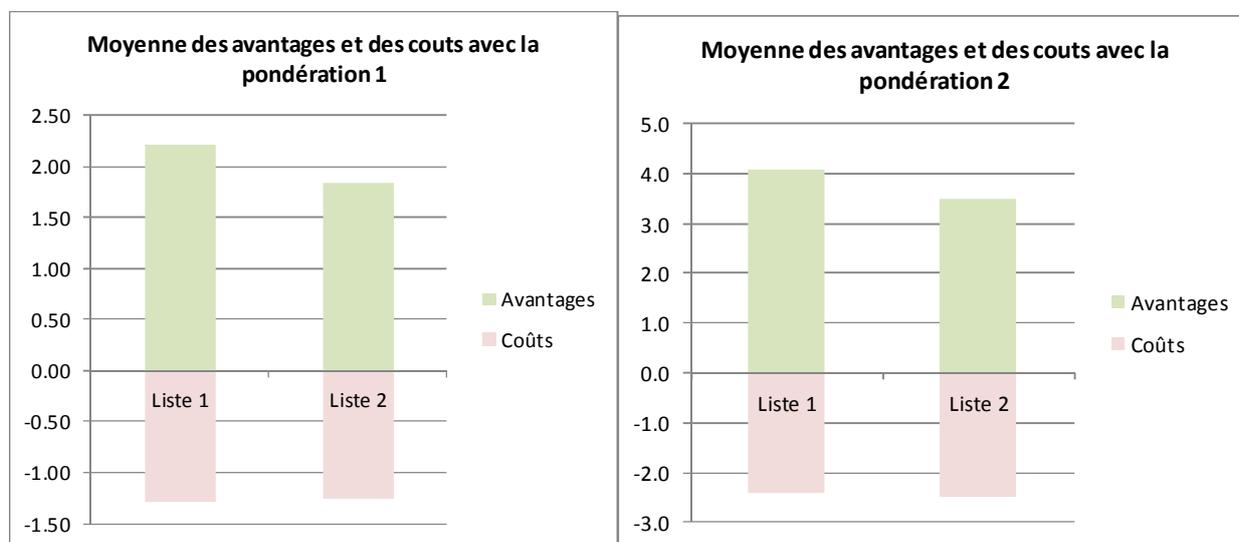
Les notations attribuées dans le tableau de synthèse des impacts ont été reportées dans le tableau ci-dessous et ont servi pour le calcul de la moyenne des coûts (notes négatives) et des avantages (notes positives). Cette analyse permet de mettre en balance les avantages et les coûts des projets de classement. Deux systèmes de pondération des critères ont été utilisés :

- Le premier consiste à attribuer le même poids à tous les critères ;
- Le deuxième consiste à attribuer des poids différents en fonction des critères. Un poids de 2 a été attribué aux critères considérés d'intérêt général, et un poids de 1 a été attribué aux autres critères.

Famille de critère	Critères	Coeff 1	Coeff 2	Hypothèse moyenne				
				Notation avec la pondération 1		Notation avec la pondération 2		
				Liste 1	Liste2	Liste 1	Liste2	
Usages	Hydroélectricité	potentiel résiduel théorique	1	2	-2	-1	-4	-2
		petite hydroélectricité	1	2	-2	-1	-4	-2
		projets connus et importants	1	2	-1	-1	-2	-2
		Inondation	1	2	-1	2	-2	4
		AEP	1	2	-1	-1.5	-2	-3
		Irrigation	1	2	-1	-1.5	-2	-3
		Pêche	1	1	2	1	2	1
		Pisciculture	1	1	-1	0	-1	0
		Loisirs	1	1	0.5	0	0.5	0
		Coût de mise aux normes	1	2		-1.5		-3
Environnement		Réservoir biologique	1	2	3	2	6	4
		Cours d'eau en très bon état	1	2	2		4	
		Cours d'eau grands migrants	1	2	3	3	6	6
		Continuité sédimentaire	1	2		1		2
		Natura 2000	1	2	2		4	
		Risque de contentieux évité	1	2	3	2	6	4
<b>Moyenne des coûts</b>				<b>-1.29</b>	<b>-1.25</b>	<b>-2.4</b>	<b>-2.5</b>	
<b>Moyenne des avantages</b>				<b>2.2</b>	<b>1.8</b>	<b>4.1</b>	<b>3.5</b>	

Tableau 45 Critères et pondérations de l'analyse multicritères

Les moyennes des coûts (notes négatives) et des avantages (notes positives) ont été reportées sur les graphiques ci-dessous.



**Figure 5 Bilan des avantages (notes positives) et des coûts (notes négatives) des projets de classement**

L'analyse multicritères réalisée avec deux tests de pondération montre qu'il n'existe pas de disproportions des coûts induits par rapport aux avantages attendus. Les avantages semblent davantage peser dans la balance, et ceci dans les deux cas de figure.

## 10 CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DES PROJETS DE CLASSEMENTS

---

### • Bilan sur les usages

**Les principaux impacts** du projet de liste 1 sont les suivants :

- Aucun projet important connu de l'administration quel que soit l'usage n'est concerné par le projet de liste 1 ;
- Les impacts les plus importants concernent le développement du potentiel de la petite hydroélectricité. En effet, il manquerait 8 MW de potentiel pour atteindre les objectifs 2050, ce qui représente 24% de l'objectif d'augmentation du parc de petite hydroélectricité qui est de +33 MW, mais seulement 2% de l'ensemble du parc hydroélectrique projeté en 2050 qui est de 321MW. Par ailleurs, le projet de liste 1 n'empêche pas l'atteinte des objectifs à plus courts termes (2020, 2030). Dans le cas du scénario rupture 2030, la marge de manœuvre est réduite pour l'atteinte de l'objectif fixé.
- Il faut noter que vis-à-vis des objectifs du SRCAE, la situation du scénario de référence prenant en compte la Loi 1919 est très similaire (26 MW restant mobilisable) à la situation avec les projets de classement (25 MW restant mobilisable). Le différentiel est très faible.

**Les principaux impacts** du projet de liste 2 sont les suivants :

- Les impacts des obligations d'aménagement sont jugés faibles à moyens sur les usages en lien avec un plan d'eau au fil de l'eau (prélèvements AEP, irrigation), car généralement la baisse du niveau d'eau impacte très peu les conditions de prélèvements, sauf dans certains cas où il faut réajuster le niveau de pompage. Toutefois, la proportion d'ouvrage concernée est faible.
- Sur la pêche, l'impact de la liste 2 est positif car le classement permet une meilleure accessibilité des poissons à des zones importantes pour leur développement, et devrait assurer ainsi une amélioration des stocks de poissons. Toutefois l'impact est faible sur la ressource piscicole au regard du linéaire classé en liste 2 (10% des cours d'eau Corse) ; L'impact est ambivalent sur la pratique de la pêche, car la mise en œuvre d'effacements d'ouvrages entraînera localement un changement de pratique, qui peut être considéré comme positif ou négatif selon les pratiquants.

### • Analyse de l'impact sur les coûts de mise aux normes :

- Les coûts calculés (1,3M€) sont sensiblement inférieurs et donc cohérents avec les montants prévus dans le PDM 2016-2021 (1,9M€) ;
- L'anticipation des obligations de mise en conformité entraîne une anticipation des coûts dans un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, ce qui peut impacter la programmation des investissements des propriétaires d'ouvrages concernés ;
- L'estimation de l'impact des classements sur les coûts est fonction des capacités de financement des porteurs de projets, mais également de l'engagement des partenaires financiers (à titre d'exemple l'Agence de l'Eau peut apporter actuellement une aide de 50% jusqu'à 80% du montant de l'opération (taux d'aides maximum actuellement en vigueur et valables jusqu'à fin 2015) ;

### • Impact sur l'environnement

**Les principaux impacts** du projet de liste 1 sont les suivants :

- Le projet de liste 1 apporterait une garantie de préservation de la continuité écologique importante pour les réservoirs biologiques et les cours d'eau migrateurs (respectivement 75 et 60% du linéaire), en particulier pour l'aloise (100% du linéaire).

- Le projet de liste 1 apporterait également une garantie de préservation de la continuité écologique sur les masses d'eau en très bon état, toutefois sur une étendue moins importante, car seulement 32% des masses d'eau en très bon état<sup>7</sup> sont concernées.
- Le projet de liste 1 apporterait également une garantie de préservation de la continuité écologique sur près de la moitié des sites Natura 2000 à enjeu habitats aquatiques.

**Les principaux impacts** du projet de liste 2 sont les suivants :

- Les cours d'eau proposés en liste 2 sont en lien avec 48% du linéaire de réservoirs biologiques entraînant un décloisonnement potentiel dans les limites de la continuité naturelle<sup>8</sup> des cours d'eau.
- L'impact du projet de liste 2 sur l'alose est très positif car 100% des cours d'eaux à enjeux prioritaires alose sont concernés. Pour l'anguille, l'impact est très positif également car 100% des ouvrages prioritaires du PGA<sup>9</sup> sont concernés par le projet de liste 2. De plus, 65% des ouvrages prioritaires du plan de restauration de la continuité écologique sont concernés par le projet de liste 2.
- À court terme, il ne semble pas y avoir de risque de contentieux européen vis-à-vis du Plan de Gestion Anguille, car 100% des ouvrages prioritaires anguille (8 ouvrages au total) sont concernés par le projet de liste 2. Sur le plus long terme, les prochains projets de classement permettront certainement d'améliorer le taux actuel des ouvrages prioritaires long terme concernés par le projet de liste 2, qui est de seulement 35%.
- La proportion d'ouvrages de plus de 5 mètres de hauteur concernés par le projet de liste 2 est très faible, puisque un seul ouvrage est concerné sur les 21 existants. Or se sont principalement les grands ouvrages qui bloquent le transit sédimentaire.

- **Analyse multicritère**

L'analyse multicritères réalisée avec deux tests de pondération montre qu'il n'existe pas de disproportions des coûts induits par rapport aux avantages attendus. Les avantages semblent davantage peser dans la balance, et ceci dans les deux cas de figure.

Il est important de noter que les classements qui seront adoptés ne sont pas figés sur le long terme. En effet, la révision des listes de cours d'eau classés est prévue par l'article R214-107 afin de les adapter aux orientations et objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. Cette révision s'effectuera au rythme de révision du SDAGE, soit tous les 6 ans. L'article R214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

---

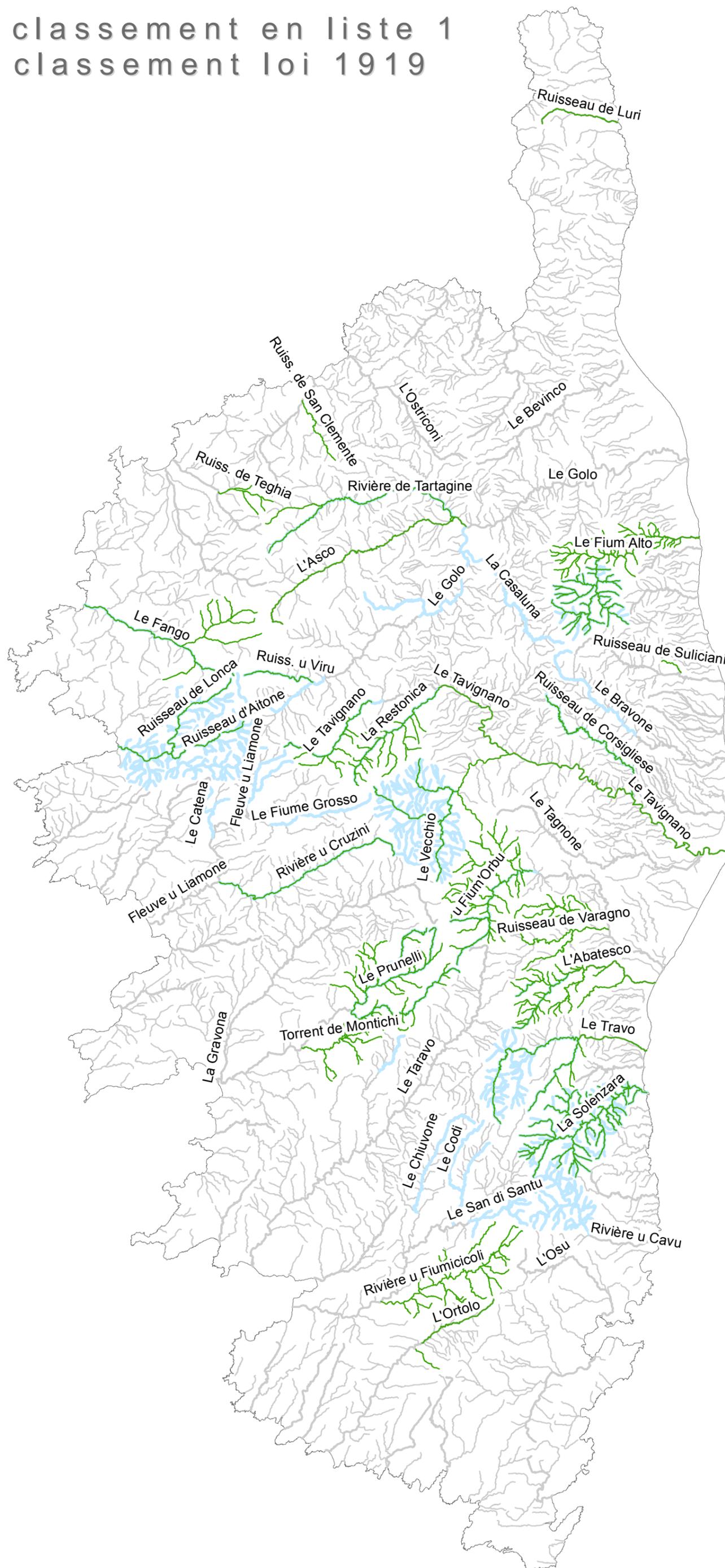
<sup>7</sup> À noter que la Corse est concernée par une proportion importante de cours d'eau en très bon état (17%), comparée aux autres bassins hydrographiques Français pour lesquels cette même proportion avoisine généralement 4 à 8%.

<sup>8</sup> Il existe une discontinuité naturelle importante des cours d'eau Corse, notamment en tête de bassin.

<sup>9</sup> PGA : Plan de Gestion Anguille

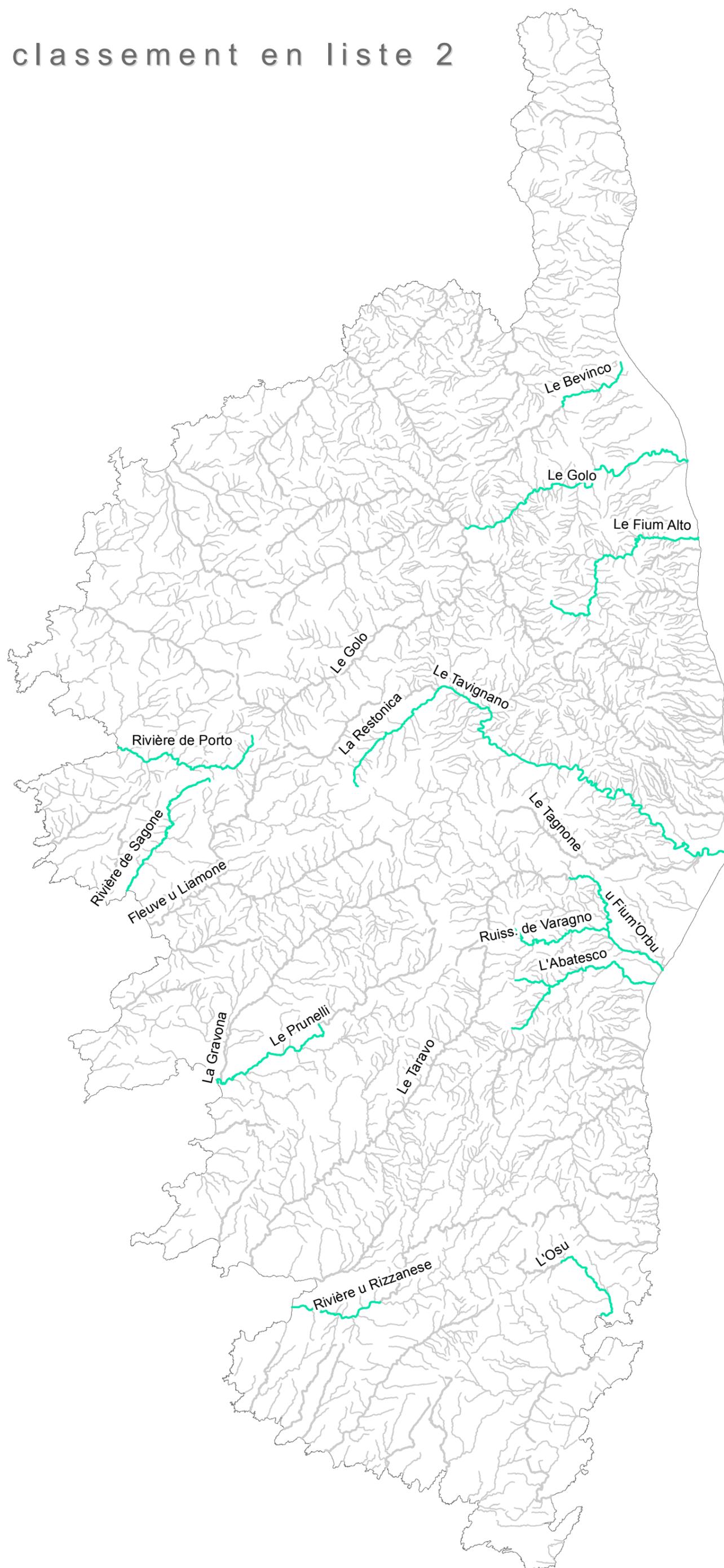
## ANNEXE 1 : CARTE DES CLASSEMENTS (LOI 1919, LISTE 1 ET 2)

# Projet de classement en liste 1 et ancien classement loi 1919



- Projet de liste 1
- Cours d'eau Loi 1919
- Autres cours d'eau

# Projet de classement en liste 2



— Projet de liste 2  
— Autres cours d'eau

## ANNEXE 2 : DÉTAIL DES COÛTS DE MISE AUX NORMES

**NB : les coûts ci-dessus sont donnés à titre indicatifs pour comprendre les hypothèses qui ont été retenues pour faire l'évaluation globale de l'impact du projet de liste 2 sur les coûts de mise en conformité. Il est important de comprendre que ces coûts sont issus d'une analyse statistique à partir de données connues sur les coûts d'aménagements pour la continuité. De nombreuses hypothèses ont dû être formulées pour estimer les coûts en fonction des hypothèses d'aménagements. Il est important de retenir que l'évaluation globale reste cohérente avec les statistiques sur les coûts, car les surestimations compensent les sous-estimations. En revanche, cette analyse est moins précise si l'on regarde les ouvrages au cas par cas. Il est donc important d'attacher plus d'importance aux résultats de l'analyse des coûts globalisée plutôt qu'aux résultats ouvrage par ouvrage.**

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
3	Golo-Bevinco	2B	Le Bevinco	ROE52719	Seuil de Casatorra	n	1.1	Aménagement : Montaison seule	30450	31973
3	Golo-Bevinco	2B	Le Bevinco	ROE51047	Seuil Bevinco salle des fêtes de Biguglia	n	0.8	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	38 760
3	Golo-Bevinco	2B	Le Bevinco	ROE50617	Radier amont RN193	n	0.5	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	13 425
3	Golo-Bevinco	2B	Le Bevinco	ROE34451	Barrage de prise AEP de bastia	n	5.0	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	242 250
3	Golo-Bevinco	2B	Le Golo	ROE40779	Seuil de Lucciana-Vergalone / Prunelli di Casaconi (prise d'eau de Guazza)	n	4.9	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	131 565
3	Golo-Bevinco	2B	Le Golo	ROE40780	Seuil de Barchetta	n	1.0	Effacement	25 000	25 000
3	Golo-Bevinco	2B	Le Golo	ROE40785	Seuil de Via Nova	y	2.8	Aménagement : Dévalaison Anguille Sédiments	39 000	107 250

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
4	Plaine orientale nord	2B	Le Fium Alto	ROE51065	Pisciculture	n	0.5	Effacement	25 000	13 000
4	Plaine orientale nord	2B	Le Fium Alto	ROE62824	Confluence Onda	n	1.0	Effacement	25 000	25 000
4	Plaine orientale nord	2B	Le Fium Alto	ROE76302	Gué Fabrica vecchia	n	0.1	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	2 907
5	Plaine orientale sud	2B	Ruisseau de Varagno	ROE62848	Varagnu	n	0.7	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	35 853
5	Plaine orientale sud	2B	Ruisseau de Buja	ROE59695	Buja	n	1.8	Aménagement : Montaison seule	30 450	54 810

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
5	Plaine orientale sud	2B	u Fium'Orbu	ROE40791	Seuil du pont de la RN198	n	1.1	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	54 749
5	Plaine orientale sud	2B	u Fium'Orbu	ROE40794	Radier(buses) St Antoine	n	1.0	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	26 850
5	Plaine orientale sud	2B	L'Abatesco	ROE51617	Catastaghju	n	1.5	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	72 675
6	Centre Corse-Tavignano	2B	La Restonica	ROE70447	Ancienne prise d'eau Corte Aval	n	0.8	Effacement	25 000	18 875
6	Centre Corse-Tavignano	2B	La Restonica	ROE51179	Restonica ancienne prise	n	1.1	Effacement	25 000	26 375
6	Centre Corse-Tavignano	2B	La Restonica	ROE70445	Ancienne prise d'eau Corte Amont	n	1.4	Effacement	25 000	34 500

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
6	Centre Corse-Tavignano	2B	Le Tavignano	ROE51199	Digue fusible Carrière	n	1.5	Aménagement : Montaison Sédiments	26 850	40 275
6	Centre Corse-Tavignano	2B	Le Tavignano	ROE51745	Ancien seuil	n	0.3	Effacement	25 000	7 000
6	Centre Corse-Tavignano	2B	Le Tavignano	ROE51186	ANCIEN SEUIL EN FACE DE LA FAC de CORTE	n	0.5	Effacement	25 000	12 500
7	Extrême sud	2A	L'Osu	ROE50622	Muchietta AEP OEHC	n	2.5	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	67 125
8	Côte occidentale	2A	Rivière de Porto	ROE76786	Custarella Porto	n	0.9	Aménagement : Montaison Sédiments	26 850	23 360
8	Côte occidentale	2A	Rivière de Sagone	ROE50604	Sagone moulin	n	0.7	Aménagement : Montaison Anguille	48 450	33 915

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE62909	Prunelli pont de la pierre	n	0.3	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	6 713
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE51657	Ancien seuil moulin amont pont setti podi	n	0.3	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	8 055
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE76299	Passage à gué amont d'Arghiaccia	n	0.3	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	6 713
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE52751	Ancien seuil moulin	n	1.1	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	29 535
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE50590	Seuil aval Pont de la Vanna	y	0.8	Aménagement : Montaison Dévalaison Anguille Sédiments	105 630	79 223

Code du territoire SDAGE	Nom du territoire SDAGE	Département	Nom du cours d'eau	Code ROE	Nom de l'ouvrage	Hydroélectricité	Hauteur de chute	Hypothèse cout	Coût unitaire par mètre de chute	Coût total
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE76301	Gué aval de l'usine d'Ocana	n	0.9	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	24 299
8	Côte occidentale	2A	Le Prunelli	ROE51557	Ancienne prise AEP Ajaccio	n	0.9	Aménagement : Montaison Anguille Sédiments	26 850	24 299

Tableau 46 Détail du calcul des coûts pour les ouvrages concernés par la liste 2